

Projet de SCOT du Pays d'Arles Dossier d'enquête publique

Recueil des avis

Recueil des avis émis sur le projet de SCOT arrêté

1. Avis des Personnes Publiques Associées	p.3
2. Avis des intercommunalités et communes du Pays d'Arles	p.85
3. Autres avis	p.140

1. Avis des Personnes Publiques Associées

- Préfecture des Bouches-du-Rhône	6
- Agence Régionale de Santé (ARS)	36
- Métropole Aix Marseille Provence	42
- Conseil départemental des Bouches-du-Rhône	46
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône	53
- Parc Naturel Régional de Camargue	57
- Parc Naturel Régional des Alpilles	63
- SCOT Sud Gard	67
- SCOT Bassin de vie d'Avignon	78
- Traversées du Delta du Rhône	86

2. Avis des intercommunalités et communes du Pays d'Arles

Intercommunalités du Pays d'Arles :

- | | |
|---|----|
| - Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) | 88 |
| - Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) | 97 |

Communes du Pays d'Arles

- | | |
|------------------------------|-----|
| - Arles | 99 |
| - Barbentane | 105 |
| - Graveson | 107 |
| - Maussane-les-Alpilles | 108 |
| - Noves | 109 |
| - Saint-Etienne-du- Grès | 111 |
| - Saintes-Maries-de-la-Mer | 112 |
| - Saint-Martin-de-Crau | 124 |
| - Saint-Pierre-de-Mezoargues | 133 |
| - Saint-Rémy-de-Provence | 135 |
| - Tarascon | 136 |
| - Verquières | 140 |

3. Autres avis

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) 143
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 174



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

Marseille, le 2 JUIN 2017

Le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles

Références :

Affaire suivie par : Annie TEHAR et Nicolas MAUREL

Tél. : 04 90 18 85 51 - 04 91 28 40 18

Courriel : annie.tehar@bouches-du-rhone.gouv.fr

nicolas.maurel@bouches-du-rhone.gouv.fr

Objet : Avis de l'Etat sur le SCoT du Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017

PJ : 2 annexes

Dans le cadre de l'association des services de l'État à l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, vous m'avez adressé pour avis le 6 mars 2017 le projet de SCoT arrêté en conseil syndical le 24 février 2017 (en application de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme). L'ensemble des personnes publiques associées ont également été consultées pour avis.

Je tiens à souligner le travail d'association que vous avez mené avec les services de l'État et qui s'est traduit par un pré-avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 5 juillet 2016 sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO). Sur cette base le projet de SCoT a favorablement évolué.

Cependant certains points majeurs méritent encore d'être revus, afin que votre SCoT réponde pleinement aux grands principes d'aménagement et d'urbanisme fixés par les textes et aux enjeux du territoire. Par ailleurs un certain nombre de modifications qualitatives devront être apportées.

Le présent avis résulte de l'analyse de l'ensemble des documents constitutifs du SCoT et rend compte notamment du respect des principes généraux énoncés au travers des articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Remarques générales

Le SCoT est un document intégrateur, dans ce sens il doit être en compatibilité avec la loi Littoral, la directive territoriale d'aménagement (DTA), la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, les chartes des deux parcs naturels régionaux (PNR), le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), le plan de gestion sur les risques inondations (PGRI) et il doit prendre en compte le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). En résumé, le SCoT, en intégrant ces différents documents de rangs supérieurs doit permettre leur traduction dans les documents de rang inférieur que sont les PLU.

Je souligne les progrès accomplis depuis le premier projet de SCoT quant à son rôle intégrateur. Il reste encore cependant des améliorations à apporter qui sont détaillées dans le présent courrier.

S'agissant d'un document qui a vocation à être appliqué par les communes dans un rapport de compatibilité, il convient que le SCoT gagne en lisibilité.

Ainsi, le DOO prévoit-il un nombre très important de prescriptions (261) dont la plupart sont très peu prescriptives et qui seront pour une grande partie difficiles à traduire dans un PLU, ainsi que nombre de recommandations (126). Cette difficulté de transcription pourrait conduire à des incohérences avec le PADD.

Un effort dans la précision permettrait au SCoT de réellement jouer son rôle intégrateur pour les PLU en cours d'élaboration ou révision, soit plus d'une vingtaine, dont quatorze sont peu avancés.

Je relève votre choix d'un scénario d'évolution avec des objectifs de croissance démographique, en logements et en emplois selon le PADD qui se rejoignent dans les ordres de grandeur : soit 19 000 nouveaux habitants , 17 500 logements et 20 000 emplois.

A noter que selon les pièces du SCoT ces chiffres divergent, il conviendra d'en avoir une présentation stabilisée.

Pour ce qui concerne la croissance démographique (évaluée à 1370 nouveaux habitants par an, soit une moyenne de +0,78 %/an, avec des objectifs répartis selon les 3 grands secteurs du SCoT (Arles Crau Camargue +0,4 %/an, entité Alpilles +1 %/an, Val de Durance +1,16 %/an), ces objectifs maintiennent les tendances observées.

Vous optez également pour une production annuelle en faveur d'un rééquilibrage de 1250 logements par an (assez proche de la production observée dans la période passée de 1340).

Je note avec satisfaction l'ambition de création de 1500 emplois par an, d'autant que les indicateurs socio-économiques du territoire du SCoT sont dans les valeurs les plus faibles, que ce soit par comparaison avec les valeurs d'échelles départementale ou régionale. Vous souhaitez orienter ces créations sur, d'une part le renforcement des activités traditionnelles et historiques, et d'autre part sur des secteurs d'avenir. La moitié de l'objectif doit permettre de résorber un taux de chômage élevé.

De fortes attentes de l'Etat sur la réduction de la consommation d'espace

Le changement de modèle d'urbanisation et la maîtrise de la consommation foncière sont des axes forts du PADD. Ce thème est un enjeu majeur du territoire et de l'économie du SCoT.

La protection des espaces naturels et agricoles et la préservation de la biodiversité s'inscrivent dans une réponse aux besoins alimentaires (une Charte Agricole et un Projet Alimentaire Territorial sont en cours d'élaboration) et aux attentes des populations. Ces principes qui feront référence pour les PLU sont affirmés dans la PADD, mais il convient surtout que le DOO pose des bases suffisamment précises pour que les communes puissent les intégrer.

Le SCoT prévoit de modérer la consommation d'espace, évaluée entre 1999 et 2015 en moyenne de 150 à 160 hectares par an, à 83 hectares par an à l'horizon du SCoT (2030), soit une baisse de près de 50 %.

Cependant, dans l'état actuel de la présentation des données sur ce point essentiel, la comparaison entre le bilan et les objectifs de consommation d'espace est peu aisée, du fait de certaines confusions ou références insuffisamment définies. Une mise à jour et une mise en cohérence des données chiffrées du SCoT en particulier sur les hectares et le nombre d'habitants prévus (qui divergent selon les documents) paraît indispensable.

Un tableau récapitulatif dans la PADD, voire le DOO, aurait toute sa pertinence.

Au-delà de ces points, un examen attentif des données, exposé en annexe au présent avis, conduit à s'interroger sur l'objectif affiché de réduire de près de 50 % la consommation d'espace dans le SCoT. En effet, deux biais principaux sont à noter dans le calcul de ce résultat :

- la méthode appliquée pour quantifier la consommation passée est majorante par rapport à celle retenue pour évaluer la consommation future, ce qui peut augmenter artificiellement le « gain » obtenu grâce au SCOT.

- l'espace dont le SCOT prévoit l'artificialisation d'ici 2030 (1077 ha) intègre un coefficient de rétention foncière (20%) par rapport à la surface totale (1350 à 1385 ha) dont l'aménagement serait nécessaire, selon le SCOT, pour accueillir les 17 500 nouveaux habitants et 20 000 emplois ciblés par le SCOT. En toute cohérence, l'anticipation de ce phénomène de rétention foncière questionne l'atteinte des objectifs du SCOT. Pour atteindre les objectifs de croissance du territoire tout en limitant la consommation d'espace au niveau affiché (1077 ha), un effort sera nécessaire pour optimiser l'aménagement de l'espace, notamment par une densification des espaces dédiés à l'habitat.

La gestion économe du foncier couplée aux besoins en logements oblige à rompre avec le « modèle » pavillonnaire. A cet égard, je note que le PADD a pour ambition de préserver l'environnement en favorisant des formes urbaines plus compactes pour maîtriser l'étalement urbain.

Or, le DOO décrit des densités indicatives en fonction de la typologie des communes, de 15 logements par hectare dans les Alpilles, à 35 logements par hectare pour la ville d'Arles en précisant que pour certains secteurs déterminés ce seuil peut être fixé de 20 à 40 logements à l'hectare.

Plutôt que d'être déclinées par secteur géographique, ces densités doivent être revues et modulées selon le type de tissu urbain dans lequel le développement de l'habitat s'insère, en tenant bien entendu compte des contraintes.

Compte tenu de la volonté affichée de limiter la consommation foncière, les densités minimales prévues par la SCoT ne sont pas assez ambitieuses et surtout elles sont très inférieures aux densités existantes en centre urbain. Dans ces secteurs de développement privilégiés, des densités supérieures doivent être proposées.

L'exigence de maîtrise de l'étalement urbain s'inscrit également dans le SDAGE (disposition 5A-04) qui fixe les objectifs «éviter, réduire, compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées». Cette disposition trouve à s'appliquer en priorité sur un territoire fortement soumis au risque inondation .

En raison du principe de compatibilité du SCOT à la DTA, j'attire votre attention sur l'urbanisation concernant deux secteurs identifiés par la DTA comme des «espaces agricoles gestionnaires d'écosystème» devant être protégés pour leur rôle dans la protection de la nappe phréatique de la Crau, et de façon générale la protection des espaces naturels et agricoles :

- le pôle d'activité de Raphèle sur la commune d'Arles,
- sur la commune de Saint-Martin-de-Crau, les zones de la Thominière et Bois de Leuze (espaces irrigués et cultivés) qui se sont déjà largement développées sur des terres potentiellement productives incluses dans le périmètre de l'AOP foins de Crau qui pourraient ainsi être réduites de 120 ha au terme des orientations du SCOT.

Un tel niveau de consommation semble difficilement compatible avec la DTA.

L'analyse des dispositions du SCOT vis à vis des espaces agricoles fera l'objet d'un développement particulier dans le cadre de la CDPENAF que vous avez saisie le 14 avril dernier et qui examinera votre document lors de sa séance de juin.

Un développement économique qui doit s'inscrire dans une perspective inter-communale

Votre projet de territoire tel qu'il ressort du PADD vise à conforter et améliorer la structure très maillée et multipolaire du pays d'Arles, en veillant à assurer la complémentarité interne, mais également externe avec les bassins de vie et d'emplois d'Avignon, de Nîmes, de la Métropole.

Les observations formulées par courrier du 5 juillet 2016 relatives aux zones dédiées au développement économique n'ont pas été totalement prises en compte, même s'il a été introduit une liste de zones d'activité devant faire l'objet d'une intervention prioritaire en cohérence avec l'armature urbaine et qu'un effort a été fait pour identifier le potentiel de dents creuses et de renouvellement urbain.

Ainsi, même si les projets de création ou d'extension sont conditionnés par la justification d'une occupation optimale des espaces existants sur la commune et dans les communes voisines, le DOO ne précise pas les modalités de cette prescription au risque de limiter fortement sa portée (définition de l'ouverture à l'urbanisation, modalités pratiques de la justification, etc.).

Le SCOT définit des sites stratégiques, mais il ne conditionne en rien le fait que ces sites soient urbanisés de manière prioritaire. Par rapport au PADD qui a pour ambition notamment de valoriser les friches et d'éviter l'étalement urbain, le DOO est en retrait, avec une affirmation moins forte.

Ainsi, même si des efforts sont constatés, et malgré la hiérarchisation des pôles d'activités en trois types (stratégiques, structurants et de proximité), quasiment tous les sites économiques ont une extension prévue et d'autres constituent des créations. Cela n'est pas cohérent avec la volonté de réduction de la consommation d'espace et de mutualisation des espaces économiques. Ainsi sur le territoire du SCOT composé de 29 communes 57 zones et sites d'activités sont a minima recensés (dont 8 créations et 24 en extension).

Comme pour le foncier résidentiel, la recherche de densification et de renouvellement urbain devrait guider votre réflexion sur le potentiel économique.

Dans un souci de cohérence, le potentiel foncier identifié dans certaines communes devra être revu à la baisse dans les PLU, voire la localisation remise en question (notamment la création de nouvelles zones d'activités).

Une prise en compte de l'environnement à améliorer : trame verte trame bleue , identification des continuités écologiques

L'extrême richesse, voire le caractère exceptionnel du territoire du SCoT en termes de paysages, coeurs de nature, biodiversité, qui constitue l'un des volets de son « capital » constitutif de son attractivité, nécessite l'exercice d'une vigilance particulière.

Dans son rôle intégrateur, le SCoT doit prendre en compte, donc préciser, le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il conviendrait qu'il prescrive aux communes d'identifier plus finement dans le cadre de leur PLU les continuités écologiques (réservoirs et corridors) qui n'auraient pas été identifiées à l'échelle du SCoT. En effet, le PLU doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques (articles L101-2, L141-1, L151-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Bien qu'identifiant les Trames vertes et bleues (TVB) comme un enjeu prioritaire du territoire, le SCoT autorise, dans certains réservoirs de biodiversité, des constructions et aménagements qui ne garantissent pas leur pérennité. L'aménagement dans ces sites devrait être limité à des aménagements légers après analyse détaillée de leur impact sur la fonctionnalité du réservoir. Le DOO devrait être plus précis en matière de prescriptions sécurisant les paysages, les trames vertes et bleues et les corridors écologiques, les espaces naturels et leurs coeurs de nature, les continuités écologiques, les zones humides.

Ainsi l'évaluation simplifiée des projets d'extension à raison d'environ 100 ha identifiés au droit du secteur 15 de la zone économique de Saint Martin de Crau (zone du Bois de Leuze à l'ouest et zone de la Thominière/Mas du Gouin à l'est) apparaît-elle insuffisamment précise et détaillée au regard des enjeux identifiés et des impacts pressentis, fragilisant la justification des choix d'extension. Cela est d'autant plus prégnant que ces extensions nouvelles se situent dans un contexte marqué par de récents jugements invalidant des autorisations de projets en grande partie déjà réalisés. Ces extensions et ces consommations de foncier qui s'ajoutent à des possibilités encore existantes de développement et densification restent par ailleurs à justifier au regard des besoins économiques et de leur incidence sur l'environnement.

Enfin, pour garantir au mieux la protection de ces richesses, le SCoT du Pays d'Arles doit mettre à jour, préciser et/ou revoir certains points. En effet, l'État initial de l'environnement est incomplet, le PADD et le DOO nécessitent ponctuellement des précisions et clarifications.

Des occupations du sol en zones agricole et naturelle définies par la loi

Le DOO autorise la diversification des activités agricoles, notamment via les activités touristiques. Il convient de rappeler que, au-delà d'un certain point, la diversification de l'activité agricole présente d'importants risques de dérives à moyen terme qui peuvent compromettre l'activité agricole, la qualité des productions, mais également la qualité des paysages du Pays d'Arles, source du cadre de vie et matière première du tourisme.

Les prescriptions du DOO ne peuvent s'écarter des articles L151-11 à L151-13 du code de l'urbanisme qui s'imposent aux PLU, relatifs aux seules occupations du sol autorisées en zones agricole et naturelle. Ainsi, le code de l'urbanisme n'exclut-il pas la diversification et les possibilités d'évolution du bâti, il les encadre.

Compte tenu des enjeux agricoles du Pays d'Arles, le DOO pourrait utilement rappeler et préciser les conditions dans lesquelles le cadre juridique doit être utilisé à l'attention des communes qui élaborent leur PLU.

L'amélioration de la mixité sociale

Votre projet a bien évolué avec des obligations de renforcement de l'offre en logements sociaux sur l'ensemble des entités dans une perspective de rééquilibrage à l'échelle du pays d'Arles, que les communes soient déficitaires au regard des obligations légales ou non. Les prescriptions afférentes pourraient être plus précises à l'intention des communes et plus réalistes.

Je tiens à porter à votre connaissance que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté modifie les dispositions relatives à la loi SRU. La liste des communes ou des EPCI à fiscalité propre dans lesquelles le taux de 20 % de logements sociaux au regard du parc des résidences principales doit être atteint est déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social. Suite au décret n°2017-840 du 5 mai 2017 qui fixe la liste des communes et EPCI, les communes de la communauté d'agglomération de Terre de Provence soumises à des obligations de rattrapage se voient désormais assigner un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux au regard de leur parc de résidences principales au 31 décembre 2025, et non plus un objectif de 20 %.

La prescription 81 du DOO qui prévoit de consacrer 30 % de la production neuve au logement locatif social sur Val de Durance sera donc à analyser et modifier si besoin afin de satisfaire cette nouvelle obligation réglementaire.

La prise en compte du risque d'inondation

Le territoire, très inondable, est bien couvert par des PPRI par débordement du Rhône et de la Durance. L'État sera vigilant quant à la cohérence des futurs PLU avec ces PPRI.

Le document traite correctement de la prise en compte du risque inondation, mais sur le plan des principes de prévention des risques, et pour les communes qui ne sont pas couvertes par un PPRI, il doit être rappelé que le développement de nouveaux enjeux doit être privilégié dans des zones non concernées par l'aléa. Les documents graphiques relatifs aux zones couvertes par le projet de redéploiement du MIN multi polaire identifient certains secteurs situés en zone inconstructible des PPRI (secteur classé en R2 sur Châteaurenard et secteur classé en R1 sur Cabannes) ; ils devront être corrigés.

Le DOO (prescription P242) autoriserait la construction en zone d'aléa modéré.

Cette prescription devra préciser que les possibilités d'urbanisation nouvelle doivent être recherchées en dehors des zones inondables. En effet, le principe d'inconstructibilité derrière les digues et dans les zones d'expansion des crues doit prévaloir.

La loi Littoral doit être mieux prise en compte

Le SCOT a tenu compte en partie des observations formulées lors du pré-avis du 5 juillet 2016 .

Il y a un réel progrès. Ainsi, le DOO rappelle les modalités d'application de la loi littoral sur le territoire en précisant les critères issus de la jurisprudence et des textes réglementaires (coupure d'urbanisation, inconstructibilité dans la bande des 100m, rappel des conditions d'urbanisation en continuité et de l'urbanisation limitée dans les espaces proches du rivages).

Cependant deux items ne sont pas justifiés et devront être corrigés : la délimitation des espaces naturels remarquables et celle des espaces proches du rivage.

Pour ce qui concerne la délimitation des espaces naturels remarquables, le DOO (carte page 9) reprend globalement celle de la DTA (carte modalités d'application), à l'exception de quelques écarts le long de la route des Saintes Maries de la Mer, autour du Vaccarès, et autour du Rhône.

La délimitation des espaces proches du rivage (EPR) doit être modifiée pour intégrer le village des Saintes Maries de la Mer, ainsi que des espaces naturels limitrophes (étang des Launes à l'Ouest).

Mobilité et transports

Comme le précise le PADD, l'absence d'une autorité organisatrice des transports (AOT) à l'échelle du pays d'Arles ne facilite pas, sur ce vaste territoire, l'organisation et le déploiement des mobilités alternatives à « l'usage individuel de l'automobile », d'autant que Pays d'Arles, à la convergence de l'axe rhodanien et de l'axe méditerranéen, et à l'interface de la métropole Aix-Marseille, subit, autant qu'il capte, les flux pendulaires économiques inter-régionaux, les nuisances et contraintes qu'ils induisent.

Le DOO ne précise pas suffisamment les orientations, les enjeux et objectifs à atteindre. Il gagnerait en efficacité en développant, du moins dans les grandes lignes, une approche qualitative en déclinant des objectifs partagés et planifiés. Conscients de la nécessité de doter le Pays d'Arles d'une stratégie cohérente de mobilité et de transport, les partenaires du contrat de ruralité qui vient d'être signé sont convenus d'engager une telle démarche.

Un traitement de la question de l'eau et de l'assainissement à compléter

L'ARS vous a fait part de ses préoccupations.

Le SCoT ne prend pas suffisamment en compte les risques sanitaires et de pollution des milieux liés à l'assainissement non collectif et permet leur recours dans des secteurs déjà urbanisés. Le SCoT doit imposer dans ses prescriptions le raccordement au réseau public d'eaux usées de toutes les zones appelées à un développement urbain.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, le SCoT devrait afficher l'objectif de ne pas augmenter de manière significative la population alimentée par captage privé.

En conclusion, en prenant en considération les évolutions et améliorations apportées au SCoT depuis votre projet de l'été 2016, la bonne prise en compte des risques naturels très présents sur votre territoire, j'émet un avis favorable sur le projet de SCoT, avec cependant les réserves strictes que je vous demande de lever avant l'approbation du SCoT :

- Le SCoT doit davantage jouer son rôle intégrateur, à travers :

- un travail en profondeur sur la hiérarchisation et la rédaction des prescriptions du DOO afin d'en améliorer l'opérationnalité et d'en permettre une déclinaison dans les PLU dans une relation de compatibilité,
- la prise en compte de la loi littoral telle que précisée par la DTA pour les Espaces Naturels remarquables, ainsi que la délimitation des Espaces Proches du Rivage sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.
- la compatibilité avec la DTA, et plus particulièrement par la protection de zones agricoles identifiées comme « gestionnaires d'écosystèmes ».

- La maîtrise de l'étalement urbain étant un point fort de votre PADD, la consommation d'espace doit être davantage explicitée, la lisibilité des objectifs doit être améliorée par la fiabilité des chiffres à consolider ; à défaut le SCoT pourrait présenter une incohérence interne entre le PADD et le DOO ; en particulier, la consommation de foncier économique doit être davantage justifiée au regard des besoins ; de surcroît lorsque cette consommation est susceptible d'avoir un impact sur les enjeux environnementaux identifiés.

- La prise en compte du SRCE, des questions de biodiversité et de trames vertes et bleues mérite un traitement plus approfondi, notamment au regard des extensions

Je vous invite donc à faire évoluer votre document sur ces points essentiels afin d'assurer davantage la cohérence entre vos objectifs, que l'État partage, et leur traduction dans le DOO.

Par ailleurs, les autres points évoqués ci-dessus et le développement apporté au présent courrier dans l'avis détaillé en annexe jointe, nécessitent une prise en compte qui permettra d'améliorer la qualité du SCoT.

Enfin, dans la perspective du suivi du SCoT, il convient que vous mobilisiez l'ingénierie requise.

Les services de l'Etat sont à votre disposition pour avancer dans l'élaboration de votre SCoT.

Le Préfet

Stéphane BOUILLON

||

L'ordre des remarques suit celui des différents documents composant le SCoT (rapport de présentation puis PADD et DOO).

1. Remarques sur le rapport de présentation

- 1-1 Etat initial de l'environnement
- 1-2 Articulation du projet avec les documents cadre de rang supérieur
- 1-3 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement
- 1-4 Indicateurs de suivi

2. Remarques sur le PADD et le DOO

- 2-1 Consommation d'espaces
 - 2-1-1 objectif de réduction significative de la consommation de l'espace
 - 2-1-2 consommation de l'espace et limitation de l'étalement urbain
- 2-2 Activités économiques
- 2-3 Biodiversité, trame verte trame bleue
- 2-4 Espaces agricoles et naturels
- 2-5 Logement
- 2-6 Risques
 - 2-6-1 Risque inondation
 - 2-6-2 Risque incendie de forêt
 - 2-6-3 Risques sismique, mouvements de terrains
- 2-7 Loi littoral
- 2-8 Transports-Déplacements
- 2-9 Eau-Assainissement
- 2-10 Développement des ports de plaisance
- 2-11 Gestion du trait de côte
- 2-12 Energies renouvelables

1. Remarques sur le rapport de présentation (7 livres)

1-1 Etat initial de l'environnement

1-1-1 Les risques naturels

Du point de vue des risques naturels, l'état initial de l'environnement est très complet et de bonne qualité. Il convient simplement d'apporter quelques précisions et de mettre à jour la liste des plans de prévention des risques (PPR) approuvés (Voir Annexe 2).

Inondation

L'analyse menée par le SCoT se base sur un état futur caractérisé par un système d'endiguement intégralement sécurisé. Ce faisant, il méconnaît le phasage du SYMADREM qui articule de manière précise la situation actuelle et le court et le moyen termes : projets à courte échéances, sans évolution attendue du PPRi *et les perspectives plus lointaines, post qualification du système de protection porté par le Symadrem.*

Sur le plan des principes de prévention des risques, il doit être rappelé que le développement de nouveaux enjeux doit être privilégié dans des zones non concernées par l'aléa. En effet, les **possibilités d'urbanisation nouvelle doivent préférentiellement être recherchées en dehors des zones inondables**. Quand cela est impossible, les aménagements et constructions nouvelles doivent prendre en considération le niveau d'aléa afin que les personnes et les biens nouvellement implantés ne soient pas mis en danger.

Contrairement à ce qu'indique le paragraphe « contenu réglementaire » (livre 2 page 219) le zonage établi par les PPRi ne résulte pas du seul aléa mais bien du croisement entre aléa et enjeux existants. Par ailleurs, les PPRi n'identifient pas les enjeux spécifiques sur ces cartes.

Les 5 objectifs du PGRI Rhône Méditerranée sont correctement rappelés, de même que les deux objectifs de la section 8 du SDAGE concernant le risque inondation.

La carte des zones inondables figurant page 227 semble différente de la carte des territoires à risques d'inondation établie dans le cadre de la directive inondation. Il serait pertinent que les sources de cette cartographie soient précisées.

S'agissant du risque submersion marine, la caractérisation apportée par le paragraphe « risque de submersion marine » page 231 n'est pas satisfaisante car il ne fait pas apparaître la sensibilité intrinsèque des zones basses du territoire. A titre de comparaison, voici ce qu'indique le rapport de présentation du PPRi des Saintes Maries de la Mer :

Le territoire est également soumis au phénomène de submersion marine : inondations temporaires de la zone littorale par la mer dans des conditions météorologiques défavorables (basses pressions atmosphériques et fort vent d'afflux). La submersion peut avoir lieu soit par débordement lorsque le niveau marin est supérieur au terrain naturel ou au-delà de la crête des ouvrages, soit par franchissement de paquets de mer et/ou par rupture du système de protection lorsque les terrains à l'arrière sont sous le niveau marin.

Il est à noter également que, dans les zones basses étendues composées de marais et d'étangs de superficies importantes, comme en Camargue, le vent a une influence sur la submersion en poussant l'eau des étangs dans la direction du vent et en provoquant des débordements des étangs : on parle alors de basculement de plans d'eau.

Comme pour la carte page 231, les données sources de la carte publiée page 233 concernant l'aléa submersion marine doivent être précisément définies.

Incendie de forêt

Le territoire concerné par le projet de SCoT du Pays d'Arles est exposé au risque d'incendie de forêt, notamment du fait de la présence des massifs forestiers des Alpilles, de la Montagnette et du Rougadou.

Le risque incendie de forêt est intégré dans le rapport de présentation, notamment au livre 2 « État initial de l'environnement », au chapitre des risques majeurs, en rappelant le Porter-à-Connaissance (PAC) du 23 mai 2014 et les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).

Toutefois, il convient de rappeler que ce PAC a été précisé et complété par le Préfet des Bouches-du-Rhône le 4 janvier 2017.

Par ailleurs, si le plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) constitue un dispositif de base de la prévention puisqu'il permet tout à la fois de contrôler le développement de l'urbanisation dans les zones exposées au risque, et de prescrire des mesures de prévention, de protection, de réduction de la vulnérabilité et de sauvegarde, les services de l'État n'ont pas pour objectif de couvrir l'ensemble des massifs forestiers des Bouches-du-Rhône par des PPRIF comme avancé page 208. Ainsi, la prévention porte également sur la prise en compte du risque incendie de forêt au travers des outils de planification dont les SCoT et les plans locaux d'urbanisme.

Les services de l'État sont mobilisés sur la prévention au travers de ces outils à l'élaboration desquels ils sont associés.

En outre, les cartes d'aléa présentées pages 209 et 210 sont peu évocatrices, tant en terme de représentation graphique, qu'en terme de clarté des explications apportées en légende.

Risques séisme et mouvements de terrain

Contrairement à ce qui est mentionné dans le dossier, la commune de Mollégès dispose d'un PPR séisme prescrit en 2002 mais non approuvé.

Concernant le risque retrait-gonflement des argiles, la carte d'aléa dressée par le BRGM est bien fournie dans le dossier mais il faudra préciser qu'il sera impératif d'intégrer le PAC spécifique dans son intégralité dans les dossiers PLU des communes qui ne disposent pas de PPR retrait-gonflement des argiles.

1-1-2 Environnement, biodiversité et trame verte et bleue

Du point de vue écologique, l'état initial de l'environnement est incomplet.

Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB) :

Il manque plusieurs APPB :

- Tunnel de la Mine sur la commune d'Orgon
- l'arrêté date du 30 septembre 2013 et a été modifié le 24 février 2014.
- la Pointe de Beauduc sur la commune d'Arles

L'Arrêté terrestre date du 30 septembre 2013, et l'Arrêté marin date du 15 juillet 2015.

Réserves naturelles :

Le Pays d'Arles compte 5 réserves naturelles et non 2 : la Réserve Naturelle Nationale de Camargue, la Réserve Naturelle Nationale des marais du Vigueirat, la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, la Réserve Naturelle Régionale de la Tour du Valat, la Réserve Naturelle Régionale de l'Ilon.

La Réserve marine (cantonement de pêche) située sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer est absente du SCoT.

Sites Natura 2000 :

Tous les sites Natura 2000, les huit Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les six Zones de Protection Spéciale (ZPS), ont un Document d'Objectifs (DOCOB) en animation. La ZSC "Petit Rhône" n'est pas mentionnée. Tous les Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) du territoire sont devenus des ZSC.

Plan National d'Action (PNA) de l'Aigle de Bonelli :

La Zone du Domaine vital des Alpilles du PNA ainsi que la Zone d'Erratisme Camargue-Crau du Plan National d'Action toutes deux en faveur de l'Aigle de Bonelli sont absentes du SCoT.

Conservatoire du littoral et Conservatoire d'Espace Naturel (CEN) de PACA :

Parmi les espaces acquis par le Conservatoire du littoral ont été oubliées la Crau (1275,93 ha), les Grandes Cabanes du Vaccarès (381,28 ha), les Rives du Petit Rhône (41,59 ha), Sainte Cécile (1,79 ha).

En parallèle avec la présentation des sites acquis par le Conservatoire du littoral, le rapport aurait pu citer les 8 terrains du CEN PACA : le Marais de Beauchamp, le Marais Coucou, la Mare de Lanau, la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau, le Coussoul d'Ase, la Mare de Cocagne, Cossure, Gratte semelle.

Sites inscrits :

Il n'y a que 14 sites inscrits et non 26 comme indiqué dans l'Etat initial de l'Environnement, la Chaîne des Alpilles se répartissant sur 11 communes et le Massif de la Montagnette se répartissant sur 4 communes. De plus, il manque la Partie du rivage Nord de l'Etang de Vaccarès et les Terrains avoisinants les mas du Grand et du Petit Radeau et ceux du quartier du Sauvage, aux Saintes-Maries-de-la-Mer.

ZNIEFF :

Le Pays d'Arles est concerné par 4 ZNIEFF marines de type II, 34 ZNIEFF terrestres de type I et 14 ZNIEFF terrestres de type II. Sur la cartographie des Zones Naturelles d'Intérêt Faunistique et floristique (ZNIEFF), le zonage des 4 ZNIEFF marines n'apparaît pas.

Alose feinte :

Il manque les zones d'action prioritaire et d'objectif long terme du plan Alose, situées sur le Rhône et la Durance, l'Alose feinte étant un poisson migrateur.

SRCAE :

Le SRCAE de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Dans le Rapport de présentation, il n'est présenté qu'en cours d'élaboration.

Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) :

Le PPA des Bouches-du-Rhône (qui est indiqué en cours de révision dans le SCoT), a été approuvé le 17 mai 2013.

Installations Classées SEVESO :

Le Pays d'Arles compte actuellement 78 ICPE alors que 73 ICPE sont annoncées.

Gestion des eaux de l'ACCM :

Depuis le 2 février 2017, ACCM EAUX a pris le relais de la Société des eaux d'Arles (SEA) et de Véolia sur les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-Mer.

Par délibération du 14 octobre 2015, la communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) a confié, pour une durée de 12 années, la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement à Saur, qui a créé à cet effet deux sociétés dédiées à son territoire : ACCM EAU et ACCM ASSAINISSEMENT, regroupées sous une seule et même appellation : ACCM EAUX.

Trame Verte et Bleue (TVB) :

Le schéma des continuités écologiques dans le rapport de prise en compte du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur par le SCoT du Pays d'Arles est représenté à un échelle insuffisante pour apprécier les réelles continuités du territoire composé de 29 communes. Les justifications des adaptations apportées par rapport au SRCE n'y sont pas toutes lisibles, en particulier les différenciations entre corridors écologiques et réservoirs de biodiversité terrestres (Alpilles, plaine de la Crau, Bois de Santa Fé et de Chambremont). Un zoom sur ces évolutions par rapport au SRCE pourrait aider à mieux distinguer ces choix, comme le mitage du secteur Paradou/Maussane.

Dans le schéma des cœurs de nature et de la Trame Verte et Bleue, les flèches ne représentent que les directions générales des corridors fonctionnels et dégradés essentiellement entre des réservoirs terrestres, sans compter les milieux humides de Camargue. La trame marine est signalée en bordure de mer, mais les corridors d'interfaces terre-mer, dirigés de la terre vers la mer et vice-versa n'apparaissent pas et ne pourront donc pas être transcrits dans les PLU des communes littorales.

Les documents cartographiques de la TVB du SCoT doivent définir leur propre trame écologique à une échelle comprise entre le 1/50 000^{ème} et le 1/25 000^{ème}, d'après les dispositions du SRCE. Or, ici, l'échelle maximum utilisée est le 1/250 000^{ème}. Les éléments identifiés au niveau régional, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, fait l'objet d'aucun affinage permettant de mieux définir leurs limites.

La composante bleue de la TVB, à la fois corridor et réservoir, n'intègre pas les strates arbustives qui y sont associées et qui peuvent servir de continuités écologiques favorables à certaines espèces. Aucun corridor n'est notamment représenté entre la Durance, le petit et le grand Rhône, et les autres cours d'eau ou trames aquatiques, en direction des réservoirs biologiques, via les espaces agricoles (ici gestionnaires d'écosystèmes ou support de continuités écologiques locales), principalement grâce au maillage structurant des haies et des alignements d'arbres.

On ne distingue pas clairement le Tunnel de la Mine d'Orgon réservoir de biodiversité terrestre

réglementaire, nécessitant la prise en compte des corridors écologiques garantissant la survie des espèces protégées de ce biotope.

L'autoroute A7 au nord du territoire n'est pas représentée en tant qu'axe de fragmentation routier. Les projets de contournements autoroutiers de Châteaurenard et d'Arles ne sont pas évoqués, ni les lignes électriques à haute tension existantes. Il n'y a pas de prescription pour ces fragmentations induites sur les milieux.

L'élaboration des itinéraires européens Eurovéloroute n°8 et n°17 aurait pu servir de support à l'amélioration des strates végétales bordant ces cheminements, tout comme les autres itinéraires cyclables allant de l'intercommunal à l'intra-urbain.

1-1-3 Le volet eau et milieux aquatiques

Ce volet est globalement bien traité dans le SCoT. La prise en compte des enjeux liés aux milieux aquatiques est bien analysée. Toutefois, le SCoT pourrait préconiser, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de document d'urbanisme local la réalisation d'inventaires communaux des zones humides.

La réalisation de Schémas Directeurs des Eaux Pluviales qui figure comme une recommandation (R117) pourrait être une prescription : « Toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation d'un zonage pluvial et d'un schéma d'assainissement des eaux pluviales en adéquation avec les zonages et schéma directeurs d'assainissement des eaux usées ».

1-2 Articulation du SCoT avec les autres documents

Il est indiqué clairement l'articulation du SCoT avec les autres documents (SCoT intégrateur).

1-3 Analyse des incidences du SCoT sur l'environnement

Tout comme dans l'État Initial de l'Environnement, l'étude a oublié la ZSC du Petit Rhône dont la structure animatrice est le Parc Naturel de Camargue. Tous les sites sont en animation, et tous les SIC sont devenus des ZSC.

Même si un projet se situe hors site Natura 2000, il peut avoir des incidences sur la conservation des espèces ayant justifié leur désignation. Ces espaces peuvent servir de lieux de nourrissage, de déplacement, de gîte ou même de lieux de reproduction. La conservation des haies et des alignements d'arbres constitue un critère majeur pour la survie de certaines espèces (chiroptères, oiseaux).

Tous les projets présentés dans l'analyse environnementale doivent être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, même le redéploiement multipolaire du MIN situé hors site.

Certains grands projets d'infrastructure sont absents de l'étude du territoire tels que la Liaison Est Ouest (LEO) au sud d'Avignon, les contournements autoroutiers d'Arles, l'implantation du Gazoduc Eridan. Ils ont tous un impact sur des sites Natura 2000.

L'évaluation simplifiée est trop succincte et doit être appropriée pour chacun des projets, notamment sur les projets d'extension de la zone logistique de Saint Martin de Crau. Il n'y a aucun diagnostic écologique suite à des prospections sur le terrain. Les potentialités présentées n'ont pas intégré la mise en évidence des fonctionnalités du territoire pour les chiroptères du secteur du Bois de Leuze décrites dans le DOCOB des sites de la Crau, avec localisation des points de passage devant faire

l'objet d'actions prioritaires dans le cadre des trames vertes. Les effets cumulés des extensions de cette zone ne sont pas évalués, sachant que ceux-ci viendront s'ajouter aux effets des projets déjà réalisés sur le secteur 15.

Il n'est pas précisé si le territoire est l'objet de pollutions ou de traitements phytosanitaires qui ont de grandes influences sur les populations d'insectes et donc sur les chaînes alimentaires de plusieurs espèces de la faune.

Pollution lumineuse :

L'état initial de l'environnement indique la pollution lumineuse existante sur le territoire et affectant principalement les chiroptères lucifuges et certains oiseaux dans leurs déplacements. Le SCoT ne prescrit ni n'émet de recommandations sur l'utilisation des éclairages nocturnes, leur localisation, leur technologie, l'orientation de leurs faisceaux, et leur caractère permanent ou non (extinction programmable). L'adaptation adéquate des éclairages artificiels contribue aussi à une réduction de dépense d'énergie pour les communes.

1-4 Indicateurs de suivi du SCoT

Le document explique bien le cadre de l'évaluation du SCoT. Cependant, il serait notamment nécessaire, dans la colonne « source », de bien distinguer le nom des bases de données (lorsqu'elles existent) du producteur de la donnée.

L'un des enjeux du suivi du SCoT va porter sur la connaissance en matière foncière : il s'agira de développer une expertise de façon à élaborer et partager au niveau du Pays une méthode d'analyse de la consommation foncière de manière à pouvoir déterminer avec précision ce qui est consommé et pourquoi. Un tableau spécifique récapitulatif pourrait être prévu afin d'avoir une vision claire et précise (consommation foncière des espaces économiques, évolution du foncier économique dans les zones d'activités, analyse de la consommation foncière pour l'habitat, surfaces en renouvellement, évolution de l'artificialisation des sols en extension, consommation foncière des grands projets...). Le contrat de ruralité prévoit à cet égard plusieurs actions permettant d'agir sur le foncier et de connaître ses dynamiques d'évolution (objectif opérationnel 1,3) dont la mise en place d'une cartographie du mode d'occupation des sols à grande échelle qu'il convient de mettre en œuvre pour disposer d'un état initial.

Un indicateur sur l'évolution des surfaces et des structures agricoles aurait pu être prévu sur la base du registre parcellaire graphique (données annuelles issues de la Politique Agricole Commune - (PAC) et d'une analyse de la Surface Agricole Utilisée (SAU).

Afin de garantir le suivi des indicateurs et des outils mis en place à cet effet, le Syndicat Mixte devra être en mesure de mobiliser l'ingénierie nécessaire.

2. Remarques sur le PADD et le DOO

2-1 Densité et Consommation d'espaces

Le SCoT doit conforter la protection des espaces naturels et agricoles qui permettront de garantir la réponse aux besoins alimentaires des populations. En ce sens, il convient de rappeler que l'étalement urbain va à l'encontre de l'intérêt général et des politiques publiques. Ce thème est un enjeu majeur du territoire et de l'économie du SCoT. Ce document de référence pour le PLU se doit de l'affirmer et de poser les bases des politiques économes de gestion de l'espace.

2-1-1 Objectif de réduction significative de la consommation d'espace

L'accent mis par le SCoT sur le renouvellement urbain plutôt que sur la consommation d'espaces en extension est positif et doit être souligné. Cependant, à titre d'illustration les logiques de développement des zones d'activités ne sont pas toujours en cohérence avec ce principe. En effet, quasiment toutes les zones d'activités ont une extension identifiée, en plus des cas de création.

Dans ce contexte, il conviendrait de mieux justifier et hiérarchiser les différents secteurs de développement prévus dans le SCoT. Le SCoT doit être l'occasion de mettre en œuvre une véritable stratégie intercommunale se traduisant par des choix d'implantation ou de développement urbain en lien avec les équipements, la desserte en transport en commun...

Sur la forme, le PADD et le DOO déclinent les 3 axes du SCoT élaborés à partir des diagnostics présentés dans le rapport de présentation, en particulier dans le Livret 1 (Diagnostic socio-économique). Le Livret 3 justifie les choix retenus.

Les données sont distillées dans les divers documents du SCoT, parfois utilisées en net, parfois en brut, parfois sans précision... (voir par exemple tableau des densités page 54 du DOO). Les sources qui sont citées ne peuvent pas toujours être retrouvées car les références sont incomplètes. De nombreuses notions ne sont pas définies (par exemple consommation brute/nette, densité nette, coefficient de rétention foncière), ce qui rend la compréhension délicate. Hormis des explications sommaires et fragmentées tout au long des documents, un seul document présente de façon assez complète et compréhensible la méthode d'analyse de la consommation d'espaces : le rapport de présentation, livre 3, justification des choix retenus, pages 112 à 121.

L'analyse de l'évolution de la consommation est peu lisible, de fait la comparaison est difficile. Une définition de la consommation brute et nette et l'application des mêmes règles sur la période 1999 – 2009 puis 2010 – 2015 auraient fiabilisé les résultats affichés sur lesquels la stratégie du SCoT s'appuie.

Pour évaluer la consommation d'espace entre 1999 et 2009, la méthode retenue repose sur l'interprétation de photos aériennes et l'application d'un tampon (« buffer ») de 30 mètres autour du bâti pour constituer une « tâche urbaine ». L'application de ce tampon peut conduire dans certains cas à surévaluer la consommation d'espaces. (Pour corriger cet effet, il est recommandé d'appliquer une méthode de « dilatation-érosion » : application d'un second buffer « négatif » en complément du premier). Ce biais méthodologique peut fausser la comparaison entre la consommation passée et la consommation projetée à l'horizon du SCOT, à la faveur de cette dernière. Même si le SCOT (DOO, prescriptions 94 et 111) majore de 20 % la surface dédiée au développement de l'habitat, pour intégrer les aménagements, équipements, voiries associés à l'habitat, l'effet quantitatif n'est sans doute pas comparable à celui du tampon de 30 mètres retenu pour mesurer la consommation passée. Certains chiffres clés (consommation d'espaces, nombre d'habitants, nombre de logements à produire) sont parfois différents dans le PADD, le rapport de présentation et le DOO, ce qui complexifie la lecture et oblige à de multiples vérifications qui ne permettent pas de lever toujours les doutes sur les bons chiffres à prendre en compte. C'est le cas pour :

- le nombre d'habitants attendus : **19000** habitants page 16 du PADD, , **25330** si on cumule les données du tableau page 45 du Livret 3 « Justification des choix retenus » et **26000** page 37 du DOO,

- le nombre de logements prévus : **17500** dans le DOO (page 37, prescription 68) et dans le Résumé non technique (Livret 7, page 12) et **21730** si on fait le cumul des objectifs affichés par entité

géographique page 45 du Livret 3 « Justification des choix retenus ».

- le nombre d'hectares affichés comme nécessaires pour 2017 – 2030 : **1383 ha** dans le livret 7 page 8, et **1345 ha** si on additionne les prévisions du DOO par type d'activité : développement urbain (pages 53 ET 56), développement économique et commercial (page 21), grands équipements et services (pages 57 et 59). Si on rajoute les hectares prévus pour les réseaux routiers soit 101 ha, on obtient **1446 ha**. Cette précision est importante car ces réseaux sont, par contre, comptabilisés dans les **1560 ha** consommés sur la période de référence.

Dans le rapport de présentation, livre 5, p. 64, la consommation d'espace projetée est exprimée en surface brute (1383 ha) pour trois fonctions (économie, équipements, habitat), puis diminuée d'environ 20 % pour définir une « surface à consommer nette » de 1077 ha. La différence brut/net est ici définie par un **coefficient de rétention foncière**, traduisant « le fait que l'ensemble des projets d'urbanisation du SCoT ne seront pas mis en œuvre, notamment de par des phénomènes relatifs au marché » (explication envoyée par mail du Pays d'Arles). La qualification « nette » est ici maladroite, car elle repose sur un raisonnement (la rétention foncière) complètement différent des définitions de la consommation « brute » ou « nette » employée à d'autres endroits.

Sur le fond, il est effectivement raisonnable d'anticiper la rétention foncière comme un frein aux dynamiques d'aménagement. En revanche, il y a un **problème de cohérence entre l'atteinte des objectifs cardinaux du SCOT** (+19 000 habitants, +17 500 logements, +20 000 emplois) et la **non-consommation de la totalité du foncier « brut » jugé nécessaire à l'atteinte de ces objectifs**.¹ La mise en cohérence nécessiterait : soit d'augmenter encore les espaces voués à l'urbanisation, pour arriver à environ 1380 ha réellement mobilisables en dépit de la rétention foncière ; soit de prévoir un aménagement plus optimal et plus dense des surfaces effectivement artificialisées. Cette seconde option est évidemment celle qu'il faut privilégier, pour respecter l'objectif de réduction de la consommation d'espace.

La comptabilisation des ha consommés et prévisionnels n'est pas exhaustive :

- sont absents les ha consommés pour les projets touristiques qui ne sont ni listés et ni chiffrés (page 21 du DOO), alors que le tourisme est l'un des points forts du Pays d'Arles en matière d'apport économique et que le SCoT y consacre une séquence (page 30 du DOO),
- sont soustraits 30 ha des surfaces maximales prévues pour les grands projets (100 ha) au motif qu'ils sont peu imperméabilisés. Néanmoins, il s'agit bien de consommation d'espace...
- la consommation foncière pour les projets portés par l'État (LEO pour 26 ha, contournement d'Arles pour 75 ha, digues du Plan Rhône (non chiffrées) est mentionnée mais donc incomplète (digues) et non incluse dans le comptage global des hectares consommés. Cette exclusion du prévisionnel 2017 – 2030 renforce l'impossibilité de pouvoir comparer période de référence et période « SCoT » car ces ha sont comptabilisés dans la période de référence.

En ce qui concerne le développement économique 500 ha y sont consacrées. Pour autant que les comparaisons soient possibles, cela représente 29 % de plus que sur la période 1999 – 2009 (Livret 1, Rapport de présentation, page 105). Etant donné que l'on ne connaît pas la méthode utilisée pour évaluer ce besoin en foncier, il est difficile de juger de sa pertinence. La valorisation des friches ou la requalification d'espaces (par changement d'activité) représentent 70 ha sur un total de 500 ha

¹ On peut vérifier, à la page 19 du livre 3 du RP, que le besoin de 430 ha dits « bruts » de foncier économique en extension est calculé d'après l'objectif global de 20 000 emplois supplémentaires du SCOT (dont 8 000 se localiseraient sur ce foncier dédié). Autrement dit, dans cette logique de calcul, 320 ha « nets » de foncier économique ne suffiront pas à accueillir les emplois visés. La vérification équivalente des relations arithmétiques entre les 19 000 logements et les 770 ha dédiés à l'urbain mixte est plus complexe.

dédiés au développement économique, soit à peine 14 %. Il reste donc 430 ha en extension.

Les friches situées en zones économiques sont mentionnées (tableau 1 page 15 du DOO) mais ne sont pas identifiées clairement. Le nombre d'hectares par friche n'est pas spécifié. Elles sont localisées en grande partie sur Arles, et un peu sur Tarascon et Châteaurenard.

Ainsi, la surface d'optimisation des zones d'activité, fixée à 70 ha sur l'ensemble du Pays d'Arles, paraît sous-évaluée, notamment au regard de la carte 1 du DOO : rien que sur Arles en zone Nord et en rive droite il y a un « résiduel » non négligeable. Sur Tarascon, la zone du Roubian n'est pas remplie, sur Salin de Giraud la friche de la Compagnie des Salins n'est pas répertoriée. Il y a lieu d'augmenter les 70 ha de potentiel de valorisation et de réduire les 430 ha d'extension en contrepartie.

Les 430 ha en extension consomment donc des espaces naturels, agricoles et forestiers. Ils représentent d'ailleurs 48 % de l'espace total consacré à l'extension (895 hectares) du Pays d'Arles.

La question de la mixité fonctionnelle est peu abordée concernant ces espaces.

Le souhait exprimé d'organiser des localisations préférentielles pour tenter de polariser les nouvelles activités commerciales et artisanales et ainsi limiter l'étalement urbain et les déplacements est une bonne stratégie. Cependant, la longue liste des sites (DOO page 25) dédiés n'est pas assez précise et ne démontre pas une stratégie de mise en cohérence de ces polarités puisqu'elle évoque, pour l'essentiel, des centralités urbaines et villageoises, et des pôles périphériques, localisés dans le document graphique 1 du DOO. Cette localisation, très générale et floue, ne démontre pas la stratégie de limitation de consommation d'espaces et de polarisation.

A noter que des extensions d'urbanisation prévues au PLU d'Arles n'apparaissent pas dans le SCoT dans la carte n° 2 du DOO : Raphèle, route des Saintes, Sambuc, Salin de Giraud. On peut craindre que les surfaces maximales imposées par le SCoT seront allègrement franchies.

2-1-2 Sur la consommation d'espace et la limitation de l'étalement urbain

Par rapport au Rapport de présentation et au PADD les objectifs du DOO sont en retrait, avec une ambition moins forte.

La question de la densité est un réel enjeu sur ce territoire qui a fait l'objet de nombreux débats. Elle a un réel impact sur le niveau de consommation foncière. L'ambition du DOO est faible en matière de densité. De plus, la problématique du mitage n'est pas évoquée. Le diagnostic socio-économique (Livret 1 du Rapport de Présentation) indique que 40 % des 1560 ha consommés entre 1999-2009, soit 624 ha ont été dédiés au mitage. Le DOO ne développe pas de stratégie explicite pour l'éviter.

Dans le cadre de la prescription n°94, le DOO décrit des densités indicatives en fonction des entités géographiques, de 15 logements par hectare pour les bourgs et villages des Alpilles, à 35 logements par hectare pour le centre d'Arles.

Compte tenu de la volonté affichée de limiter la consommation foncière, ces densités minimales ne sont pas assez ambitieuses et surtout elles sont inférieures à l'existant, elles doivent donc être majorées. Plutôt que d'être déclinées par secteur géographique, elles doivent être revues à la hausse et modulées selon le type de tissu urbain dans lequel le développement de l'habitat s'insère, en tenant bien entendu compte des contraintes.

Des pistes de réflexion et de prescriptions supplémentaires dans le DOO afin d'encourager une urbanisation plus dense et plus diversifiée pourraient être les suivantes :

- soutenir les opérations d'habitat intermédiaire, en semi-individuel ou semi-collectif plus compactes, en utilisant les possibilités de déterminer la valeur en dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (article L. 141-7 du code de l'urbanisme) ;
- développer les zones d'habitat d'intérêt communautaire avec des densités et formes urbaines imposées (exemple : écoquartier), aussi bien pour l'habitat que pour l'activité.

En ce qui concerne le développement des zones économiques, le DOO présente certes une hiérarchie, mais toutes les zones d'activité existantes peuvent s'étendre, et les sites isolés sont invités à se développer. Cet objectif semble en contradiction avec ceux énoncés dans le PADD.

Les projets de création ou d'extension sont conditionnés par la justification d'une occupation optimale des espaces existants sur la commune et dans les communes voisines. Cette prescription est très positive, mais elle est peu précise.

Il conviendrait par ailleurs d'indiquer en quoi le projet économique porté par le SCoT permet de réduire la consommation de l'espace sur cette thématique.

2-2 Activités économiques

L'objectif de 20000 emplois créés en 14 ans (10 000 pour répondre aux besoins des actifs sans travail présents sur le territoire et 10 000 pour les nouveaux arrivants / PADD page 6) s'appuie sur une approche développée dans le Livret 3 (Justification des choix retenus) du rapport de présentation. Elle se fonde sur une stratégie qui s'appuie sur de possibles développements et renforcements de l'économie locale sur la base des grands projets innovants, mais aussi sur les filières plus historiques comme la logistique, le tourisme, l'agriculture et l'agro-alimentaire. Les chiffrages et raisonnements menant à l'objectif de 20 000 emplois sont absents.

Le partage de l'analyse de l'évolution du marché de l'emploi et de la création d'entreprises sur les dernières années dans le Pays d'Arles aurait permis de fiabiliser la soutenabilité de cet objectif.

L'analyse des secteurs d'activité existants et de leur dynamique ainsi que du potentiel des secteurs historiques et/ou innovants dans le Livret 1 (diagnostic socio-économique) du Rapport de présentation aurait dû permettre de dégager une stratégie opérationnelle plus lisible en matière d'accompagnement de la création d'emplois (par exemple l'importance de la formation initiale et professionnelle qui n'apparaît pas).

Un tableau avec les filières, le nombre d'entreprises et d'emplois et la zone géographique voire la ZAE ciblée explicitant le diagnostic aurait facilité la compréhension de la stratégie. Il aurait été utilement complété par les perspectives de création d'emplois au regard du potentiel et des projets.

La façon d'amener le projet dans le PADD fait en sorte que la création d'emplois n'apparaît que comme une conséquence de l'arrivée de nouveaux arrivants alors que ce devrait être la dynamique économique qui les attirent.

Ainsi le PADD et le DOO restent assez généraux et posent des orientations d'apparence « incantatoire », certes représentatives de la dynamique et d'un potentiel mais qui ne permettent pas d'avoir une vision nette de l'avenir et de comprendre.

2-3 Biodiversité et trame verte et bleue

Le territoire comporte de nombreuses continuités écologiques. Tant le SCoT que le SRCE identifient des pressions sur leur état de fonctionnalité.

Réservoirs de biodiversité

L'échelle du SCoT est particulièrement adaptée pour l'identification et la caractérisation des continuités écologiques afin de décliner le contenu du SRCE et de fixer les orientations opposables aux PLU. A cet effet il aurait pu identifier et affiner les corridors par des zooms dédiés dans le DOO, permettant une transcription précisée dans les PLU.

La DTA identifie la petite Crau et les Alpilles dans les espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale. Ces espaces sont traduits dans le SCoT en tant que cœur de nature des milieux terrestres. Le cœur de nature des Alpilles (carte page 5 du DOO) intègre bien le périmètre défini dans la DTA en sus du périmètre défini par l'étude des continuités sur le pays d'Arles. Il conviendrait de faire de même pour la petite Crau et le secteur au Nord d'Orgon dont le périmètre de la DTA (et du SRCE) diffère nettement de celui du SCoT.

Continuités écologiques

Le SCoT aborde le maintien en bon état des continuités écologiques à travers de nombreuses prescriptions et recommandations adaptées (P 152 à P168 et R 49 à R64).

Pour mémoire, le L101-2 du code de l'urbanisme vise la préservation mais aussi la remise en état des continuités écologiques.

Dans la prescription P160 du DOO, il convient d'ajouter les parties de cours d'eau et de canaux visés dans l'arrêté du 28 décembre 2012 portant approbation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole (canal du Chalavert, La Chapelette, Canal du Rousty, Fumemorte, Canal d'Arles à Bouc).

Il conviendrait que le SCoT prescrive aux PLU une identification fine des continuités écologiques (réservoirs et corridors) à son échelle permettant l'intégration de continuités qui n'auraient pas été identifiées à l'échelle du SCoT (P164-165 plus prescriptives).

Le SCoT aborde l'importance de la trame noire dans l'EIE, qui se traduit par une recommandation dans le DOO (R64).

Le SCoT recommande la préservation des haies. Au vu des enjeux liés aux haies sur le territoire, notamment pour les chiroptères, cette préservation devrait faire l'objet d'une prescription, d'autant que les haies font déjà l'objet d'inventaire notamment au titre de Natura 2000.

Par ailleurs, il pourrait être rappelé dans le SCoT que sur les sites Natura 2000 Crau, Trois Marais et Camargue, un zonage a été défini. Il soumet certaines interventions (notamment les affouillements-exhaussements) sur les zones humides, haies et prairies à évaluation d'incidence Natura 2000 (Voir l'arrêté préfectoral du 14 août 2014 fixant la liste locale 2 des plans, projets, programmes et manifestations soumis à évaluation d'incidence Natura 2000).

Il semblerait que la carte (n° 5 du DOO) présente des éléments en décalage par rapport au fond géographique. Il s'agit notamment des éléments de la trame bleue (grande Roubine d'Eyragues) ainsi que les éléments de la Réserve naturelle Nationale des Coussouls de Crau.

2-4 Espaces agricoles et naturels

Compte tenu de la qualité des productions et du poids économique de ce segment de l'activité, la protection des espaces agricoles à proximité des centres urbains est un enjeu majeur.

Les espaces agricoles identifiés au SCoT du Pays d'Arles correspondent bien à des identités différenciées du territoire d'Arles dans la DTA.

Le DOO autorise la diversification des activités agricoles, notamment via les activités touristiques. Il convient de rappeler que jusqu'à un certain point la diversification de l'activité agricole présente d'importants risques de dérives à moyen terme qui peuvent compromettre l'activité agricole elle-même.

Pour rappel, les prescriptions du DOO ne peuvent s'écarter des articles L151-11 à L151-13 du code de l'urbanisme qui s'imposent aux PLU, relatifs aux seules occupations du sol autorisées en zones agricole et naturelle. De plus il convient de rappeler que les constructions devront être aussi en conformité avec les dispositions de la loi littoral et/ou la directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles.

En ce qui concerne l'environnement, il conviendra de s'assurer des continuités écologiques du SCoT du Pays d'Arles avec celles inscrites dans les SCoT voisins.

Il conviendra de justifier les écarts entre les réservoirs de biodiversité identifiés dans le SRCE, qualifiés de corridors écologiques dans le SCoT qui ne prennent pas en compte les mêmes fonctionnalités, et l'absence dans le SCoT de certains corridors du SRCE.

2-5 Logement

De façon générale, des ordres de grandeur seraient préférables et plus réalistes à des valeurs absolues si précises.

Le SCoT du Pays d'Arles prévoit des objectifs quantitatifs proches entre ceux de la démographie, des emplois et de la production de logements. Il prévoit notamment la production de logement social mais n'affiche pas de données chiffrées, à charge au lecteur de les calculer à partir des pourcentages indiqués dans le DOO. Une offre adaptée aux personnes âgées et en situation de handicap est également prescrite. Les besoins des gens du voyage s'en tiennent au Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage. La question du logement des étudiants et des travailleurs saisonniers est évoquée.

Toutefois, les prescriptions (P84 à P89 du DOO, pages 43 à 44) et recommandations (R37) restent très généralistes. Elles balayent l'ensemble des thématiques importantes sans apporter de réponses concrètes. Bien qu'il appartienne au PLH de décliner précisément les orientations de son territoire en matière d'habitat, il apparaît opportun d'affiner les prescriptions, notamment sur certaines thématiques telles que la requalification des quartiers anciens dégradés, la lutte contre l'habitat indigne. Le SCoT aurait donc mérité d'aller plus loin dans la rédaction de Prescriptions et des Recommandations qui restent très générales, s'appuyant sur des constats qui ne peuvent que faire consensus, mais qui ne relèvent pas d'une stratégie précise.

Après calculs, les logements sont répartis de la manière suivante :

- 9697 seront produits au sein de l'enveloppe urbaine existante sur la base de l'application de taux différenciés selon l'EPCI (DOO page 50) ; cela signifie que 7803 seront produits sur des zones en extension,

- 4375 logements seront produits sur les sites à fort potentiel de développement urbain, dits « sites préférentiels ». Ce résultat s'obtient par l'application d'un taux de 25 % sur les logements devant être produits en sites préférentiels (DOO page 52),
- 1262 logements seront dédiés à la mixité sociale et fléchés sur les sites préférentiels. Ce nombre est obtenu par l'application d'un taux, différencié selon les EPCI, et appliqué sur le nombre de logements prévus en sites préférentiels.

La part dédiée à la rénovation et à la mobilisation des logements vacants aurait pu faire l'objet d'estimations sous forme d'ordres de grandeur.

Concernant le logement social, la Prescription P81 propose des taux de production variables selon les EPCI (comportant des communes actuellement déficitaires). Ces taux sont de 40 % de la production totale pour Rhône Crau Camargue (ACCM) et 30 % pour Val de Durance (TPA). Le PLH de la communauté d'agglomération de Terre de Provence est caduc depuis fin décembre 2016 et n'est toujours pas mis en révision et 3 communes n'ont pas d'objectifs en matière de logements sociaux alors qu'elles sont, pour certaines, susceptibles d'être soumises à la loi SRU à échéance du SCoT. Toutefois le SCoT préconise une anticipation pour ces 3 communes. Je tiens à vous informer que la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté modifie les dispositions relatives à la loi SRU. La liste des communes ou des EPCI à fiscalité propre dans lesquelles le taux de 20 % de logements sociaux au regard du parc des résidences principales doit être atteint est déterminée en fonction du nombre de demandes de logements sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels, hors mutations internes, dans le parc locatif social. Suite au décret n°2017-840 du 5 mai 2017 qui fixe la liste ces communes et EPCI, les communes de la communauté d'agglomération de Terre de Provence soumises à des obligations de rattrapage se voient désormais assigner un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux au regard de leur parc de résidences principales au 31 décembre 2025, et non plus un objectif de 20 %.

Cela donne un total de 4717 logements sociaux à produire sur la durée du SCoT. Les communes non soumises à obligation SRU doivent participer à l'effort de production. Cependant, dans les Alpilles, cet effort est prévu à hauteur de 25 % de toute opération de plus de 100 logements (opération dont le nombre devrait être très faible).

Ainsi, sont prévus la production de 4717 logements sociaux (dont 1456 pour Arles) que ce soit par de la production neuve, du conventionnement dans le parc privé existant ou par la mobilisation des logements vacants. Cependant, le DOO n'apporte aucune estimation sur la part de chacun (P81 page 42).

Enfin, pour ce qui concerne les sites préférentiels à fort potentiel de développement urbain, ceux situés en zone inondable au PPRI, ne seront « opérationnels » qu'après qualification des digues et évolution des PPRI.

La production de logements adaptés aux besoins des populations pose aussi la question de la rénovation du parc existant et de la mobilisation des logements vacants. Ces deux piliers de la revitalisation des centres anciens sont évoqués de manière très rapide. Ils auraient mérité un développement plus poussé avec une présentation des stratégies à développer ou pérenniser et des outils à mobiliser sur le parc vacant, la revitalisation des centres anciens, la lutte contre l'habitat indigne (OPAH, RHI-THIRORI, FISAC...).

Par ailleurs, sur les 17500 logements prévus, 1800 sont réservés à la fluidité du marché, au renouvellement du parc et à la construction de résidences secondaires (RS).

Les résidences secondaires ont connu un développement très important ces dernières années. Le taux d'évolution entre 1999 et 2013 est de 48 %. Le Pays d'Arles est passé de 4318 résidences secondaires en 1999 à 6413 en 2013.

A travers le SCoT, mais surtout les PLH, le Pays d'Arles, doit veiller à maîtriser la concurrence dans les sites touristiques entre le logement saisonnier et le parc utile aux populations résidentes.

Les objectifs de production de logements semblent, au regard des éléments communiqués, avoir été élaborés sans lien avec les besoins spécifiques des EPCI. Ainsi, étant donné que Arles compte 5581 logements sociaux au 1^{er} janvier 2016, comment va-t-on en créer plus de mille logements à échéance du SCoT ? Il ne se dégage pas du DOO une politique claire, hiérarchisée et spatialisée des besoins en logements.

SCoT et PLH

La communauté d'agglomération Terre de Provence est couverte par un PLH exécutoire jusqu'au 5 septembre 2018. Cependant ce PLH est devenu caduc notamment parce que les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne sont pas compatibles avec les obligations de rattrapage issues de la loi SRU modifiée. Ce dernier point est important à signaler car page 42 du DOO, la prescription 81 considère le PLH de Terre de Provence comme opérationnel et reprend la part de logements locatifs sociaux à prévoir dans la production totale de logements du PLH. Sur ce territoire, les objectifs de production de logements locatifs sociaux ne sont pas ceux du PLH mais ceux issus du calcul théorique.

La communauté d'agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette est quant à elle couverte par un PLH exécutoire depuis le 15 février 2017. Les objectifs de production de logement affichés dans le PLH, bien que légèrement inférieurs à ceux affichés dans le SCoT sont cohérents, y compris à l'échelle de la commune.

NOTA: Une correction doit être apportée à la page 19 du PADD : pour aider les ménages les plus modestes: PLAI/PLUS et non PLAI/PLS.

2-6 Les risques

2.6-1 Risque Inondation

Le PADD devra être corrigé car les PPRI Durance et Rhône ont été approuvés.

Les documents graphiques relatifs aux zones couvertes par le projet de redéploiement du MIN multi polaire identifient certains secteurs situés en zone inconstructible des PPRI (secteur classé en R2 sur Chateaufrenard et secteur classé en R1 sur Cabannes) ; ils devront être corrigés pour traduire les dispositions des PPRI.

L'objectif 3.C.3. prévoit l'évolution de « secteurs stratégiques en fonction de la labellisation des digues ». Il convient de noter qu'une révision des PPRI sera nécessaire pour permettre ces évolutions. Ces révisions ne pourront intervenir qu'une fois la qualification obtenue. Par ailleurs, il convient que soient précisément identifiés ces secteurs stratégiques, notamment afin de vérifier que la qualification des ouvrages ne visent pas à densifier des secteurs en zones peu ou pas urbanisées. Rappelons que la qualification d'ouvrage RAR ne propose que la réduction à 100 m des zones RH à l'arrière des ouvrages qualifiés RAR, ou que la possibilité de nouvelles constructions en aléa fort des seuls secteurs déjà urbanisés protégés par le système qualifié, hors bandes de sécurité.

nombreux particuliers, sur plusieurs communes, ont déposé des dossiers de sinistres (fissuration plus ou moins importante sur le bâti) auprès de leur mairie, afin d'obtenir une reconnaissance de catastrophe naturelle auprès des ministères concernés (arrêté interministériel) pour leur commune.

Concernant le DOO, la prescription P242 autoriserait la construction en zone d'aléa modéré. Or le principe d'inconstructibilité derrière les digues et dans les zones d'expansion des crues doit prévaloir. Les possibilités nouvelles d'urbanisation doivent préférentiellement être recherchées en dehors des zones inondables. La prescription P244 apporte cependant des limitations concernant ce dernier point. Il convient de rappeler que les zones d'expansion des crues correspondent aux zones inondables non urbanisées actuellement (zones agricoles, naturelles, zone peu bâties ...), et ce quel que soit le niveau d'aléa (y compris aléa faible ou modéré). La conservation des capacités de stockage des eaux et d'écrêtement des débits de crue est un objectif primordial de la prévention du risque inondation. Afin de l'atteindre, il convient donc que le DOO précise parmi ses objectifs que ces zones doivent être identifiées et rendus globalement inconstructibles dans les documents d'urbanisme communaux.

S'agissant de la question du ruissellement, il est pris acte de la recommandation R117 de réalisation de SDEP et de la recommandation R11 de réalisation d'études des zones potentiellement inondables pour l'aléa de référence.

2-6-2 Risque incendie de forêt

Les observations formulées par la DDTM pendant l'élaboration du SCoT ont bien été intégrées dans le projet de PADD et le DOO.

Les formes urbaines adaptées préconisées aux sous-objectif 3.C.2 auraient cependant mérité d'être détaillées.

Les dispositions générales du « document d'orientation et d'objectifs » (DOO) sont structurées en quatre parties. L'ensemble des dispositions concernant la prévention du risque incendie de forêt sont inscrites dans la partie 3 « Un territoire qualitatif » au travers les objectifs 3.2 « Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels » et 3.5 « Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et nuisances environnementales ».

La doctrine de prévention du risque incendie de forêt a été prise en compte de façon particulièrement précise dans les prescriptions et recommandations du DOO. On note notamment que le sous-objectif 3.5.4. « Prévenir et limiter l'exposition aux risques incendie » traite à la fois de la non aggravation et de la réduction de la vulnérabilité des biens et personnes existants, du principe d'inconstructibilité dans les niveaux d'aléa subis très fort et exceptionnel (prescription P248), mais aussi des outils opérationnels permettant l'intervention des services de secours dans des conditions normales (défendabilité).

Les formes urbaines vulnérables à éviter auraient néanmoins pu être rappelées, en cohérence avec les dispositions du PAC du 23 mai 2014 complété le 4 janvier 2017 relatif à la prise en compte du risque Incendie de Forêt dans les documents d'urbanisme. La note méthodologique sur l'intégration du risque incendie de forêt dans le PLU, en annexe du PAC du 4 janvier 2017, pourrait être citée dans les recommandations de l'objectif 3.5.4 du DOO ou annexée au SCoT.

2-6-3 Risques sismiques et mouvements de terrain

Les dispositions (sous-objectif 3.C.2 du PADD et chapitre 3.5.1. du DOO) correspondent aux messages que l'Etat transmet lors des contributions aux PAC des PLU et aux avis après arrêt.

En ce qui concerne le risque mouvement de terrain, les prescriptions P251 et P252 correspondent au dire de l'État.

Concernant la recommandation R124 : *« Le SCoT préconise par ailleurs de tenir compte des recommandations issues du Porter à Connaissance « retrait-gonflement des argiles » du 27 avril 2015, proposant des dispositions constructives et environnementales pour construire sur les sols argileux ».*

Cette démarche est d'autant plus importante que l'année 2016 a été particulièrement défavorable vis-à-vis du phénomène de *retrait-gonflement* des argiles sur l'ensemble du département. En effet de

2-7 Loi Littoral

Le littoral est un enjeu majeur et important d'une partie du territoire. Sa prise en compte permet, d'une part, la protection de l'environnement, de l'agriculture et des espaces naturels et remarquables, d'autre part, la réflexion d'une urbanisation limitée du littoral afin d'en préserver l'attractivité.

Cette thématique a été correctement reprise dans les différents documents du SCoT. L'ensemble des principes de la loi Littoral (coupures d'urbanisation, respect du principe de continuité et du principe d'extension limitée dans les Espaces Proches du Rivage) ont été abordés.

Cependant, il convient de revoir la prise en compte des Espaces Naturels Remarquables tels que délimités par la DTA dans ses modalités d'application, ainsi que la délimitation des Espaces Proches du Rivage sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Une correction doit être apportée au texte : les mots « centres équestres » doivent être remplacés par « sentes équestres ».

2-8 Transport et déplacements

Le PADD évoque l'ensemble des thématiques imposées par le code de l'urbanisme.

Il prévoit « la mise en place d'une stratégie de déplacement de personnes réaliste, en cohérence avec l'organisation du territoire, en lien avec les enjeux de transition énergétique et de réduction des temps de déplacements ».

A juste titre, le SCoT ambitionne la mise en œuvre d'une politique publique transversale qui recherche des modes de planification urbaine à impact plus réduit et plus vertueux :

- limiter l'étalement urbain,
- renforcer le maillage territorial,
- favoriser la desserte des zones d'emplois,
- optimiser la mixité fonctionnelle ou d'usage,
- intensifier l'urbanisation à proximité des espaces dédiés aux transports publics collectifs,
- définir un développement urbain incitatif à l'usage des modes doux.

Comme le précise le PADD, l'absence d'une autorité organisatrice des transports (AOT) à l'échelle du Pays d'Arles ne facilite pas, sur ce vaste territoire, l'organisation et le déploiement des mobilités alternatives au « tout-automobile », d'autant que ce territoire, à la convergence de l'axe rhodanien et de l'axe méditerranéen, et à l'interface de la métropole Aix-Marseille, subit, autant qu'il capte, les flux pendulaires économiques inter-régionaux, les nuisances et contraintes qu'ils induisent.

Cependant, en application de l'article L141-13, le DOO définit les grandes orientations de la politique des transports et de déplacements ainsi que les grands projets d'équipements et de dessertes par les transports collectifs.

Mais il n'en précise pas suffisamment les orientations, les enjeux et objectifs à atteindre. Il gagnerait en efficacité en développant, du moins dans les grandes lignes, une approche qualitative en déclinant des objectifs partagés et planifiés.

Le PDU et le SCoT :

En application de l'article L142-1 du code de l'urbanisme, le SCoT du pays d'Arles, document intégrateur, impose ses orientations dans un principe de compatibilité aux documents d'urbanisme des collectivités territoriales et aux documents de planification sectoriels tel que les PDU notamment.

En application du deuxième alinéa de l'article L221-2 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération Terre De Provence intègre le périmètre de l'aire urbaine d'Avignon et revêt, de fait, l'autorité en matière d'organisation des mobilités (AOTU : autorité organisatrice des transports urbains). A ce titre, l'EPCI doit élaborer un plan des déplacements urbains (PDU) qui, lorsqu'il sera approuvé, devra nécessairement être compatible avec le SCoT du Pays d'Arles.

Ce lien de subordination du PDU au SCoT (défini en application de l'article L1214-7 du code des transports) implique au SCoT de préciser les dispositions spécifiques que le PDU devra décliner et mettre en œuvre lorsqu'il sera approuvé.

La prise en compte des déplacements dans les documents d'urbanisme et notamment les PLU est une condition indispensable à l'atteinte des objectifs d'une mobilité plus durable que le SCoT du pays d'Arles ne peut pas ignorer. La loi ALUR a renforcé cette obligation et a instauré une analyse des temps de déplacement. Or, ils sont absents.

2-9 Eau— assainissement

Le PADD (dont Sous-objectif 3.D.1.) identifie clairement les enjeux suivants : limiter les consommations d'espace, densifier l'existant, conditionner le développement urbain et l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation au raccordement aux réseaux publics d'eau potable et d'eaux usées. Il a été également bien identifié le fait que sur de nombreuses communes, l'assainissement non collectif qui domine dans les secteurs de campagne est source de pollutions (page 143 du livre2).

Alimentation en eau potable et protection des ressources en eau

Les enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau (alimentation en eau potable, protection de la ressource, assainissement) sont traités dans la partie 3.4.1. du DOO (page 93).

Le SCoT vise à reconnaître la ressource en eau comme un vecteur essentiel du développement et de l'aménagement du territoire. Il ne fait toutefois pas le lien avec les enjeux et problématiques sanitaires liées à la gestion de l'eau.

A ce titre, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à l'atteinte de la salubrité publique (4° de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme), et, en ce sens, les modalités de gestion des eaux définies dans le SCoT doivent également concourir à l'atteinte de cet objectif

Ainsi, en matière de desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable, le SCoT devrait préciser que les zones urbaines existantes doivent être équipées notamment des réseaux d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, le SCoT devrait viser l'objectif de ne pas augmenter de manière significative la population alimentée par captage privé, à l'origine de risques sanitaires mal maîtrisés.

Ainsi, dans les zones naturelles et agricoles pour lesquelles l'alimentation en eau potable par captage privé est possible, le SCoT devrait prescrire que l'ouverture de droits à construire (en particulier les extensions de constructions existantes) soit étudiée dans les documents d'urbanisme :

- D'une manière générale, ces constructions devraient être limitées (limitation de la surface d'extension autorisée en fonction de la surface existante, définition d'une surface de construction initiale minimale, d'une surface après extension maximale,...).

- Dans les secteurs non desservis présentant un nombre de constructions très important, ces extensions devraient être interdites.

La protection de la ressource, et plus particulièrement des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, est encadrée par la prescription P206 et la recommandation R90 du DOO.

Pour atteindre ces objectifs, les mesures définies en vue de la protection des eaux dans les arrêtés d'autorisation des captages (DUP), ou par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique doivent être intégrées de façon appropriée dans les documents d'urbanisme locaux. Or, le SCoT reste très général dans la mise en oeuvre de ces mesures.

Il aurait pu mentionner, voire demander la mise en oeuvre systématique des possibilités offertes par les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme prévoyant que « *dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles [...] justifient que soient interdites [ou soumises à des conditions spéciales] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Assainissement

Les prescriptions P 210 à P 216 prennent en compte correctement cette thématique.

Eaux de baignades

Des zones de baignade sont présentes sur les communes littorales du territoire du SCoT. Or, l'enjeu de préserver la qualité de ces eaux de loisirs n'est pas retranscrit en termes de prescriptions ou de recommandations dans le DOO. Le SCoT pourrait ainsi demander que les documents d'urbanisme des communes littorales prennent en compte les lieux de baignade actuels et futurs en vue d'intégrer l'objectif de maintien, voire d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

A ce titre, l'état initial de ces documents d'urbanisme devrait s'appuyer sur les éléments des profils de baignade réalisés par les collectivités pour décrire l'environnement de chaque site et recenser les sources de pollution susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec l'utilisation du sol. Cette analyse permettrait de proposer des modalités de :

- protection des espaces influençant la qualité des eaux de baignade,
- gestion adaptée des eaux usées et pluviales, traduites dans les documents opérationnels des documents d'urbanisme locaux (règlement et OAP).

Le SCoT du pays d'Arles aurait pu anticiper les dispositions faites au PDU en application de l'article L1214-1 et L1214-2 du code des transports, notamment :

- les principes visant à assurer un équilibre durable entre les besoins en matière de mobilité et de facilités d'accès, d'une part, et la protection de l'environnement et de la santé, d'autre part,
- les dispositions à rechercher pour un renforcement de la cohésion sociale et urbaine, notamment l'amélioration de l'accès aux réseaux de transports publics des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite, ainsi que des personnes âgées,
- les dispositions permettant d'améliorer la sécurité des usagers en déplacement, notamment par le partage et une répartition équilibrée de la voirie entre les différents modes de transport et par le suivi des accidents corporels impliquant un piéton ou un cycliste,
- les conditions de réduction du trafic automobile et l'organisation du stationnement sur la voirie.

Le SCoT et le transport fluvial :

Le transport fluvial constitue un vecteur de transport des marchandises sous exploité alors même qu'il génère, à la tonne transportée, des émissions de gaz à effet de serre sensiblement plus faibles.

Couplé aux grands équipements portuaires et au réseau ferroviaire du territoire, ces modes de transport, lorsqu'ils se conjuguent, ont davantage d'intérêt.

Le Pays d'Arles compte sur son territoire et à proximité des équipements structurants significatifs. De facto, le SMPA devrait, dans le cadre de l'élaboration du SCoT s'approprier de manière plus stratégique et visible pour mettre à profit ces enjeux d'avenir.

A noter : la carte 3 du DOO ne fait pas apparaître comme stratégiques les flux touristiques/loisirs en terme de mobilité/transports collectifs alors que la liaison Les Saintes Maries de la Mer-Arles est très fréquentée à certaines périodes et/ou heures, et la volonté de développement touristique sur Salin de Giraud devrait s'accompagner de l'identification d'un enjeu de déplacement.

2-10 Développement des Ports de plaisance :

L'un des objectifs (1.B.4.) affiché au PADD est de renforcer les équipements et infrastructures valorisant la façade maritime. Pour ce faire, la préconisation P59 du DOO prévoit de « *promouvoir et soutenir l'extension et l'optimisation du port de plaisance de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer* ». Le livre 1 du Rapport de présentation détermine un objectif visant à quasi doubler la capacité d'accueil du port.

Les éléments de diagnostic mis à disposition ne permettent pas de conclure sur le bien fondé de cette orientation alors que les aménagements existants sont déjà situés dans un secteur dont le transit hydro-sédimentaire est déjà très perturbé.

Particulièrement isolée en Camargue, cette option nécessite une analyse à l'échelle de l'aire de navigation, en considérant notamment la proximité (~25km) de 4600 anneaux existants sur le plus grand port de plaisance d'Europe, à savoir à l'ouest Port-Camargue, sur la commune du Grau du roi, et dans une moindre mesure à l'est les ports de la métropole Aix-Marseille-Provence et notamment de Port-Saint-Louis -du-Rhône.

2-11 La Gestion du trait de côte

L'un des objectifs fixés par la stratégie nationale de gestion du trait de côte (SNGTC), issue du Grenelle de la mer consiste à n'envisager les opérations de protection artificialisant fortement le trait de côte que dans des secteurs à très forte densité urbaine ou d'intérêt stratégique national et à les concevoir de façon à permettre à plus long terme un déplacement des activités et des biens.

La prescription P253 du DOO distingue bien les trois types de réaction face au recul du littoral de la SNGTC (zone d'organisation de la défense « techniques lourdes », zone de maintien ou restauration d'un fonctionnement naturel « technique douce » et zone de repli stratégique « laisser faire ») à adopter en fonction des enjeux humains, économiques et environnementaux. Cette préconisation renvoie à la lecture de la charte du PNRC, qui rappelle bien que les travaux de protection sont à privilégier pour les secteurs à enjeux

2-12 Énergies renouvelables

L'enjeu de production et de développement d'énergie renouvelable est abordé. Cependant les prescriptions prévues notamment pour la méthanisation (P 233) la biomasse (P231) ne sont pas contraignantes.

Concernant le secteur de l'énergie photovoltaïque, le SCoT n'interdit pas les centrales photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles ou naturel sauf à l'intérieur du Parc naturel régional (P235). Il pose simplement les conditions d'implantation.

Il convient de rappeler que, de même que dans les espaces agricoles, les centrales photovoltaïques sont à éviter dans les espaces naturels. Comme le préconise la commission technique départementale des énergies nouvelles (CTDEN) des Bouches-du-Rhône, les projets en zone naturelle devront faire la preuve d'un très faible impact sur l'environnement. Concernant les zones inondables, la CTDEN préconise également une interdiction de l'implantation de parcs photovoltaïques dans les secteurs d'aléa fort :

- dans les axes préférentiels d'écoulement (du fait des vitesses d'écoulement), ÷
- dans l'espace en arrière immédiat des digues et remblais (respect d'une bande de sécurité).

Annexe 2 – Tableau des PPR approuvés sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles

Risques P.P.R. (Procédure normale)

I. Inondation
S.M. Séisme Mouvement de terrain
S. Séisme
M. Mouvements de terrain (dont RGA)
FF Feux de Forêt
techno technologique

date de mise à jour

27/04/17

				APPROBATION
N° INSEE	COMMUNES	EPCI	RISQUES	ARRETE PREFECTORAL
13004	ARLES (pzs)	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	I.	22/02/2012 (PPR Anticipé)
13004	ARLES PSS Daher	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	techno	28.05.2014
13004	ARLES Fos ouest	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	techno	
13004	ARLES EPC St Martin de Crau	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	techno	18.04.2014
13004	ARLES	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	I.	03/02/2016
13010	BARBENTANE	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13017	BOULBON	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	I.	28/03/2017
13018	CABANES	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13027	CHATEAURENARD	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13035	EYGUIERES	CC de la Vallée des Baux et des Alpilles	I.	31.08.1999
13036	EYRAGUES Arles	CC Rhône Alpes Durance	M.	28.07.2007
13038	FONTVIEILLE (Ministère de la Défense)	CC de la Vallée des Baux et des Alpilles	techno	
13045	GRAVESON	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13081	MEZDARGUES (pzs)	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	I.	28 03 2017
13084	MOLLEGES	CC de la Vallée des Baux et des Alpilles	S.M.	
13086	NOVES	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13087	ORGNON	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13078	PLAN D'ORGNON	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13083	ROGNONAS	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13089	SAINT ANDIOL	CC Rhône Alpes Durance	I.	12/04/2016
13098	SAINTE MARIES DE LA MER	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	I.	07/02/17
13097	SAINTE MARTIN DE CRAU Euroco	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	techno	30.06.2014
13097	SAINTE MARTIN DE CRAU SNC EPC France	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	techno	18.04.2014
13108	TARASCON	CA Arles-Crau-Camargue-Montagnette	I.	08/02/2017
13118	VERQUIERES	CC Rhône Alpes Durance	S.M.	

SCoT Pays d'Arles

2 MAI 2017
935
Courrier arrivé le

Délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Affaire suivie par : HEMMERLIN, Pierre-Carol
Courriel : pierre-carol.hemmerlin@ars.sante.fr

Téléphone : 04 13 55 82 43
Télécopie : 04 13 55 82 63

Réf : DD13-0417-2936-D

PJ : Annexe relative à l'offre de soin

Date : 19 avril 2017

Objet : Contribution à l'avis de l'autorité environnementale
Scot du Pays d'Arles

Le directeur général
de l'agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

à

Le directeur général de la DREAL PACA
36 Boulevard des Dames
13002 Marseille

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du code de l'urbanisme, vous avez sollicité notre contribution sur le projet de Scot du Pays d'Arles pour établir l'avis de l'Autorité environnementale.

Il est à noter que certaines de mes observations sur une version antérieure du document d'orientation et d'objectifs (DOO), pièce maitresse du Scot, ont été transmises au syndicat mixte chargé de son élaboration par courrier du 02 janvier 2017 et partiellement intégrées dans le document arrêté.

1. EAUX ET SANTE

Les enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau (alimentation en eau potable, protection de la ressource, assainissement) sont traités dans la partie 3.4.1. du DOO (p.93).

Le Scot vise à reconnaître la ressource en eau comme un vecteur essentiel du développement et de l'aménagement du territoire. Il ne fait toutefois pas le lien avec les enjeux et problématiques sanitaires liées à la gestion de l'eau.

A ce titre, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à l'atteinte de la salubrité publique (4° de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme), et en ce sens, les modalités de gestion des eaux définies dans le Scot doivent également concourir à l'atteinte de cet objectif.

1.1. Alimentation en eau potable et protection des ressources en eau

En matière de desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable, le Scot précise (Prescription P204) que les futures zones à urbaniser seront situées dans la continuité d'une urbanisation existante et obligatoirement raccordées à un tel réseau en capacité de les desservir.

- Cette prescription devrait également porter sur les zones urbaines existantes qui doivent être équipées notamment des réseaux d'eau et d'assainissement.



Par ailleurs, le Scot devrait viser l'objectif de ne pas augmenter de manière significative la population alimentée par captage privé, à l'origine de risques sanitaires mal maîtrisés

- Ainsi, dans les zones naturelles et agricoles pour lesquelles l'alimentation en eau potable par captage privé est possible, le Scot devrait prescrire que l'ouverture de droits à construire (en particulier les extensions de constructions existantes) soit étudiée dans les documents d'urbanisme :
 - D'une manière générale, ces constructions devraient être limitées (limitation de la surface d'extension autorisée en fonction de la surface existante, définition d'une surface de construction initiale minimale, d'une surface après extension maximale,...).
 - Dans les secteurs non desservis présentant un nombre de constructions très important, ces extensions devraient être interdites.

La nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable est prise en compte dans la prescription **P208**. Or, cette prescription préconise uniquement le maillage des réseaux. Elle n'est pas à la hauteur de l'enjeu compte tenu du risque grandissant, notamment à cause du changement climatique, de rencontrer des situations d'indisponibilité de ressource pour des raisons de quantité ou de qualité, auxquelles les communes devront faire face.

- Ainsi, la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes devrait être prescrite par le Scot, par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants, ainsi que l'éventuelle mobilisation de nouvelles ressources.

La protection de la ressource, et plus particulièrement des captages utilisés pour l'alimentation en eau potable, est encadrée par la prescription **P206** et la recommandation **R90** du DOO.

Pour atteindre ces objectifs, les mesures définies en vue de la protection des eaux dans les arrêtés d'autorisation des captages (DUP), ou par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique¹, doivent être intégrées de façon appropriée dans les documents d'urbanisme locaux. Or, le Scot reste très général dans la mise en œuvre de ces mesures.

- Il aurait pu mentionner, voir demander la mise en œuvre systématique des possibilités offertes par les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme prévoyant que « *dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles [...] justifient que soient interdites [ou soumises à des conditions spéciales] les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Cette mesure complète efficacement l'obligation qu'ont les communes d'annexer les servitudes d'utilité publique à leur document d'urbanisme et permet donc de garantir la protection des captages quel que soit leur niveau administratif de protection².

- Ces dispositions du code de l'urbanisme pourraient également être mentionnées dans la prescription P207 pour identifier dans les documents d'urbanisme et ainsi préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable définies par le SDAGE.

Enfin, la recommandation **R92** encourage la démocratisation des systèmes de récupération d'eau ou l'installation d'une double alimentation en eau (eau potable/eau brute) pour les nouveaux projets, en vue d'amoindrir la sollicitation des réseaux d'eau potable.

- Le Scot devrait prendre en compte les risques sanitaires liés à ces pratiques et demander leur réalisation dans les règles de l'art, via des dispositions intégrées dans les documents d'urbanisme locaux en matière de desserte par les réseaux (principe de disconnection des

¹ Avis de l'hydrogéologue agréé prévu à l'article R.1321-6 du code de la santé publique dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine (élaboration ou révision d'une DUP de protection de captage). Cet avis porte notamment sur les mesures de protection à mettre en œuvre et sur la définition des périmètres de protection.

² Jurisprudences du Conseil d'État N° 156643 du 29 novembre 1999 et de la CAA de Lyon n°10LY02131 du 25 octobre 2011

réseaux d'eaux de qualités différentes, utilisation d'eau non potable interdite pour les usages sanitaires ainsi que dans certains établissements, ...)

1.2. Assainissement

Le Scot prévoit en matière d'assainissement (P211) que « l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation ou le développement urbain d'une zone existante [soit] subordonné à la présence d'une solution d'assainissement des eaux usées adaptée (configuration des lieux, nature des sols...) et correctement dimensionnée. »

- Il doit impérativement être précisé (prescriptions P211 et P212) la nécessité, du point de vue de la réglementation et de la salubrité publique, que ces solutions d'assainissement soient sous maîtrise d'ouvrage publique.

L'assainissement non collectif doit ainsi être limité aux secteurs peu denses et octroyant des droits à construire limités (zones agricoles et naturelles), sous réserve de l'aptitude des sols à ce type d'assainissement. Cette préoccupation passe par la réalisation de zonages d'assainissement des eaux usées comportant une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (prescriptions P214 et P215).

De plus, dans des contextes où l'assainissement non collectif est possible mais présenterait un risque d'aggravation de risques sanitaires ou environnementaux (présence de périmètres de protection de captages ou d'un site de baignade, secteur présentant un nombre de constructions importantes alimentées par captage privé,...), l'ouverture de droits à construire (annexes et extensions de constructions existantes) doit être étudié dans les documents d'urbanisme. Ces constructions doivent être limitées (limitation de la surface d'extension autorisée en fonction de la surface existante, définition d'une surface de construction initiale minimale, d'une surface après extension maximale,...) et le cas échéant interdites.

- Ainsi, le Scot devrait prescrire dans les zones à enjeu sanitaire ou environnemental³, que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.

Cette mesure permettrait de maîtriser les risques sanitaires liés à la présence de dispositifs d'assainissement non collectifs dans certains secteurs.

1.3. Baignades

Des zones de baignade sont présentes sur les communes littorales du territoire du Scot. Or, l'enjeu de préserver la qualité de ces eaux de loisirs n'est pas retranscrit en termes de prescriptions ou de recommandations dans le DOO.

- Le Scot pourrait ainsi demander que les documents d'urbanisme des communes littorales prennent en compte les lieux de baignade actuels et futurs en vue d'intégrer l'objectif de maintien, voire d'amélioration de la qualité des eaux de baignade.

A ce titre, l'état initial de ces documents d'urbanisme devrait s'appuyer sur les éléments des profils de baignade réalisés par les collectivités pour décrire l'environnement de chaque site et recenser les sources de pollution susceptibles d'affecter la qualité des eaux de baignade, notamment en lien avec l'utilisation du sol. Cette analyse permettrait de proposer des modalités de :

- protection des espaces influençant la qualité des eaux de baignade, comme par exemple un zonage adapté ;
- gestion adaptée des eaux usées et pluviales, traduites dans les documents opérationnels des documents d'urbanisme locaux (règlement et OAP).

De plus, les potentiels besoins en termes d'aménagement (sanitaires, postes de secours, ...) des sites existants et de création de nouveaux sites pourraient être identifiés et également pris en compte dans le projet d'aménagement territorial.

³ Article 2 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

2. PREVENTION DES NUISANCES AIR-BRUIT

Les risques d'atteinte à la santé publique constitués par les nuisances relatives au bruit et à la pollution de l'air extérieur sont désormais connus et bien documentés. Pour limiter ces risques, l'objectif ambitieux fixé par le Scot est « d'intégrer dans les conditions de développement urbain des modalités pour éviter l'exposition des populations, limiter l'apparition de nouvelles problématiques et promouvoir l'amélioration de l'existant » (p.107 du DOO, 3.5.8. Limiter les nuisances et veiller à la qualité de l'air).

Il est regrettable que les prescriptions et recommandations du DOO, n'aient pas été complétées par les mesures préconisées dans mon courrier du 02 janvier 2017, rappelées ci-dessous.

2.1. Qualité de l'air extérieur

Le Plan de Protection de l'Atmosphère des Bouches-du-Rhône (2013), demande notamment aux documents d'urbanisme de limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements de valeurs limites. A ce titre, le DOO devrait prescrire les mesures prévues à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 relatif à la mise en œuvre des mesures de police générale du PPA révisé, à savoir :

- imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO₂ et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers [et aux abords des industries soumises à des régimes de contrôle liés à la pollution atmosphérique] d'établissements sensibles (école, crèche, maison de retraite, hôpital...) et de locaux à usages d'habitation en zone non urbanisée,
- restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air,
- déterminer les secteurs, dans lesquels, l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et détermination d'une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
- subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
- introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.

De plus,

- l'implantation des zones industrielles ou artisanales doit tenir compte des vents dominants. Elles ne doivent pas être positionnées à proximité immédiate d'établissements sensibles ou de zones à vocation principale d'habitat ;
- afin de limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens, et dans les conditions prévues au 2° de l'article R.151-43 du code de l'urbanisme⁴, les documents d'urbanisme devraient suivre les recommandations des guides en ligne www.vegetation-en-ville.org élaborés par le RNSA⁵, et notamment :
 - o diversifier des plantations (propositions architecturales et paysagères),
 - o éviter l'implantation d'espèces végétales les plus allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

⁴ Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie [...] et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut [...] imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations

⁵ Réseau National de Surveillance Aérobiologique, ayant pour objet principal l'étude du contenu de l'air en particules biologiques pouvant avoir une incidence sur le risque allergique pour la population.

2.2. Bruit

Le bruit peut devenir un enjeu prioritaire lorsque l'exposition de la population aux nuisances sonores risque d'entraîner une dégradation importante de ses conditions de vie et de sa santé. Il sera alors essentiel d'identifier les points de conflits ou d'incompatibilité entre les sources de bruit existantes ou futures et les zones calmes à préserver. Ces problématiques peuvent d'ailleurs s'amplifier avec la mixité des fonctions urbaines préconisée par le Scot (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...), qui multiplie ces points de conflits. Les solutions en vue de limiter l'exposition des populations à des niveaux de bruit excessifs devraient donc être intégrées en amont, au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

En premier lieu, le DOO devrait donc prescrire lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, l'établissement d'un état des lieux de l'environnement sonore de la commune, pouvant prendre la forme d'un diagnostic approfondi des enjeux environnementaux (identification et localisation des sources de nuisance existantes et futures, connaissance et estimation des niveaux sonores, inventaire des bâtiments sensibles et des zones calmes, recensement des plaintes).

Sur cette base, les principes et mesures décrites notamment dans le guide « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur* »⁶ devraient être intégrés dans les différents parties du document d'urbanisme, et plus particulièrement les dispositions suivantes dans les documents opposables :

- isoler les sources de bruits, ou, a minima, de les éloigner des zones d'habitat et des zones sensibles (interdiction de construire dans les zones de nuisances importantes) ;
- orienter les équipements bruyants par rapport aux zones sensibles ;
- protéger les installations sensibles (par des écrans acoustiques : murs ou merlons "antibruit").

De plus, à proximité immédiate des infrastructures de transport et des ICPE classées comme bruyantes, les documents d'urbanisme devraient étudier l'opportunité de réaliser les mesures suivantes :

- orienter la vocation de la zone vers des types d'urbanisation peu sensibles au bruit,
- prévoir la mise en place de mesures pour réduire les nuisances sonores et obtenir un niveau acceptable pour les riverains notamment au travers de principes généraux afin de réduire les nuisances pouvant trouver une traduction réglementaire, par exemple et de manière non exhaustive :
 - o construire à l'alignement de la voie et en contiguïté sur limites séparatives afin de dégager des espaces calmes à l'arrière du bâti,
 - o imposer un retrait des constructions par rapport à l'alignement de la voie afin de diminuer le niveau sonore en façade.

En conclusion, considérant :

- les objectifs fixés par les politiques publiques et par le Scot lui-même en matière de préservation des ressources naturelles, dont l'eau destinée à la consommation humaine est une composante primordiale, et de limitation des nuisances environnementales ayant des effets délétères sur la santé des populations ;
- le rôle du Scot en tant que document intégrateur ;

il semble nécessaire de compléter le volet prescriptif de ce document par les mesures énoncées ci-dessus, en vue de promouvoir un urbanisme favorable à la santé et permettant de limiter l'exposition de la population aux risques sanitaires et aux nuisances environnementales.

⁶ Le guide « *Plan Local d'Urbanisme et Bruit - La boîte à outils de l'aménageur* » est téléchargeable en format pdf via le lien internet suivant : <http://www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Par ailleurs, pour compléter ces éléments relatifs à la prévention des facteurs environnementaux susceptibles d'affecter la santé des populations (santé environnementale), vous trouverez en annexe à ce courrier des informations concernant l'offre de soin hospitalière, ambulatoire et médico sociale, ainsi qu'en matière de prévention et promotion de la santé sur le territoire du Pays d'Arles, pouvant utilement compléter le volet santé du diagnostic territorial.

Pour le directeur général et par délégation
la déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône adjointe



Karine HUET

Destinataires en Copie :

- Syndicat Mixte du Pays d'Arles
- DDTM Service urbanisme

22 JUIN 2017

331
Courrier arrivé le

Marseille le, 19 JUIN 2017

Le Vice-Président

Stratégie et Aménagement du Territoire,
SCOT et Schémas d'Urbanisme

Nos réf. : DAPUSSCT-23341/2017-05-38488
Dossier suivi par : Laetitia BERTHIER-FLANDIN
Chef de Service Stratégie et Cohérence Territoriale
T : 04.95.09.55.13
PJ : une note
Copie courrier : Mr Bernard REYNES

Monsieur Michel FENARD
Président du Syndicat Mixte du
Pays d'Arles
1, impasse Mourgues
13200 ARLES

Objet : Arrêt du projet de SCOT du Pays d'Arles – avis Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Président,

Votre Syndicat Mixte a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) le 24 février 2017. La Métropole Aix-Marseille-Provence fait partie des personnes publiques associées à l'élaboration de votre document de planification. A ce titre, vous avez saisi le Président GAUDIN pour avis, par courrier du 10 mars 2017.

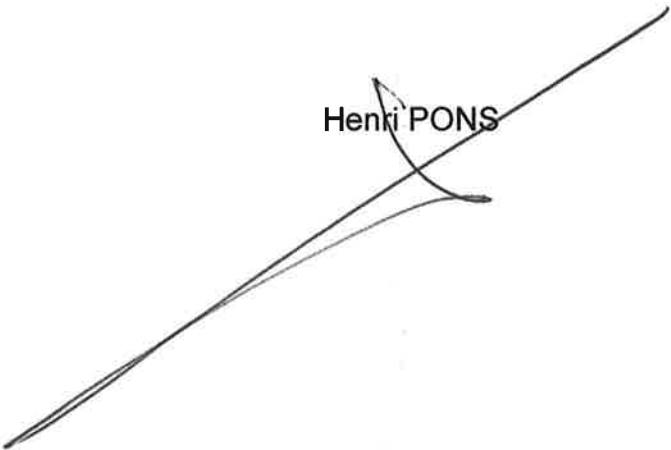
Tout d'abord, je tiens à vous féliciter pour la qualité de ce document. Son approche environnementale et paysagère est bien entendu très poussée, compte-tenu de la richesse exceptionnelle de votre Territoire. En outre, les problématiques liées au développement urbain et aux mobilités sont traitées avec beaucoup d'attention. Ainsi, votre objectif de réduction de la consommation foncière va dans le sens du développement durable que nous souhaitons tous.

De plus, je me réjouis que votre Syndicat Mixte identifie de nombreux sujets de coopération avec ses territoires voisins, et particulièrement avec notre Métropole. Votre projet de Schéma de Cohérence Territoriale les formalise parfaitement, notamment au travers des thématiques aussi diverses que la grande accessibilité et les transports, la logistique et le développement portuaire, l'agriculture, la biodiversité, ou encore le tourisme (cf – note jointe).

La Métropole Aix-Marseille-Provence émet donc un avis favorable sur votre projet de SCOT arrêté le 24 février 2017.

Je suis certain qu'avec la mise en œuvre de votre document, et dans le cadre de l'élaboration de notre propre SCOT, nous approfondirons nos échanges pour faire fructifier ces coopérations.

Dans l'attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations très distinguées.



Henri PONS

SCOT du Pays d'Arles – arrêt du projet 24/02/17

Avis Métropole Aix-Marseille-Provence - annexe

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles identifie un grand nombre d'orientations et d'objectifs qui participent au renforcement des coopérations avec la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ils concernent principalement les points suivants :

Résumé non technique :

- Page 11 : le Pays d'Arles est un partenaire de l'espace métropolitain d'Aix-Marseille.

PADD (projet d'aménagement et de développement durables) :

- Page 4 : l'émergence de la Métropole constitue une opportunité de réaffirmer Arles comme 3ème ville du Département.
- Page 4 : développer des coopérations avec les agglomérations voisines dans les domaines suivants : transports/grands équipements/filières éco.
- 1.A.1. : développer les articulations avec le GPMM notamment par le confortement de son hinterland.
- 1.B.2. : développement de la filière logistique : créer les conditions pour faire du Pays d'Arles un relais du GPMM, en s'appuyant sur le port fluvial d'Arles et la plateforme logistique de Saint-Martin de Crau.
- 1.B.4. : favoriser, organiser, structurer le tourisme d'affaires en lien avec la proximité des aéroports et des grandes agglomérations (Avignon, Nîmes, métropole Aix-Marseille).
- 1.B.5. : accompagner le renforcement et la relance de la filière agricole et économique (valoriser les signes de qualité : AOC, AOP, IGP).
- 1.C.1. : développer les activités liées au fret, au commerce, à la logistique et à la réparation navale, en s'appuyant sur le port fluvial d'Arles et sur le site de Tarascon, et en développant des coopérations avec l'extérieur (Grand Port Maritime de Marseille, Gard, Vaucluse...).
- 1.D.1 : tenir compte des dynamiques existantes des entités : « arc industriel et logistique » : potentiel de développement avec le GPMM.
- 2.A.4. : renforcement des liaisons entre Arles, Tarascon et Saint-Martin-de-Crau et leurs fonctions complémentaires doivent permettre d'apporter des relais à la ville-centre pour développer des coopérations avec les agglomérations voisines (Beaucaire, Salon-de-Provence...).
- 2.E.5. : relier le Pays d'Arles et de renforcer son accessibilité avec les territoires voisins. Ceci passe par l'organisation des liaisons avec les gares et les aéroports existants : gares TGV d'Avignon et de Nîmes, aéroports de Nîmes et Marseille/Marignane...
- 2.E.6 : accompagner les réflexions sur les déplacements et les circuits touristiques (envisager les modalités de liaisons entre le Pays d'Arles et les pôles d'échanges extérieurs dont la Métropole au regard de l'attractivité du territoire pour les croisiéristes et les autocaristes.
- 3.B.5. : encourager une agriculture de proximité aux abords des villes et en lien avec les grandes agglomérations du Sud-Est de la France. En effet, celles-ci offrent des possibilités de débouchés

(vente directe, magasins collectifs, marchés...) pour des produits frais, en structurant une logistique appropriée.

Document d'Orientations et Objectifs (DOO) :

Un territoire actif :

- faciliter le transport de marchandises vers le Grand Port Maritime de Marseille depuis notamment Arles, Saint-Martin-de-Crau et les pôles du redéploiement du MIN en cherchant des complémentarités avec les pôles logistiques, avec les SCOT voisins (MIN de Marseille notamment) et en veillant à assurer des bonnes conditions de circulation.
- réfléchir aux liaisons renforcées avec des infrastructures plus éloignées : GPMM.
- soutenir et permettre le développement des productions de qualité (AOC, AOP, IGP) et développer l'agritourisme.
- s'appuyer sur les infrastructures de transport, support de développement du tourisme : aéroport de Marignane.
- favoriser les aménagements nécessaires au développement du tourisme fluvial sur les ports fluviaux, fleuve Rhône et canaux.

Un territoire attractif :

- améliorer les liaisons à partir des axes de desserte de niveau 1 avec les grandes agglomérations limitrophes du territoire, notamment Nîmes, Avignon, Cavaillon ou la Métropole Aix-Marseille-Provence, est à promouvoir, en prévoyant si cela s'avère nécessaire les aménagements éventuellement nécessaires aux abords des points stratégiques.
- maintenir un réseau connecté aux grandes infrastructures autoroutières reliant le Pays d'Arles à l'extérieur : A7+ A54.

Un territoire qualitatif :

- dispositions particulières aux réservoirs de biodiversité « réglementaires » des milieux terrestres et humides : liens avec les territoires limitrophes.
- protection des réservoirs de biodiversité « réglementaires » : réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau, des Marais du Vigueirat, de Camargue.
- préservation des espaces agricoles et assurer le maintien de leur vocation agricole : Foin de Crau, élevage de taureaux.
- Préservation de l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage.

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 61

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 30 Juin 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARIE-PIERRE CALLET / M. HENRI PONS

OBJET

Avis du Département sur le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017

**Direction de l'Environnement, des Grands Projets et de la Recherche
Service Urbanisme et Grands Projets
1 1073**

PRESENTATION

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles a été arrêté par délibération du comité syndical le 24 février 2017.

Notre collectivité est sollicitée pour émettre un avis sur ce projet dans le cadre de la consultation des membres associés prévue par l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme.

LE PROJET DU PAYS D'ARLES

A travers son Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), le Pays d'Arles envisage une croissance moyenne de 0,78% par an. Cette croissance porterait la population du Pays d'Arles à 189 000 habitants à l'horizon 2030, soit environ 26 000 nouveaux habitants. En réponse à ces besoins, le DOO fixe un objectif de production d'environ 17 500 nouveaux logements sur la période 2017- 2030, soit 1 250 logements par an en moyenne. En parallèle, le Pays d'Arles ambitionne de créer 20 000 nouveaux emplois.

L'AVIS DU DEPARTEMENT

Le Pays d'Arles se distingue par une importante superficie de 220 000 hectares, représentant 44% du département des Bouches-du-Rhône. De plus, ce territoire est composé de trois Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) différents qui regroupent 29 communes dont certaines n'ont pas approuvé leur PLU à ce jour. Enfin, le Pays d'Arles constitue le territoire le plus agricole du département, puisqu'il regroupe 60% de la Surface Agricole Utile (SAU), 51% des exploitants et 50% des emplois agricoles.

Entre 1999 et 2009, la tâche urbaine sur le Pays d'Arles a progressé de plus de 1 500 ha, au détriment des espaces agricoles et naturels soit environ 150 ha consommés par an. Entre 1999 et 2010, l'espace urbanisé a ainsi augmenté plus vite que la population (15% contre 7%) provoquant une diminution de la densité et un étalement urbain conséquent sur le territoire du Pays d'Arles.

Dans ces conditions, le Département apporte une attention toute particulière au Pays d'Arles et formule les observations suivantes sur ce projet de SCOT couvrant la période de 2017 à 2030 :

Concernant le redéploiement du Marché d'Intérêt National (MIN) :

Le Pays d'Arles envisage de s'appuyer sur la présence d'une filière agroalimentaire et agricole porteuse sur son territoire. Le SCOT projette ainsi un redéploiement multipolaire du MIN sur les cinq communes de Châteaurenard, Noves, Cabannes, Barbentane et Saint-Andiol.

Ce projet devrait asseoir l'assise économique de l'agriculture en faisant du nord des Bouches-du-Rhône une plateforme incontournable pour tous les produits agricoles du sud de la France et permettre ainsi tout à la fois de renforcer les filières longues et de créer des débouchés locaux.

Concernant sa connexion routière, conformément aux attentes du Département, le SCOT prescrit que le contournement Nord de Châteaurenard, réalisé en lien avec le redéploiement du MIN sur ce secteur, doit être raccordé à la LEO et à l'échangeur Bonpas pour assurer la connexion avec l'A7 et les liaisons Courtine.

Dans ces conditions, le Département soutient le renforcement du MIN de Châteaurenard dans son rôle moteur du Pays d'Arles.

En matière agricole :

Sur ce territoire le plus agricole du département, bon nombre de productions sont sous signe de qualité (AOP, IGP, GLOBAL GAP...). L'activité agricole par sa qualité et sa diversité (fruits et légumes, céréales, riz, foin de Crau, oliviers,...) a ainsi un intérêt économique majeur et façonne les paysages de façon remarquable.

Mais les crises agricoles successives ont mis à mal les exploitations, qui peinent à se renouveler et dont le nombre chute régulièrement depuis 10 ans. On constate aujourd'hui une forte consommation de l'espace agricole (12% de SAU en moins entre 2000 et 2010 dans le Pays d'Arles) et un mitage important des zones agricoles notamment sur Châteaurenard, St-Rémy-de-Provence et Arles (Pont de Crau).

Dans ce contexte difficile, tout l'enjeu du SCOT est de contribuer à dynamiser l'activité agricole tout en freinant la consommation d'espace et en pérennisant les infrastructures hydrauliques d'intérêt général.

Tant au niveau du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) que de la justification des choix, on ne peut que constater que les objectifs du SCOT rejoignent en tous points la politique agricole départementale :

- Maintenir l'équilibre entre espaces urbains agricoles et naturels, en préservant la mosaïque des milieux naturels et agricoles et les coupures d'urbanisation ;
- Valoriser et dynamiser le foncier agricole en accompagnant la résorption des friches, le maintien des espaces agricoles de production spécialisée, les espaces irrigués, les terroirs sous signe de qualité et les espaces agricoles à proximité des villes ;
- Eviter le mitage des espaces agricoles et travailler sur l'interface agriculture/espaces urbains ;
- Veiller au maintien des canaux et de leurs fonctionnalités.

Néanmoins, certaines prescriptions du DOO, tout en étant très protectrices sur les espaces à enjeux environnemental, laissent aux communes une bonne marge d'appréciation quant aux espaces agricoles puisqu'il s'agit, dans le cas d'extensions urbaines ou de zones d'activités, « d'éviter au mieux de porter atteinte à la viabilité économique des exploitations agricoles et de veiller à mesurer les impacts de l'urbanisation sur les zones d'AOP, d'AOC et d'IGP ». De plus, en aucune façon, au travers de cette formulation commune à plusieurs prescriptions, il n'est question de préserver le foncier agricole en tant que tel. En revanche, la protection du foncier agricole fait l'objet d'un chapitre à part entière du DOO, où il s'agit bien de préserver la ressource foncière agricole en évitant le mitage et la fragmentation des espaces.

Puisque les espaces dont la consommation est permise sont assez bien repérés dans le SCOT, il aurait été possible, sans remettre en cause l'équilibre général du document, de verrouiller plus fortement les prescriptions en affichant clairement la volonté d'éviter la consommation de l'espace agricole hors des espaces à vocation de développement identifiés.

Enfin, il apparaît que le SCOT pourrait s'accompagner d'une véritable réflexion sur les espaces agricoles impactés et dégager des pistes de travail à la fois pour compenser les pertes d'espace agricole mais également pour préserver de façon durable, par le biais de ZAP, de PAEN et/ou de conventions d'aménagement rural avec la SAFER, les espaces agricoles menacés par contrecoup des aménagements réalisés.

Concernant la lutte contre l'étalement urbain :

Le rapport de présentation du SCOT du Pays d'Arles prévoit, pour tout type de projet confondu, en extension, densification ou renouvellement, une consommation de 1383 ha entre

2017 et 2030. La mise en œuvre de ce SCOT et de son DOO constitue de ce fait une nette réduction de la consommation d'espace par rapport à la tendance du passé. En effet, l'artificialisation nette, en appliquant des coefficients de rétention foncière, serait de l'ordre de 1 077 ha, surface bien inférieure aux 1 562 ha consommés entre 1999 et 2009.

Néanmoins, même si le Département souligne les objectifs ambitieux du SCOT qui visent une réduction de 50% de la consommation foncière par rapport aux périodes précédentes il serait judicieux de connaître la consommation totale réelle et induite sur ce territoire à l'horizon 2030. En effet, à cette consommation foncière chiffrée par le SCOT s'ajoute celle des projets portés par l'Etat comme la liaison Est-Ouest (LEO) ou le contournement d'Arles. De plus, il serait intéressant d'estimer cette consommation non seulement de façon directe mais également en termes d'impact induit par les projets d'importance. En effet, les espaces naturels et les terres agricoles situés entre la tâche urbaine et les projets de barreaux routiers, de zones d'activités ou d'extensions urbaines risquent fort de disparaître sous une pression foncière démultipliée.

Concernant le projet de collègue dans le secteur sud-Apilles :

Le DOO mentionne une localisation d'un futur collègue à Mouriès. Le Département préférerait que le DOO soit moins précis et qu'un projet de collègue dans le secteur Sud-Alpilles soit simplement mentionné.

Concernant les projets d'amélioration de la desserte routière du territoire :

Le projet de pont à Barcarin :

Le Département étudie actuellement le projet de franchissement du Grand Rhône par un pont en remplacement du Bac à Barcarin. Ce projet qui vise à améliorer la desserte locale vers la commune de Salin-de-Giraud est en parfaite cohérence avec le SCOT.

Le Département rappelle néanmoins que cet aménagement ne sera pas conçu pour constituer une porte d'entrée principale de la Camargue. L'objectif poursuivi est en effet d'améliorer la mobilité des habitants sur un plan strictement local. Ce projet vise en effet de conforter la continuité territoriale entre Salin de Giraud et Port Saint-Louis-du-Rhône et de réduire les effets d'isolement de la population et des industriels de Salin de Giraud.

Pour ces raisons, ce projet aurait pu apparaître sur la carte des mobilités du SCOT.

La ZIP de Fos-sur-Mer

Il serait pertinent de mentionner sur la carte des mobilités le projet de l'Etat de liaison A56 Fos-Salon. Même si le tracé de cette liaison autoroutière n'est pas situé sur le territoire du Pays d'Arles, ce projet qui contribuera à une meilleure mobilité sur le territoire, améliorera de façon significative la desserte de la ZIP de Fos-sur-Mer et de son hinterland.

La sécurisation de la RD570n :

Le Département projette de requalifier le linéaire de cette voie entre Arles et Graveson, avec un objectif principal de sécurisation, notamment pour les modes actifs, en calibrant la plateforme. Ce projet s'inscrit pleinement dans les prescriptions du SCOT qui définit la RD570n comme un axe stratégique à sécuriser.

La liaison entre la RD35 et la RD570n sur Arles :

Si le Département partage la volonté affichée dans le SCOT d'assurer un bouclage entre les deux routes départementales RD35 et RD570n, l'opération sous Maîtrise d'Ouvrage Départementale actuellement à l'étude concerne uniquement le barreau qui relie la RD35 à la RN113 même si à terme il se connectera à la RD570n, via l'échangeur RN113 et la déviation Est d'Arles.

Cette voie de liaison inter quartiers, destinée à assurer la liaison RD35/RN113 sans traverser les quartiers sud d'Arles, aura également une vocation supplémentaire dans le cadre du contournement autoroutier d'Arles en assurant le raccordement de l'échangeur sud au réseau structurant local RN 113. Le barreau porte un intérêt propre, même sans connexion au contournement autoroutier.

Il serait d'ailleurs nécessaire de faire apparaître le tracé de cette nouvelle voie au même titre que les projets de voies structurantes sur la carte des mobilités.

La prise en compte des enjeux paysagers et de sécurisation sur la RD99 :

En premier lieu, cette route départementale étant essentielle pour les liaisons Est-Ouest (Cavaillon-Tarascon), le Département réaffirme qu'elle doit conserver sa capacité à écouler le trafic et les prescriptions du DOO devront nécessairement intégrer ce principe.

En second lieu, le Département, gestionnaire de cette voie, prend en compte les différents enjeux de trafic, de sécurisation et de qualité paysagère au travers le schéma d'aménagement et de développement durable de la RD99 en cours d'élaboration. Dans cet esprit, il s'engage également dans l'aménagement de la véloroute Eurovélo 8 qui emprunte un itinéraire entre Tarascon et Plan d'Orgon, parallèle à la RD99, majoritairement en site propre..

Les dispositions particulières au titre de la Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles :

Le Département précise qu'hormis les interdictions de circulation pour les Poids lourds en agglomération qui peuvent être mises en place par les Maires, il n'existe pas de mesures d'exploitation pour limiter le transit des véhicules.

Le Département souligne qu'en tant que gestionnaire de la voie, il est déjà soumis au respect des orientations de la Directive Paysage (DPA) imposant des conditions spécifiques (paysage, alignement, aménagements routiers). Toutes les prescriptions du DOO visant à étendre les recommandations de la Directive Paysage à l'ensemble du territoire du Parc n'auraient pas de portée réglementaire en dehors du territoire de la DPA. Il serait ainsi souhaitable de faire évoluer ces prescriptions vers des recommandations.

Concernant la signalétique, le Département s'est doté d'un dispositif de Signalisation d'Information Locale (SIL) sur les routes départementales hors agglomération. Approuvé en juillet 2015, il apporte une réponse au besoin de visibilité en lien avec le tourisme et les loisirs. Il est aussi utile aux usagers de la route. Les principes et propositions contenues dans la charte de SIL intègrent de plus les échanges et démarches ayant eu lieu entre autres avec les Parcs Naturels Régionaux de Camargue (PNRC) et des Alpilles (PNRA).

PROPOSITION

Sur proposition de Monsieur le Délégué à l'aménagement du territoire hors Marseille et de la Mobilité ;

Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, je vous propose :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017 sous réserve de prendre en compte les observations figurant dans le rapport,

- de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES-DU-RHONE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

RAPPORTEUR(S) : MME MARIE-PIERRE CALLET / M. HENRI PONS

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE 30 Juin 2017

OBJET : Avis du Département sur le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 16 avril 2015, donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, réunie le 30 Juin 2017 dans l'Hôtel du Département à Marseille, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

A émis un avis favorable sur le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017 sous réserve de prendre en compte les observations figurant dans le rapport.

A l'unanimité

ADOPTE

Pour la Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône
et par délégation

Signé
Nathalie Tarrisse
Directrice
du Service des Séances de l'Assemblée

15 JUIN 2017
3 09
Courrier arrivé le

Monsieur Bernard REYNES
Président du SCOT du Pays d'Arles
Syndicat Mixte du Pays d'Arles
BP 90 196
13637 ARLES

Nos Rêf. : JMB/MM

N° : 705

Objet : Avis sur projet de SCOT du Pays d'Arles

Maison des agriculteurs
22 avenue Henri Pontier
13626 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1
Tél. : 04.42.23.06.11
Fax : 04.42.63.16.98

www.agri13.fr
la meilleure adresse du terroir

Aix-en-Provence, le 6 juin 2017

Monsieur le Président,

Nous souhaitons donner notre avis sur le projet arrêté du SCOT du Pays d'Arles. L'objectif de préserver le foncier et de réduire la consommation des espaces naturels et agricoles est un des fils conducteurs du SCOT du Pays d'Arles. Nous relevons les efforts réalisés par les contributeurs pour privilégier la densification des zones déjà urbanisées et de remplir les dents creuses pour limiter la consommation d'espaces agricoles et naturels.

Pour autant, les besoins en terme foncier vierge recensés par le SCOT d'ici 2030 sont importants. Ils s'élèvent à 1077 ha en surface nette dont 380 ha pour les activités économiques, 100 ha pour les équipements et 597 ha pour l'habitat. Surfaces qui s'ajoutent au millier d'ha de foncier non maîtrisé par le SCOT mais bel et bien consommé : contournement autoroutier d'Arles, LEO, aménagement de digues dans le cadre du plan Rhône, élargissement du réseau routier, surfaces perdues dans le cadre du PPRI Durance dans le cadre des aménagements de protection.

Même si le projet de SCOT du Pays d'Arles favorise une densification plus forte et une réduction de la consommation d'espaces par rapport à la tendance passée, l'effort de réduction de la consommation d'espaces vierges est insuffisant.

Concernant les activités économiques, l'extension prévue des zones d'activités de Saint-Martin de Crau (Mas de Goin et Mas de la Thominière sur 61 ha, Bois de Leuze sur 53 ha) est demeurée, impacte fortement l'aire d'AOC Foin de Crau et remet en cause des activités agricoles et pastorales gestionnaires d'écosystèmes (DTA des Bouches-du-Rhône). Aucune compensation agricole n'est prévue, contrairement aux nouvelles zones d'activités liées au redéploiement multipolaire du MIN, dont le contenu favorisera le développement agricole du Pays d'Arles.

Concernant l'habitat, les seuils de densité minimale permis par le SCOT sont trop faibles, notamment pour le secteur Alpilles (20 logements à l'ha pour les villages, 25 logements à l'ha pour les bourgs) et pour la Ville d'Arles (40 logements à l'ha). Alors qu'il affiche des ambitions vertueuses, le SCOT du Pays d'Arles ne doit pas permettre la poursuite de l'étalement urbain.

Cette consommation foncière, maîtrisée ou non, représente près de 3 % des surfaces agricoles cultivées du pays d'Arles (la SAU hors parcours est de 68 640 ha), d'où l'importance d'appliquer systématiquement le principe ERC –Eviter - Réduire - Compenser pour l'ensemble des aménagements et notamment pour les aménagements de grande ampleur que sont l'extension des zones logistiques de Saint-Martin-de-Crau et le redéploiement multipolaire du MIN de Châteaurenard.

Le principe de compensation agricole, instauré par la loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, a été rendu applicable par le décret du 31 Août 2016. Un nouvel article, l'article L.112-1-3 du Code rural, précise que « les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, font l'objet d'une étude préalable ».

Le Préfet des Bouches-du-Rhône a suivi la proposition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en portant le seuil d'application de la loi à 1 ha par un arrêté du 6 mars 2017 (arrêté fixant le seuil de surface prélevée emportant obligation d'une étude préalable pour les projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole des Bouches-du-Rhône). A défaut de pouvoir compenser les pertes de terres agricoles par la mobilisation de nouvelles surfaces agricoles, la mise en œuvre du DOO devra permettre de conforter l'agriculture existante, notamment en évitant les terres à plus fort potentiel mais également en améliorant les fonctionnalités des zones agricoles en matière de réseaux, d'irrigation et de tènements fonciers homogènes.

Le projet de SCOT doit également encourager les territoires organisés à lutter contre la spéculation foncière en zone agricole en mettant en place avec la SAFER une politique d'intervention foncière dans l'objectif de maintenir un niveau des prix accessible aux agriculteurs qui s'installent mais également aux exploitants agricoles en place.

Dans le PADD et dans le DOO, l'Objectif 3.B va dans ce sens : « *il s'agit de valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages* ». Il répond bien aux grands enjeux de maintien et de développement de l'activité agricole.

Le projet vise à conserver des espaces agricoles fonctionnels (taille, accessibilité, aptitude agronomique...) pour permettre le redéveloppement de l'agriculture :

- Reconnaître les espaces agricoles comme des supports de développement économique.
- Maintenir au mieux l'intégrité des différents espaces agricoles, qu'il s'agisse des espaces agricoles à forte dimension économique ou des espaces agro-environnementaux, et tenir compte de leurs différents enjeux : accompagner et encourager la résorption des friches agricoles qui progressent dans un contexte de mauvaise conjoncture économique et du fait de certains phénomènes spéculatifs, préserver et valoriser les paysages agricoles et reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture.

Le sous-objectif 3.B.4. prévoit également de redynamiser l'espace agricole et de diversifier les activités pour renforcer les liens entre la profession, les habitants et les visiteurs et de structurer une offre de circuits touristiques en zone agricole, accompagner la profession à la diversification, accompagner les formes de productions d'énergies renouvelables sur les exploitations. Le DOO favorise la diversification des exploitations vers l'accueil touristique et notamment la création de gîtes.

La fréquentation touristique étant directement liée à la qualité des paysages façonnés par l'économie rurale dans nos territoires, l'agriculture doit pouvoir profiter de cette ressource par un accueil bien identifié, qu'il s'agisse de gîte, de chambre d'hôte, de table d'hôte ou de la vente en direct sur l'exploitation. Afin de limiter le mitage des zones agricoles, le SCOT devrait préconiser auprès des communes de jouer pleinement leur pouvoir de police de l'urbanisme et de consulter systématiquement la commission du CHAMP lors de l'instruction des permis de construire en zone agricole.

La prescription 46 précise qu'il est nécessaire de valoriser et de préserver les ressources locales, notamment les ressources en eau et les qualités agronomiques des sols (polyculture...). Nous considérons que cette prescription pourrait aller plus loin dans la prospective en prévoyant de renforcer l'alimentation en eau du territoire du Pays d'Arles, pour l'irrigation des terres, l'alimentation des entreprises et l'eau potable. Sous l'effet du réchauffement climatique, le débit de la Durance risque de se réduire fortement notamment en raison de l'augmentation des prélèvements des territoires amont. Il est indispensable de prévoir une autre source d'alimentation par puisage dans le Rhône, à l'instar du projet développé par nos voisins vauclusiens avec le concours du Conseil Régional. Ce réseau réalisé à partir de cette ressource pourrait être utilisé à double fin, irrigation et assainissement lié à l'objectif de diminuer la durée et le volume de rétention des eaux après d'inondation tout cela dans le cadre du plan Rhône.

Il est important de souligner que l'agriculture apporte au territoire une alimentation variée de qualité et de proximité et contribue au développement d'une économie durable du Pays d'Arles en assurant de nombreux emplois.

L'ouverture du SCOT pour créer des parcs photovoltaïques en zone agricole et naturelle nous semble incongrue et dangereuse :

Prescription 235 : *« La création de parcs photovoltaïques au sol est possible en zones agricoles et naturelles dès lors qu'il est démontré à*

l'échelle des trois entités géographiques que leur implantation n'est pas possible techniquement dans les sites déjà anthropisés, à condition d'assurer une bonne intégration paysagère et à condition d'exclure les zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue réglementaire ainsi que l'ensemble des zones naturelles et agricoles du Parc,... »

Le SCOT laisse la possibilité aux PLU de permettre la réalisation de parcs photovoltaïques en zone agricole. Dans toutes les opérations analysées par nos services, l'agriculture et le pastoralisme envisagés n'étaient qu'un prétexte pour justifier la présence du parc photovoltaïque en zone agricole. Au-delà de l'artificialisation des sols, ces aménagements ont pour effet direct de créer une pression foncière autour du site, pression foncière qui se traduit par l'apparition de friches et la montée des prix du foncier interdisant aux agriculteurs l'accès aux terres.

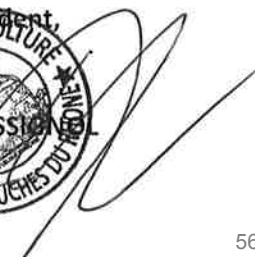
Enfin, il est impératif de préserver le foncier agricole dans les secteurs classés en IGP, AOC et AOP. En complément de ces signes de qualité, la profession agricole souhaite vivement le développement des marques Parcs, Alpilles et Camargue, qui permettront dans l'avenir de mieux valoriser l'agriculture de ces deux territoires emblématiques.

En conclusion, la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône émet un avis favorable au SCOT du Pays d'Arles sous réserve expresse :

- De réduire fortement l'extension des zones d'activités de Saint-Martin de Crau.
- De confirmer la vocation agricole et agro-alimentaire des zones multipolaires développées dans le cadre du redéploiement du MIN.
- De relever de manière significative les seuils de densité minimaux en matière de logement, notamment pour le secteur Alpilles et la ville d'Arles.
- D'adopter le principe ERC (Eviter Réduire Compenser) pour toute consommation de foncier agricole, de préconiser des justes compensations lorsque il ya destruction de terres agricoles.
- De mettre en œuvre des études d'impact préalablement à tous projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole dont la mise en œuvre sera confiée à un organisme qualifié ou à la Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône, au même titre que le calcul des indemnités à verser dans le cadre d'éventuelles expropriations.
- De prévoir le renforcement des ressources en eau par puisage dans le Rhône.
- De limiter la réalisation de parcs photovoltaïques aux sites anthropisés ou en toiture des entrepôts.

Souhaitant vivement la prise en compte de ces éléments, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,
CHAMBRE D'AGRICULTURE
Claude ROSSI
DES BOUCHES DU RHÔNE



Arles, le 08 juin 2017

Syndicat mixte du Pays d'Arles

12 JUN 2017
296
Courrier arrivé le

Monsieur Michel FENARD
Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles
Cloître Saint Césaire
Impasse de Mourgues
13200 Arles

N/Réf : RV/ER/LB-2017/325

Objet : Avis technique concernant le Schéma de Cohérence territoriale du Pays d'Arles

Monsieur le Président,

Il a été noté que le travail effectué pour l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale du Pays d'Arles est de très bonne qualité, notamment en ce qui concerne la prise en compte de la Charte du Parc de Camargue et ce à chaque étape de la procédure. Au démarrage du projet de SCOT, un long travail a été mené entre le Parc et le Pays par la réalisation de l'étude environnementale. Sur la dernière étape, un travail collaboratif et constructif a été réalisé pour transposer les mesures pertinentes des Chartes des Parcs des Alpilles et de Camargue dans le Document d'Objectifs et d'orientation. Cette étape toute nouvelle dans le processus d'élaboration du SCOT a engendré un investissement sans faille des services. Cette cohérence aboutit à un document d'objectifs très qualitatif.

Des échanges entre techniciens ont permis de faire remonter des éléments, auxquels des précisions ont été apportées. Voici les différents échanges qui ont permis d'aboutir à ce document :

1. Précisions :

1.1. Les canaux :

Une demande du Parc concernait les canaux. Le SRCE indique que les ripisylves sont supports de la trame verte et doivent bénéficier d'un statut de protection. Il est indiqué dans le SCOT que les canaux d'irrigation temporaire ne sont pas des supports de la trame bleue. Il y a donc une incohérence avec les orientations du SRCE.

Le Pays a alors indiqué que les canaux sont protégés dans le SCOT.

1.2. APPB (Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope)

Une demande du Parc portait sur l'APPB. L'ensemble de la Camargue est un réservoir de biodiversité au niveau de la Trame Verte et Bleue. Ceci n'apparaît pas dans la partie C1 du Document d'Objectif et d'orientations. Il serait intéressant de faire apparaître ces réservoirs même s'ils ne sont pas dans les réservoirs réglementaires

Le Pays a précisé que le périmètre du SRCE est repris à son identique dans le SCOT, mais que la terminologie a juste été modifiée. Dans le SCOT, on parle de « cœurs de nature ». Le rapport de présentation comprend une partie montrant l'articulation avec le SRCE

1.3. TVB (Trame verte et bleue)

Une demande du Parc sur la prescription 122 consistait à mentionner les EBC ou à minima de prendre en compte le statut prévu par la commune (EVP)

Le Pays a précisé que ces éléments ont été repris dans les dispositions particulières (et non en disposition générale).

1.4. Cartes des habitats Natura 2000 :

Le Parc a demandé d'annexer ces cartes qui font parties de la Charte du Parc.

Le Pays a mis les cartes en annexe.

1.5. Carte "typologie des espèces végétales protégées 2009" de la Charte.

Le Pays a demandé si cette carte devait être intégrée ?

Le PNRC a indiqué qu'il était intéressant d'ajouter cette carte dans le SCOT pour informer les communes des espèces végétales protégées. Cette carte a donc été ajoutée au document en annexe.

2. Transpositions des dispositions pertinentes de la Charte du Parc dans le SCOT, questionnement du Pays sur l'interprétation des articles et engagements :

1.6. Classement des boisements du Plan de Parc :

L'article 4.1.1 de la Charte du Parc se fixe de "Concourir à la reconstitution des forêts alluviales..." les "zones de reconstitution de l'habitat rivulaire" les "zones à massif forestier".

Le Parc a indiqué que ces zones elles correspondent à des zones différentes du plan de parc : les zones de reconstitution de l'espace rivulaire correspondent à la Trame Verte et Bleue et se trouvent sur le plan de parc au niveau des deux bras du Rhône (ripisylve). Les zones à massif forestier correspondent aux ensembles boisés (boisements).

Le Pays a bien considéré que les orientations du plan de parc sont différentes pour ces deux zones. Les dispositions particulières du SCOT reprennent donc le zonage du plan de Parc.

1.7. Le classement des Salines :

La DTA et le plan de Parc ont les mêmes contours sauf au niveau des salins.

Les tables saunantes sont dans la catégorie "zone d'activité agricole à fort potentiel écologique" du plan de Parc

Le Parc a indiqué que ce sont des espaces très artificialisés et dévolus à la production du sel de mer. Nivellement, levées de terres, circuit hydraulique en damier... De plus la notice du plan de Parc indique pour ce secteur des tables saunantes, ne sont autorisées que les équipements nécessaires à la stricte production du sel. Dans la notice il est bien précisé ce qu'il est permis de réaliser en termes d'aménagement. Ce zonage permettait de ne pas contraindre de manière excessive l'activité salinière en termes d'aménagement foncier puisqu'elle est considérée comme une activité agricole. Cette production est en zone humide au même titre qu'une rizière camarguaise est une production en zone humide.

Le Pays a donc classé ces espaces en Espaces remarquables du littoral comme indiqué dans la DTA, rendant possibles les travaux qui ont pour objet la conservation et la gestion des salines.

1.8. Les chiroptères :

Le Pays a interrogé le Parc sur les dispositifs de protection existants pour les chiroptères.

Le Parc a précisé qu'il n'existe pas de dispositif aujourd'hui pour protéger les chiroptères. Le Parc indique qu'un classement en EBC des corridors boisés est souhaitable et permettrait de protéger les espèces, de même que la mise en place d'APPB sur les principaux gîtes hors habitat humain.

Le Pays a indiqué que ce dernier élément n'étant pas inscrit dans la Charte du Parc, ceci ne peut pas être transposé de manière pertinente dans le SCOT. Une disposition particulière reprend l'engagement de la Charte du Parc concernant le classement en EBC des ripisylves et des espaces boisés remarquables indiqués dans le Plan de Parc.

1.9. Délaissés ferroviaires

Le Pays a précisé qu'il est indiqué dans la Charte du Parc, de maintenir les emprises de l'ancien petit train de Camargue et de les valoriser.

Le Parc a indiqué qu'aujourd'hui il reste des traces des deux voies ferrées dont les tracés sont connus mais non exploitables car discontinues et privés.

Le Pays a donc proposé de reformuler l'engagement du Parc pour son intégration en disposition particulière : « En particulier, il convient de poursuivre l'aménagement des itinéraires cyclables sécurisés et la vélo route du Léman à la mer. Il s'agit également de maintenir les emprises de l'ancien petit train de Camargue ».

1.10. Les risques

Concernant le plan de prévention des risques de submersion marine, l'avancement ne permet pas une intégration dans le SCOT.

1.11. Plan de ressuyage :

Concernant le plan de ressuyage, il s'agira de travaux à la station de drainage d'Albaron, d'agrandissement du pertuis de la Fourcade et de mise en place de règles de gestion des ouvrages

Le Pays a proposé de reformuler l'engagement du Parc pour son intégration en disposition particulière : « en maintenant le fonctionnement des zones d'échanges entre les réseaux hydrauliques et la mer, entre le Rhône et la mer, et maintenir le fonctionnement des pertuis et des embouchures (préservation des ouvrages d'art de gestion de l'eau, travaux sur les stations de pompage, agrandissement du pertuis...) »

1.12. Action foncière :

Concernant l'article 5.2 "programme global intégrant des actions d'animation foncière..." : Le Parc dispose d'un Plan de Parc et des cartes de l'Occupation du sol pour la délimitation foncière.

Le Pays a donc proposé de reformuler l'article de la Charte en disposition particulière : « Le SCOT encourage la mise en place (et pas « la poursuite ») d'actions d'animation foncière, de restructuration parcellaire, de résorption des friches, d'orientation d'un maximum d'opportunités foncières permettant notamment de constituer des tenements fonciers cohérents adaptés à l'installation d'un jeune agriculteur ou éventuellement au confortement ou à la restructuration d'une exploitation.

1.13. Foncier agricole :

Concernant la préservation du foncier agricole par la maîtrise foncière de terrains dans les « zones en mutation » :

L'enjeu est de maintenir le foncier agricole pour éviter le mitage.

Le Pays a proposé de supprimer « dans les zones en mutation » et d'ajouter « éviter le mitage » en zone agricole dans les dispositions générales.

1.14. Pâturage :

Concernant les espaces favorables au pâturage, ces espaces sont favorisés dans les dispositions générales du Document d'Objectif et d'Orientations.

1.15. Signalétique :

Concernant l'article de la Charte 7.3 : "élaborer avec les communes, les gestionnaires... un plan de jalonnement et un schéma directeur de RIS"

Il a été opéré l'ajout d'une recommandation dans les dispositions générales : « Dans le cadre d'un règlement local de publicité, le SCOT encourage à respecter les dispositions inscrites dans les chartes signalétiques des deux parcs »

1.16. Voies ferroviaires :

Concernant l'article 11.2.2 de la Charte du Parc :

Le Pays d'Arles a proposé de transposer de la manière suivante: « Sachant que la Camargue n'a pas vocation à devenir un espace supports de voies de transit routier, il convient de :

- poursuivre la mise en œuvre du « plan stratégique de déplacement » à l'échelle du Parc de Camargue. Il s'agira ainsi de permettre les aménagements nécessaires à la hiérarchisation du réseau routier et aux priorités d'aménagement portés en annexe de la notice du plan de parc.
- d'accompagner les projets d'accessibilité de Salin-de-Giraud
- de faire de modes de transports doux une priorité »

3. Demande d'ajouts du Parc dans le DOO :

3.1. Franges urbaines :

Se référant à l'article 11 de la Charte, Le Parc demande à ce que les franges urbaines et leur qualité soient prises en compte dans le document

→ Le Pays a donc ajouté dans une disposition générale « **De manière générale, il convient de porter une attention particulière au traitement des franges urbaines dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain.** Lorsqu'un secteur d'urbanisation est contigu avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers, une attention particulière est à apporter à l'aménagement paysager des lisières, en prenant également en compte les enjeux liés notamment à l'activité agricole ou à la gestion des risques incendie. Les principes suivants sont à prendre en compte à l'échelle du projet »

3.2. Hébergements touristiques et qualité paysagère:

Concernant la recommandation du SCOT pour la création d'une charte paysagère afin d'assurer le développement qualitatif des campings (gestion du tourisme), le Parc a demandé à ce que les hébergements touristiques soient pris en compte.

Le Pays a reformulé la recommandation comme suit : « Le SCOT recommande la création d'une charte paysagère pour assurer le développement qualitatif des hébergements touristiques »

Concernant la prescription du SCOT : C-P1 : « De la même manière que pour le développement urbain, la création de nouveaux hébergements touristiques devra s'effectuer dans une optique d'économie d'espaces. Ainsi, le SCOT favorise la réhabilitation et la rénovation de l'hébergement touristique ancien, de même que l'usage ou la rénovation de logements vacants ou le changement de destination de bâtiments existants.

Le développement d'hébergements sous la forme de nouvelles constructions ne sera envisagé que dans un second temps pour combler les manques, répondre aux besoins ou diversifier l'offre touristique du secteur sauf à démontrer un potentiel touristique structurant. » Le Parc demande d'ajouter un critère sur la qualité des nouvelles constructions et leur insertion paysagère.

Le Pays a proposé la rédaction suivante : « Le développement d'hébergements sous la forme de nouvelles constructions ou d'agrandissements sera envisagé pour combler les manques, répondre aux besoins ou diversifier l'offre touristique du secteur. Les nouvelles constructions feront l'objet d'une recherche de qualité et d'insertion paysagère.

Pour les implantations nouvelles (création sur terrain vierge), il s'agira de prévoir une Orientation d'Aménagement et de Programmation dans les documents d'urbanisme locaux. »

3.3 Espaces agricoles :

Concernant la prescription : A-P24 : Au sein des espaces agricoles, il s'agit de :

- permettre les constructions nécessaires d'un point de vue technique à l'activité et au stockage agricole.

Le Parc a demandé d'ajouter "tout en tenant compte de l'insertion dans le paysage et l'implantation à proximité des structures existantes"

Le Pays a proposé de transférer ces éléments en disposition particulière de manière maîtrisée et dans le respect de la vocation des zones, permettre le changement de destination des constructions existantes pour cette diversification (hébergements et notamment gîtes ruraux ou gîtes de groupe...)

Le Parc a demandé d'ajouter : "tout en veillant à ne pas dénaturer la valeur patrimoniale du bâti existant"

Le Pays a ajouté cet élément.

Concernant la recommandation R98 : Dans les secteurs qui s'y prêtent, le regroupement des bâtiments agricoles existants ou à créer (type « hameaux agricoles ») est préconisé pour éviter le mitage de l'espace naturel et agricole et réduire la vulnérabilité, en offrant de plus la possibilité d'éventuelles mutualisations d'installations ou d'équipements. Les nouveaux bâtiments agricoles devront être regroupés et accompagnés par une insertion paysagère. Conception de qualité dans la construction

Le Parc a demandé à intégrer une disposition particulière reprenant ces éléments

Le Pays a ajouté cette disposition particulière dans la partie sur la charte du Parc de Camargue.

Concernant la recommandation R117 : En ce qui concerne le photovoltaïque en toiture et ombrières de parking

- La production à l'échelle des bâtiments est encouragée.
- Le développement de ces énergies renouvelables est particulièrement encouragé sur le bâti d'activité ; l'implantation ou l'extension de nouvelles zones devra comporter une réflexion en ce sens.
- Il est préconisé de planifier l'implantation des centrales à l'échelle intercommunale en identifiant précisément les sites à équiper à horizon 2021 et 2030.

Le Parc demande au Pays de prendre note de ne pas dénaturer le bâti ancien et patrimonial, et de prendre en compte les éléments de la charte sur le patrimoine bâti et notamment les mas. Dans la charte, le PNRC préconise sur les hangars et déconseille le solaire sur les mas agricole.

Le Pays propose alors en disposition générale :

→ Il convient de favoriser l'installation du photovoltaïque sur toiture ou sur ombrières, notamment des parkings, en tenant compte de la qualité des sites, du patrimoine, des paysages

→ **R117 :** En ce qui concerne le photovoltaïque en toiture et ombrières de parking

- La production à l'échelle des bâtiments est encouragée, en recherchant une insertion sur le bâti existant et en veillant à ne pas dénaturer le bâti ancien et patrimonial.
- Le développement de ces énergies renouvelables est particulièrement encouragé sur le bâti d'activité ; l'implantation ou l'extension de nouvelles zones devra comporter une réflexion en ce sens.

Il est préconisé de planifier l'implantation des centrales à l'échelle intercommunale en identifiant précisément les sites à équiper à horizon 2021 et 2030

Le Pays propose aussi en disposition particulière :

Développer l'urbanisme durable et les constructions écologiques	Ambition 3 : article 12. Promouvoir une politique territoriale de l'énergie et de la gestion des déchets Article 12.3 Développer l'urbanisme durable et les constructions écologiques sur le territoire du parc Plan de Parc : 4. Espaces habités à contenir et à maîtriser	PRESCRIPTIONS PNRC-P39 : Favoriser les écoconstructions et l'urbanisme durable (qualité urbaine, efficacité énergétique...) pour toute nouvelle construction ou opération de réhabilitation, en veillant à ne pas dénaturer le bâti ancien et patrimonial RECOMMANDATIONS PNRC-R13 : Promouvoir les approches environnementales de l'urbanisme et les éco quartiers, PNRC-R13b : En ce qui concerne le photovoltaïque en toiture et ombrières de parking, leur implantation est préconisée sur les hangars mais déconseillée sur les mas afin de ne pas dénaturer le bâti ancien et patrimonial
--	--	--

3.3. Charte de Paysage et d'urbanisme :

La Charte de Paysage des Alpilles se retrouvant fondue dans les dispositions générales du SCOT. Le Parc de Camargue demande si la sienne se retrouve en dispositions particulières ou générales.

Il a été indiqué par qu'elle se retrouve en recommandation dans les dispositions générales et particulières.

Après examen approfondie des documents transmis, il est bien de rappeler que :

Concernant le littoral :

Il est dommageable que la gouvernance du SCOT n'ait pas fait le choix de considérer davantage le milieu marin, notamment par la mise en œuvre d'un Schéma de Mise en Valeur de la Mer. Ce constat est caractéristique d'un territoire peu tourné pour le moment vers son littoral, alors que des enjeux multiples y sont liés (valorisation, changement globaux...)

Le Directeur,



Régis Vianet



Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 03 MAI 2017

Le trois mai de l'année deux mille dix sept, à dix sept heures, le Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional des Alpilles dûment convoqué, s'est réuni à la Maison du Temps Libre à Lamanon, sous la présidence de Monsieur Jean Mangion, Président du Parc naturel régional des Alpilles.

Etaient présents avec voix délibératives (ayant 2 voix) :

Jean Mangion – Maire de Saint Etienne du Grès, Pascale Licari – Maire de Paradou, Anne-Flore Grech – Adjointe au Maire de Lamanon, Christine Vézilier – Adjointe au Maire d'Eygalières, Monique Ricard – Adjointe au Maire d'Eygalières, Mireille Henry – Adjointe au Maire de Saint Martin de Crau, Rémy Thieuloy – Adjoint au Maire de Fontvieille, Michel Moucadel – Adjoint au Maire de Maussane les Alpilles, Anne-Marie Robert – Conseillère municipale d'Orgon, Clotilde Madeleine – Adjointe au Maire de Tarascon, Richard Frèze – Conseiller Municipal de Mouriès, et Jean Vanwynsberghe – Conseiller municipal de Sénas.

Etaient présents avec voix délibératives (ayant 4 voix) :

Etaient présents avec voix délibératives (ayant 5 voix) :

Pascale Licari – Conseillère régionale et Cyril Juglaret – Conseiller régional.

Ont donné pouvoir :

Corinne Chabaud - Conseillère départementale (ayant 4 voix) à Jean Mangion – Maire de Saint Etienne du Grès, Régis Gatti – Maire d'Aureille (ayant 2 voix) à Pascale Licari – Maire de Paradou, Gisèle Ravez – Adjointe au Maire de Saint Rémy de Provence (ayant 2 voix) à Mireille Henry – Adjointe au Maire de Saint Martin de Crau, et Jean-Benoît Hugues – Conseiller municipal des Baux de Provence (ayant 2 voix) à Jean Mangion - Maire de Saint Etienne du Grès.

Etaient également présents dans la salle mais non votants :

Auguste Colomb – Maire de Lamanon, Guy Robert – Maire d'Orgon, Philippe Ginoux – Maire de Sénas, Claude Sanchez – Adjoint au Maire de Saint Etienne du Grès, Carole Meier – Conseillère municipale de Lamanon, Régis Lillamand - Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône, Philippe Susini – Chargé de mission au Conseil départemental, Valérie Virat – Service Environnement de la Commune de Tarascon, Eric Blot – Directeur du Parc, Laetitia Baudry – Chargée de Communication, et Catherine Pascal-Sautecoeur – Assistante de direction du Parc.

Etaient absents excusés :

Michel Chpilevski – Sous Préfet de l'arrondissement d'Arles, Jean-Marc Martin Teissère – Conseiller régional, Nicolas Isnard – Conseiller régional, Marie-Pierre Callet – Conseillère départementale, Lucien Limousin – Conseiller départemental, Henri Pons - Conseiller départemental, Laurent Geslin - Maire de Mas Blanc des Alpilles et Jean-Louis Villermay – Adjoint au Maire de Mas Blanc des Alpilles.

DELIBERATION N° CS-2017-37

Objet : Avis du Parc sur le SCOT du Pays d'Arles après arrêt



Monsieur le Président expose :

- Que le Comité syndical du 15 juin 2016 a adopté un dispositif interne permettant au Parc de remplir ses obligations réglementaires d'avis donnés sur les PLU et les SCOT, notamment.
- Que ce dispositif repose sur la création d'une commission de travail ad hoc « PLU-SCOT » composée des coprésidents des 6 commissions thématiques dont le rôle est de préparer l'avis formel du Bureau syndical sur les PLU et du Comité syndical sur les SCOT et autres documents de planification supra territoriale, d'accompagner les Communes dans leurs démarches, d'assurer la prise en compte des orientations et objectifs de la charte dans les documents de planification territoriale.
- Que cette commission s'est réunie, le 28 novembre 2016 pour travailler sur le SCOT du Pays d'Arles avant arrêt de ce dernier en présence de représentants élus et techniques, du SCOT, des intercommunalités concernées et du Pays d'Arles.
- Que la charte stipulant que « Le Parc, doté par la loi de la mission « Aménagement du territoire », participera donc à l'élaboration des SCOT. Une attention particulière sera portée à l'affirmation de la vocation des terres agricoles à être cultivées durablement, la confirmation de l'espace-village comme base d'un développement cohérent et au maintien des pôles d'activités stratégiques sur le territoire. L'entrée en vigueur du SCOT nécessitera l'approbation du Parc, établie par avis motivé du Comité syndical, sur proposition de ses commissions consultatives ».
- Que Les éléments proposés à la discussion de la Commission résultent de l'analyse comparée entre le SCOT et la charte du Parc, dans une dimension de comptabilité et de transpositions de dispositions pertinentes.
- Que l'avis de la Commission PLU/SCOT a été transmis au Comité syndical qui a délibéré le 19 janvier 2017 en reprenant les conclusions et préconisations de la Commission,
- Que cette délibération a été portée à la connaissance du Pays par le Parc,
- Que le SCOT a été arrêté le 24 février 2017 et qu'en conséquence le Parc Naturel Régional des Alpilles est consulté pour avis au titre des PPA conformément à l'article L. 143-20.
- Que la commission PLU-SCOT s'est de nouveau réuni pour examen du SCOT après arrêt le mercredi 3 mai 2017.
- Qu'à l'issue de cette séance, la commission a émis un avis favorable avec les réserves suivantes :
 - Concernant les changements de destination et aménagement en zones agricoles, et en zones naturelles (STECAL et autres types) :
 - ajouter à ces possibilités offertes la formulation suivante : « sous réserve de respecter la pérennité de la vocation agricole des terres » pour les zones agricoles, et « sous réserves de justifications et d'encadrements dans le cadre des documents d'urbanisme communaux » pour les zones naturelles.
 - Introduire ou réintroduire des renvois vers les dispositions particulières (au moins sur les haies, et tous les aménagements relatifs à l'agritourisme)
 - Ajouter des mentions concernant :
 - la récolte de bois, et ajout concernant la « marque valeur Parc » et « l'installation » agricole.
 - La ressource forestière et les circuits courts (si possible)
 - Concernant l'éolien : demande d'une limitation stricte de l'éolien industriel sur le territoire du Parc naturel régional des Alpilles.
- Que cet avis est soumis à délibération en Comité syndical, comme stipulé dans la charte.
- Que ceci exposé, il est demandé au Comité Syndical de bien vouloir se prononcer.

Le Comité Syndical,

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Décide :

- De valider l'avis de la commission PLU-SCOT, en émettant un avis favorable sous réserves au SCOT après arrêt,
- D'autoriser le Président à signer tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré
les jours, mois et an Susdits
au registre suivant les signatures,
pour extrait conforme,
le Président
Jean Mangion





CONSEIL SYNDICAL REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU : 26 juin 2017

<p>Référence du service :</p> <p>AVIS : PG/EA-01d</p>	<p>Objet de la délibération</p> <p>AVIS EMIS AU TITRE DE LA COMPATIBILITE DES DOCUMENTS D'URBANISME, OPERATIONS FONCIERES ET D'AMENAGEMENT, AVEC LE S.CO.T. DU SUD GARD (Pays d'Arles)</p>
<p><u>Etaient présents(es) (22)</u></p> <p>Philippe GRAS, <i>Président</i></p> <p>André BRUNDU, Bernard CLEMENT, Jean-Jacques GRANAT, Jean-François LAURENT, Fabienne RICHARD, <i>Vice-Président(e)s présent(e)s</i></p> <p>Vincent ALLIER, Nadine ANDREO, Laurent BURGOA, Marianne CREPIN, Marie-Reine DELBOS, Gilles DONADA, Alex DUMAGEL, Jean-Baptiste ESTEVE, Michel FEBRER, Vivian MAYOR, Maurice MOURET, Murielle NEPOTY, Thierry PESENTI, Bernard PRADIER, Jacky REY, Olivier RIGAL, <i>Conseillers(ères) syndicaux(ales) présent (e)s</i></p> <p><u>Etaient représentés(ées) (8 pouvoirs)</u></p> <p>René BALANA, donne pouvoir à Jean-Baptiste ESTEVE ; Maryan BONNET donne pouvoir à Jean-François LAURENT ; Pilar CHALEYSSIN, donne pouvoir à Jacky REY ; Marc FOUCON donne pouvoir à Philippe GRAS ; Bernadette POHER donne pouvoir à Michel FEBRER ; Jacky RAYMOND donne pouvoir à Vincent ALLIER ; Catherine ROCCO donne pouvoir à Jean-Jacques GRANAT ; Pierre MAUMEJEAN donne pouvoir à Marielle NEPOTY.</p> <p><u>Etaient excusés(ées), absents(es) (58)</u></p> <p>Pierre GAFFARD-LAMBOND, Juan MARTINEZ, Laurent PELISSIER, Gaëtan PREVOTEAU, <i>Vice-Président(e)s absent(e)s</i></p> <p>William AIRAL, Marie-Paule ARMAND, Joseph ARTAL, Sonia AUBRY, Jean-Pierre BONDOR, Jacques BONHOMME, Sylvie COMPEYRON, Ivan COUDERC, Robert CRAUSTE, Nathalie CREPIN, Jean-Paul CUBILIER, Alain DALMAS, Jean DENAT, Jean-Luc DESCLOUX, Alain DUPONT, Arthur EDWARDS, Eline ENRIQUEZ-BOUZANQUET, Richard FLANDIN, Marilyne FOULLON, Philippe FOURNIER-LEVEL, Jean-Pierre FUSTER, Michel GABACH, Maurice GAILLARD, Gérard GIRE, Pascal GOURDEL, Théos GRANCHI, Robert HEBRARD, Michaël MANEN, Marie-Françoise MAQUART, Antoine MARCOS, Guy MAROTTE, Pierre MARTINEZ, Jean-Claude MAZAUDIER, Michel MISSOT, Olivier PENIN, Nicole PERRAU, Corine PONCE-CASANOVA, Thierry PROCIDA, Marie-France RAINVILLE, Serge REDER, Jean-Noël RIOS, Sophie ROULLE, André SAUZEDE, Guy SCHRAMM, Jean-Rémy SOLANA, Jean-Marc SOULAS, Joël TENA, Jean-Michel TEULADE, Gilles TIXADOR, Frédéric TOUZELLIER, Gilles TRAUULET, Lucien VIGOUROUX, Joël VINCENT, Muriel VOLLE-ROGEL, <i>Conseillers(ères) syndicaux(ales) excusé(e)s ou absent(e)s</i></p> <p style="text-align: right;">Sièges : 88 Membres en exercice : 88</p>	

Vu l'article L131-4 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'article R. 142-1 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-247-2 du 4 septembre 2002 fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale du Sud du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-298-6 du 25 octobre 2002 portant création du syndicat mixte du S.CO.T. du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2006-09-19-02 en date du 19 septembre 2006 arrêtant le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-06-07-01 en date du 7 juin 2007 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale du Sud du Gard ;

Vu la délibération n° 2007-10-17-04 en date du 17 octobre 2007 fixant les modalités d'examen des documents d'urbanisme et des opérations d'aménagements des communes et E.P.C.I. membres ;

Le syndicat mixte du Pays d'Arles sollicite, par une transmission du dossier reçu le 14 mars 2017, l'avis du SCoT du Sud du Gard sur son SCoT arrêté.

Considérant les éléments principaux éléments du diagnostic suivants :

1- Une structure démographique soutenue depuis les années 1990

Le territoire est composé de 29 communes et 3 EPCI. Situé à l'ouest du département des Bouches-du-Rhône, le Pays d'Arles regroupe près de 160 000 habitants sur un territoire de 220 000 hectares

Sur la période 1999-2009, la population a augmenté de 11 400 habitants soit 1140 habitants par an, soit un accroissement de 7% de la population.

Le SCoT prévoit l'accueil de 19 150 habitants entre 2017 et 2030 soit 1473 habitants par an.

Le Pays d'Arles compte aujourd'hui environ 160 000 habitants.

2- Les dynamiques de l'habitat et du logement

La consommation de l'espace passée :

La consommation de l'espace entre 1999 et 2009 a progressé de 1500 ha en 10 ans soit 150 ha par an tous types de projets confondus (habitat, zones d'activités, équipements etc...).

La tâche urbaine s'étend sur 11 914 ha en 2009.

L'urbanisation (+15%) a progressé plus rapidement que la croissance démographique (+7%). Ce qui indique que la densité de population a diminué sur le territoire qui est en situation d'étalement urbain.

Le ratio de consommation d'espace par habitant est de 1316m² pour tout nouvel habitant.

La consommation de l'espace totale prévue par le SCoT :

Le DOO prévoit une consommation de l'espace de **1383 ha** entre 2017 et 2030 **pour tous les types de projets confondus que ce soit en densification/renouvellement et extension**. Soit une baisse de 200 ha par rapport à la période précédente. En appliquant un coefficient de rétention foncière de 33% ce seuil est de **1077 ha** soit un rythme de **83 ha par an**. Cela correspond à un ratio de 562m² par nouvel habitant pour tout projet confondu. Ainsi, le SCoT permettra de réduire d'environ 45% l'artificialisation totale des espaces avec une baisse de 67 ha par an et de réduire de 57% la consommation d'espace par nouvel habitant.

3- Positionnement et caractéristiques générales du territoire

Le Pays d'Arles a une position d'**interface** :

- au cœur du delta Rhône Méditerranée, entre 2 régions (Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie), 3 départements (Bouches-du-Rhône, Gard et Vaucluse), et à proximité de pôles démographiques dynamiques : la métropole Aix-Marseille, l'agglomération d'Avignon et celle de Nîmes-Montpellier.
- Le Pays d'Arles bénéficie d'une bonne connexion aux grandes infrastructures de transport.
- 60 % du territoire est situé dans les Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles.

Son étendue en fait un territoire composite, riche de ses différentes entités.

Le Pays d'Arles se distingue par sa superficie de 220 000 hectares. Il se compose de trois entités aux modes de développements démographiques et économiques distincts, mais complémentaires :

- le bassin **Rhône Crau Camargue**, organisé autour de grands espaces ouverts, d'une façade maritime mais aussi de plusieurs pôles urbains, qui renoue depuis 1999 avec le dynamisme démographique des années 80 grâce à une politique d'habitat ambitieuse.
- **Les Alpilles**, structurées par les reliefs calcaires, qui bénéficient d'un patrimoine urbain de qualité et d'un paysage de grande renommée, et qui ont porté un développement équilibré et régulier.
- **Le Val de Durance**, caractérisé par un bocage agricole, une densité de population et de réseaux viaires, qui a connu grâce à des politiques de revitalisation des centres villes, bourgs et villages, de la proximité d'Avignon et de la gare TGV, un dynamisme très fort jusqu'alors maîtrisé.

Considérant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables suivantes :

Axe 1/ Un territoire actif

Mettre le territoire en capacité d'accueillir 20 000 nouveaux emplois.

Structurer l'économie à 2 échelles :

- Une économie liée aux flux extérieurs, à la position géostratégique du Pays d'Arles (situation d'interface) et aux logiques d'implantations de certaines entreprises par rapports aux grands axes (routiers, portuaires etc...) comme les industries portuaires, la logistique, agro-alimentaires,
- Une économie locale et ancrée au territoire non délocalisable : tissu TPE/PME, artisanat, agriculture, tourisme, services, industrie culturelle et patrimoniale, valorisation énergétique...

Le SCoT engage le territoire à :

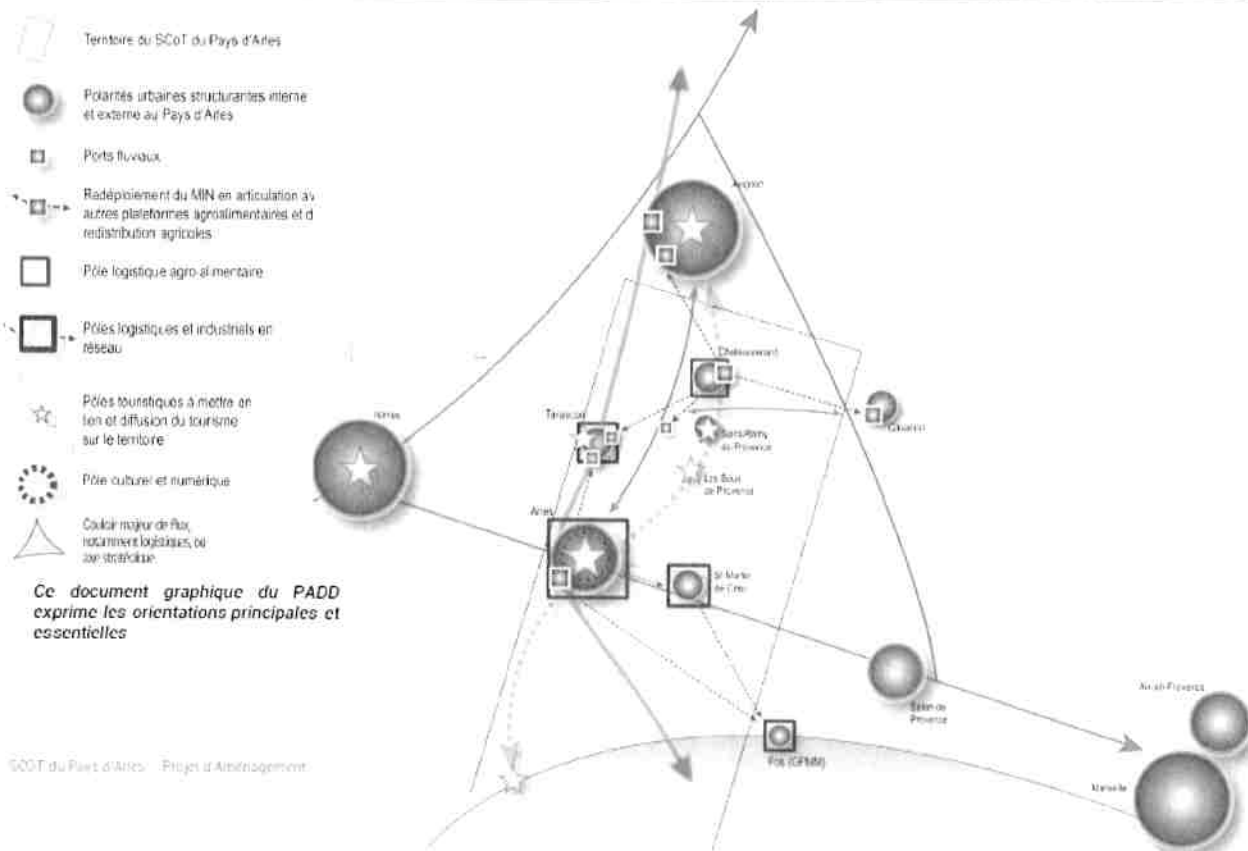
- Agir sur les infrastructures, le foncier, les équipements et l'aménagement numérique pour favoriser le développement économique
- Soutenir et structurer des secteurs économiques historiques et accompagner les mutations
- Développement les secteurs économiques innovants et d'avenir
- Favoriser un meilleur équilibre dans la répartition des activités économiques sur le territoire et dans l'accès à l'emploi.

Armature commerciale

Son objectif est de favoriser une « vie sur place », offrir un accès localement aux services du quotidien et organiser par une hiérarchisation le déploiement des typologies commerciales sur le territoire

Armature économique

Schéma du positionnement économique du Pays d'Arles et de ses complémentarités de développement



Axe 2/ Un territoire attractif

Le SCOT engage le territoire à :

⇒ Poursuivre le développement du territoire et l'organiser en lien avec son potentiel d'accueil.

L'objectif est de maintenir l'attractivité démographique au même niveau que la période précédente :

- Une croissance moyenne de **0,78% par an soit +1370 habitants par an pour un total de 19 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2030**. Le Pays d'Arles atteindra 190 000 habitants.
- Cette croissance de population est ventilée de manière différenciée entre les 3 entités géographiques du territoire, en fonction des besoins et des capacités d'accueil des territoires :
 - + 0,4% pour l'entité Rhône-Crau-Camargue
 - +1% pour l'entité Alpilles
 - +1,16% pour l'entité Val de Durance

Et selon des principes de polarisation s'appuyant sur l'armature urbaine et rurale.

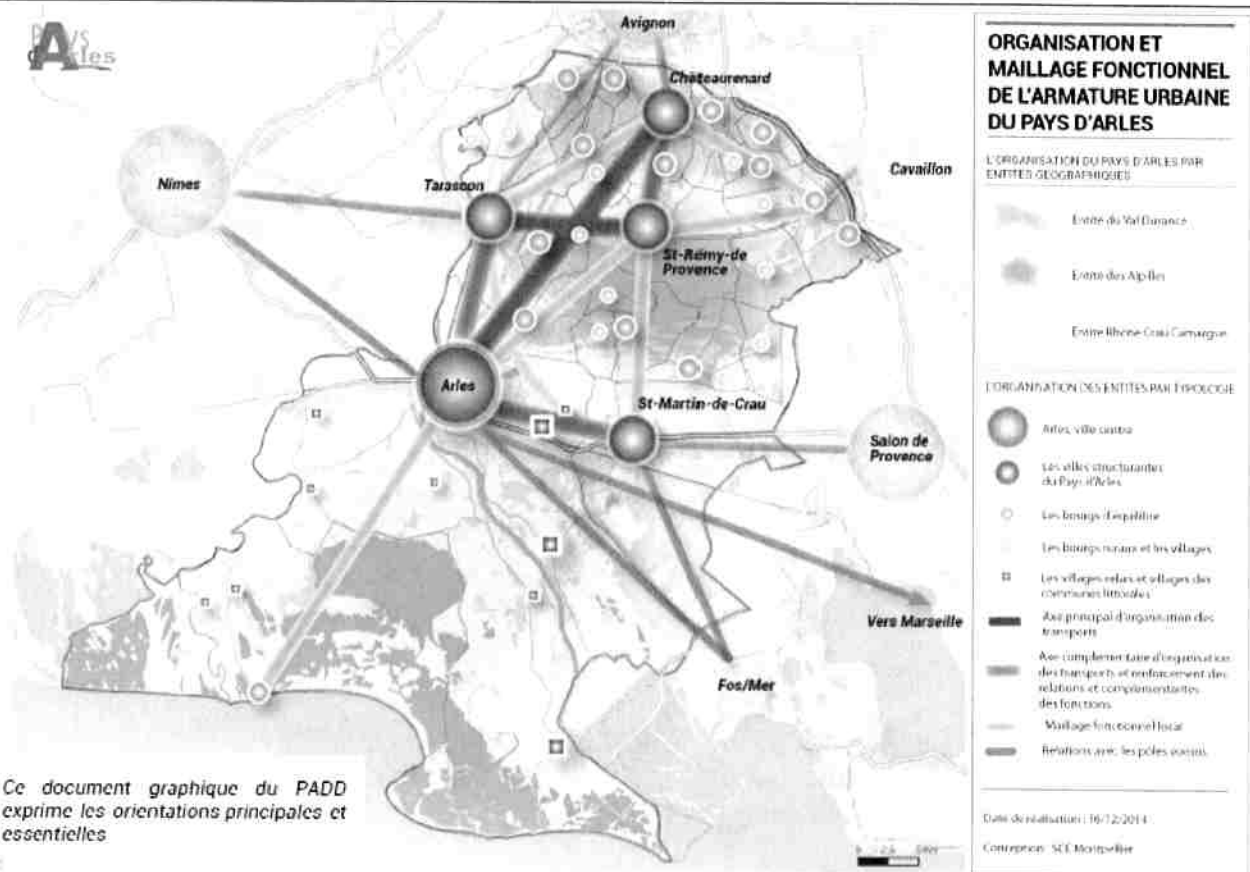
⇒ Mettre en place une stratégie habitat-logements permettant la mixité et l'accompagnement de la création d'emplois :

- **Produire 1250 logements par an, soit 17 500 logements sur la période 2017-2030** dont 15 700 logements pour l'accueil de population nouvelle et anticiper le desserrement des ménages et 1800 logements pour garantir la fluidité du marché, les résidences secondaires, le renouvellement du parc.
- Favoriser la mixité sociale et accompagner la production de logements sociaux afin de respecter les obligations réglementaires, en lien avec les PLH.
- Produire des typologies et des formes de logements diversifiées : équilibrer l'offre en logements individuels, intermédiaires et collectifs.
- Requalifier le parc de logements existants et accompagner les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville.

- ⇒ Expérimenter des formes urbaines durables dans un principe de limitation de l'étalement urbain, de qualité des formes urbaines et de respect de l'identité architecturale et paysagère du Pays d'Arles.
- Au niveau de la maîtrise de l'étalement urbain, le SCoT fixe **un objectif de réduire de 50% la consommation d'espaces agricoles naturels et forestiers.**
- ⇒ Adapter l'offre d'équipements et de services aux évolutions démographiques et au fonctionnement projeté du territoire.
 - ⇒ Dynamiser les centres-bourgs, améliorer les équilibres entre les quartiers
 - ⇒ Renforcer l'équipement numérique du territoire (équipement THD, résorption des zones blanches...).

Armature urbaine

Schéma « Organisation et maillage fonctionnel de l'armature urbaine du Pays d'Arles »



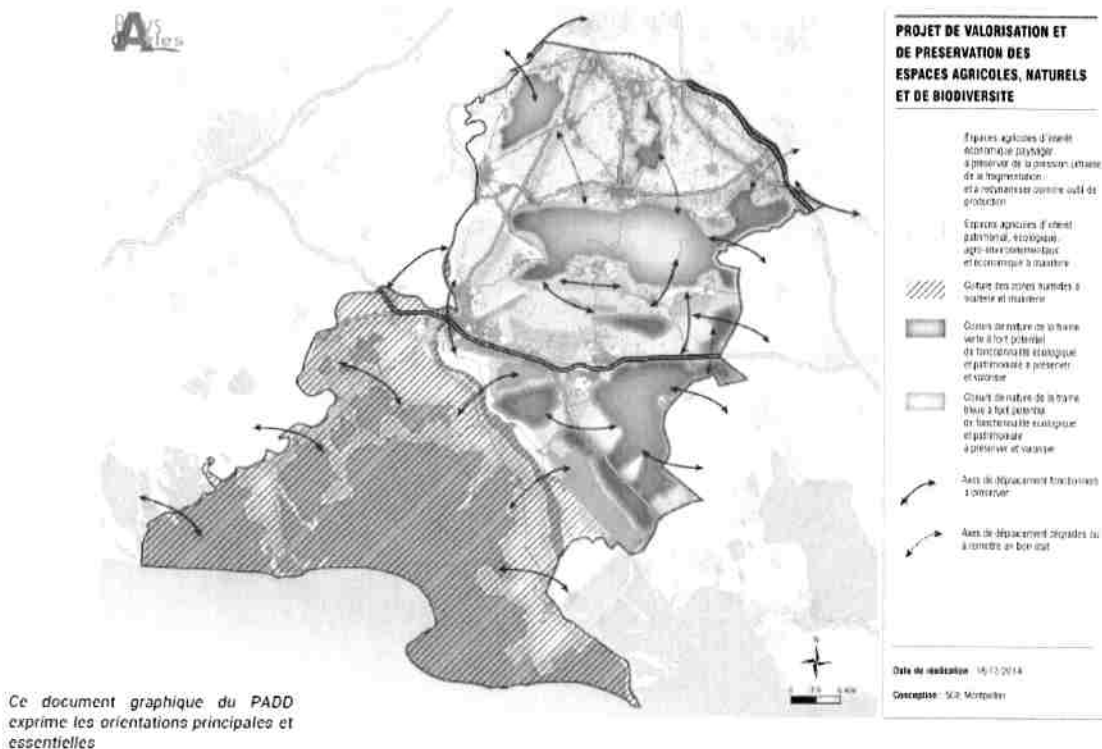
- ⇒ Mettre en place une stratégie de déplacement réaliste, en cohérence avec l'organisation du territoire en lien avec les enjeux de la transition énergétique et de réduction des temps de déplacement :
 - limiter l'étalement urbain,
 - structurer le maillage viaire, le rendre plus lisible,
 - promouvoir les bases d'un réseau de transports collectifs, notamment les liaisons vers Nîmes
 - développer les modes doux,
 - organiser les déplacements touristiques (circuits etc...), dont vers les lieux emblématiques tels que la Camargue,
 - relier le Pays d'Arles et renforcer son accessibilité avec les territoires voisins, avec notamment la définition de modalités d'accès avec Nîmes et la future gare TGV de Manduel-Redessan et la recherche de complémentarité avec celle d'Arles.

Axe 3/ Un territoire qualitatif

⇒ Valoriser la qualité environnementale du territoire, son patrimoine, son cadre de vie, support de sa notoriété, d'attractivité et de développement économique :

- maintenir les grands équilibres entre les espaces naturels, agricoles, forestiers et urbains,
- préserver et valoriser les grands paysages et poursuivre la valorisation du patrimoine,
- limiter la banalisation et le mitage du paysage du quotidien,
- préserver les espaces supports de la biodiversité en maintenant et renforçant la TVB,
- valoriser l'interface terre/mer dans le respect de la loi littoral, accompagner le développement et une urbanisation raisonnée et respectueuse des milieux.

Schema « projet de valorisation et de préservation des espaces agricoles, naturels et de biodiversité »



⇒ Valoriser et redynamiser le foncier et les équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale, du cadre de vie rural et des paysages :

- conserver des espaces agricoles fonctionnels pour permettre le redéploiement agricole,
- accompagner la résorption des friches agricoles (en lien avec la charte agricole du Pays),
- reconnaître la multifonctionnalité de l'agriculture et valoriser les paysages agricoles,
- redynamiser les activités agricoles, encourager une agriculture de proximité.

⇒ Prendre en considération la vulnérabilité des territoires et s'adapter aux risques naturels et technologiques en particulier par l'expérimentation :

- ne pas aggraver l'exposition aux risques,
- favoriser une urbanisation adaptée au risque et l'intégrer dans l'aménagement.

⇒ Concevoir un développement respectueux des ressources naturelles et se préparer aux effets du changement climatique :

- reconnaître, préserver et valoriser la ressource en eau,
- prévoir dans les projets d'aménagement des modalités de préservation des ressources minérales et de valorisation des matériaux locaux,
- prendre en compte la gestion des déchets et promouvoir leur réduction et leur réutilisation,
- limiter les nuisances dont sonores et olfactives et contribuer à la qualité de l'air,
- s'adapter au changement climatique en favorisant la résilience du territoire et en maximisant les opportunités. (réduction GES bâtiment et transport, production d'énergies renouvelables...)

Considérant les éléments du document d'orientations et d'objectifs suivants :

AXE 1 : UN TERRITOIRE ACTIF

Les objectifs sont :

- 1.1. Structurer et maîtriser le développement économique
- 1.2. Organiser l'aménagement commercial et artisanal
- 1.3. Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés
- 1.4. Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable pour répartir les flux dans l'espace et dans le temps
- 1.5. Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire

Le SCoT vise à créer **20 000 emplois**.

Les objectifs de modération de la consommation d'espace et de maîtrise de l'étalement urbain pour l'économie s'élève à **500 hectares** dont :

- **70 ha à l'intérieur des enveloppes urbaines**
- **430 ha en extension (hors enveloppe)**

Les surfaces sont ensuite organisées et réparties de façon précise par bassins de vie et par niveau de polarité au sein de l'armature urbaine.

Pour le commerce, l'industrie et l'artisanat :

La stratégie d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux s'effectue **en fonction de l'organisation territoriale** et des besoins des habitants, les surfaces sont spatialisées dans le DOO. Elle consolide l'offre de la ville centre et des villes structurantes, consolide la redynamisation des centres villes et centres-bourgs et favorise déploiement maîtrisé des équipements commerciaux admis en périphérie selon des critères de qualité urbaine et d'accessibilité en transport en commun.

Pour l'agriculture :

L'objectif du SCoT est de mettre en place les conditions foncières, les équipements, support de production agricole et infrastructures nécessaires à la structuration de la filière agro-alimentaire.

Valoriser et soutenir une agriculture diversifiée et les équipements liés à la transition énergétique.

Le SCoT permet la diversification agricole en lien avec l'agritourisme et la vente en circuits-court.

Pour le tourisme :

Le SCoT favorise le développement d'activités touristiques et d'itinéraires de découverte réalisés qui s'appuient et ne portent pas atteinte au patrimoine naturel, paysager et urbain. Il fixe le principe d'économie de l'espace, d'insertion environnementale et paysagère pour les infrastructures touristiques nouvelles et proscrit dans les « secteurs à fort enjeux environnementaux et paysagers ».

Le SCoT favorise la réalisation du port de plaisance d'Arles, le confortement de celui de Tarascon et des Stes-Maries-de-la-Mer.

Accessibilité numérique :

La priorité est donnée à la desserte en Très Haut Débit pour les zones d'activités stratégiques et structurantes et les sites grands équipements. L'aménagement des nouvelles zones d'urbanisation doivent anticiper le raccordement HD/THD.

AXE 2 : UN TERRITOIRE ATTRACTIF

Les objectifs sont :

- 2.1- Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale
- 2.2- Assurer un développement urbain de qualité
- 2.3- Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers
- 2.4- Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins

2.5- Organiser la mobilité sur le territoire

Le SCoT prévoit une croissance annuelle moyenne de 0,78%/an, soit une augmentation de 26 000 habitants pour atteindre 179 000 habitants en 2030.

L'objectif de production de logements est de 17 500 logements entre 2017 et 2030 soit 1250 logements par an en moyenne. La production de logements est répartie par entité géographique et par niveau occupé dans l'armature urbaine. Le SCoT tend à réduire l'effet de diffusion de l'urbanisation sur le territoire :

L'agglomération d'Arles concentre 51% de la production de nouveaux logements du bassin de Rhône-Crau-Camargue, les villes structurantes de chaque bassin de vie accueillent entre 30 et 38% des nouveaux logements.

Qualité urbaine et densité

Le SCoT met en place des mesures encourageant la diversification des types d'habitat (en fixant des seuils par forme urbaine (en %)), un urbanisme de qualité et l'amélioration de la densité.

Les niveaux de densité sont établis par entité géographique et par typologie de communes dans l'armature urbaine. Une densité nette de 35 logements/ha est fixée pour la ville d'Arles, 30logements/ha pour les villes structurantes et des densités variant entre 15 et 20 logements à l'hectare pour les bourgs et villages.

De plus, le SCoT requiert une cohérence des nouvelles opérations avec le tissu existant avec une densité au moins aussi forte dans les centres et bourgs anciens (au moins 40 logements à l'hectare) et un renforcement de la densité dans les tissus pavillonnaires et des quartiers récents (actuellement entre 7 et 15 logements/ha).

Le SCoT favorise un retour dans les centres et optimise le développement urbain en limitant les extensions urbaines en fixant notamment un objectif minimal de production au sein des enveloppes urbaines pour chaque typologie de commune compris entre 35% et 80%

Les secteurs d'urbanisation prioritaire sont spatialisés par le SCoT et leur urbanisation est encadrée par des mesures particulières de densité, de mixité et de qualité.

Objectifs de production de logements sociaux :

L'objectif prioritaire du SCoT est de rattraper le retard de production des communes déficitaires en logements sociaux soumise aux obligations d'avoir 20 à 25% des résidences principales puis garantir leur respect, selon une répartition par bassin : les communes déficitaires de Rhône-Crau-Camargue doivent prévoir environ 40% de Logements Locatifs Sociaux (LLS) ; les communes du Val de Durance déficitaires doivent prévoir environ 30% de LLS ; les communes s'approchant du seuil réglementaire doivent anticiper la production de LLS. Ensuite, les EPCI doivent organiser le déploiement des LLS dans le cadre de leur PLH.

Au moins 25% de logements sociaux dans les opérations de plus de 100 logements pour les communes non soumises à la Loi SRU. Les sites principaux et prioritaires pour le SCoT sont cartographiés et listés.

Les objectifs de modération de la consommation foncière :

La consommation de l'espace est évaluée pour l'artificialisation liée au comblement des dents-creuses et des extensions de l'urbanisation à 380 ha dans les enveloppes urbaines existantes et 365 ha hors des enveloppes urbaines dont 50 ha compris dans les sites identifiés par le SCoT.

Les équipements et les services :

Maintien des équipements existants, complémentarité des équipements sur le territoire, création de 3 équipements scolaires (2 collèges et 1 lycée), confortement de l'offre de santé, confortement des gares existantes. 10 hectares de surfaces maximales peuvent être consommés.

La mobilité :

Le SCoT vise à structurer et améliorer la hiérarchie du maillage viaire et sa connexion au réseau autoroutier. Il reconnaît notamment les projets d'infrastructures principaux suivants : contournement Arles, liaison Est-Ouest et contournement de Châteaurenard. Il définit 7 pôles d'intermodalité et s'appuie sur le réseau ferroviaire pour favoriser le report modal.

Le SCoT encourage l'émergence d'une offre de transport en commun structurée et en cohérence avec l'armature urbaine. Il favorise l'éco mobilité et le déploiement des modes doux de circulation par la mixité

fonctionnelle des quartiers, au travers des aménagements, du développement d'espaces de stationnements cycles, mise en place de zones de partage de voiries, piétonnes et de zones 30 etc...

Il encadre l'organisation des stationnements motorisés au travers de principes d'optimisation des emprises des parkings, la mutualisation, l'accessibilité aux centres villes et la gestion des espaces charnières des agglomérations.

3- UN TERRITOIRE QUALITATIF

Les objectifs sont :

3.1 Réserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du pays d'Arles

3.2 Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture

3.3 Préserver et valoriser la qualité environnementale et le patrimoine exceptionnel du territoire, support de notoriété ; d'attractivité et de développement touristique

3.4 préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter

3.5 Assurer la qualité de vie des habitants du territoire en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales.

La trame verte et bleue (TVB) et les cœurs de nature :

Le SCoT a pour objectif de reconnaître et préserver **la TVB**. Il vise à concilier des usages et l'enjeu de préservation des milieux supports des continuités écologiques en hiérarchisant les espaces en fonction de leur rôle et leur valeur écologique :

- a) « Les cœurs de nature » et les réservoirs de biodiversité « réglementaires » sont identifiés et protégés par le SCoT. Leur vocation agro-environnementale ou naturelle est préservée grâce à une limitation stricte de l'urbanisation. Il admet uniquement les installations liées aux services publics et collectifs, les activités agricoles et forestières respectueuses du patrimoine naturel, les activités de tourisme et de loisirs sous conditions, l'évolution du bâti existant.
- b) les « espaces complémentaires de biodiversité » sont réglementés de façon adaptée à leurs caractéristiques écologiques et leur fonctionnement : maîtrise forte de l'artificialisation des sols et conservation de l'intégrité des milieux et habitats.
- c) Les corridors fonctionnels dégradés peuvent accueillir une urbanisation « perméable ».
- d) Le SCoT prévoit aussi le maintien des milieux agricoles et naturels supports de continuités écologiques locales et favorise la nature en ville.

Le foncier agricole :

Le SCoT identifie les grands ensembles agricoles à préserver (secteur de Tarascon, Châteaurenard, le Comtat, Barbentane...) au regard de critères préétablis. Les mesures de limitation de l'étalement contribuent directement au maintien des espaces agricoles.

Les paysages et le patrimoine

Le SCoT favorise la préservation des éléments fondateurs de l'armature paysagère du territoire par des mesures de maintien des Grands Paysages et leurs composantes fortes, des éléments remarquables (silhouettes, points de vue, trames naturelles et agricoles...), la valorisation du patrimoine protégé et vernaculaire, la retranscription de la Directive paysagère des Alpilles, la mise en place de mesures spatialisées, la qualification des entrées de ville du développement urbain.

Les ressources naturelles, la transition énergétique, la lutte contre le changement climatique :

La préservation de la ressource en eau est garantie par l'affirmation de dispositions telle que :

- l'impossibilité de créer une zone à urbaniser en l'absence d'un réseau public d'adduction en eau potable et la mise en place d'un système d'épuration adapté et en capacité de la desservir
- L'ouverture à l'urbanisation conditionnée à la non dégradation de la qualité des eaux.
- L'obligation de réaliser de schémas AEP et d'assainissement,
- La protection des points de captage et des zones de sauvegarde.

- Le maintenir les conditions d'irrigation et l'accès à l'eau brute pour des usages non agricoles en cas de basse pression
- La mise en conformité des STEP non conformes.

Le SCoT maîtrise l'exploitation et la remise en état des carrières et gravières via l'exclusion de certains secteurs comme dans les cœurs de nature « Alpilles » et « Crau » ou dans la Durance et une meilleure prise en compte des nuisances, des enjeux locaux patrimoniaux, humains, agricoles, paysagers, environnementaux en fonction du niveau d'intérêt du gisement pour autoriser les projets.

Le SCoT met en place des dispositions de reconversion et de traitement des sites pollués et il favorise

Pour accompagner la transition énergétique du territoire, le SCoT promeut la maîtrise des consommations d'énergie au travers d'un urbanisme plus compact, bioclimatique et à une priorité donnée au renouvellement urbain. Il encourage la production d'énergie et de matériaux renouvelables en encadrant leurs conditions d'implantation.

Qualité de vie des habitants et gestion de l'exposition aux risques

Concernant le risque inondation, le SCoT applique des mesures limitant l'exposition aux risques des constructions nouvelles, de prévention et de limitation du ruissellement et de l'imperméabilisation des sols en complémentarité de l'application des PPRi.

Concernant le risque incendie, les dispositions prises par le SCoT vise à ne pas aggraver le risque en densifiant l'urbanisation et en proscrivant le mitage des massifs forestiers, l'urbanisation dans les zones d'aléa fort et exceptionnel et en définissant des zones tampons entre zones construites et massifs forestiers.

Concernant l'adaptation au recul du littoral, le SCoT vise un équilibre entre confortement des ouvrages sur les secteurs urbanisés et maintien des espaces naturels sur les secteurs concernés. Il s'agit de prendre en compte l'alternance entre les zones d'organisation de la défense, les secteurs de maintien ou de restauration du fonctionnement naturel et les secteurs de repli stratégie ou de recul.

Concernant les nuisances et la qualité de l'air, le SCoT agit, au travers de ses mesures, à la source sur la gestion de l'urbanisme et des transports (cohérence urbanisme-transports en commun, mixité fonctionnelle, éloignement vis-à-vis des axes routiers de grande circulation...)

Le CONSEIL SYNDICAL après en avoir délibéré;

DECIDE, à l'unanimité

Exprimés : 30 (dont 8 pouvoirs)

Pour :30.....

Contre :0.....

Abstention :0.....

ARTICLE 1^{er} : De porter un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté du Pays d'Arles.

ARTICLE 2 : De charger le Président de l'exécution de la présente délibération.

**Le Président du Syndicat Mixte
du S.CO.T. du Sud Gard**





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du Comité Syndical du 12 Juin 2017

DCS n°2017-21
Date de convocation : 7 juin 2017
Délégués en exercice : 30
Titulaires : 9 Suppléants : 2 Absents non remplacés : 19
Quorum : 16
Votants : 11

L'an deux mille dix-sept, le douze juin, à onze heures, le Comité Syndical s'est réuni au siège du SMBVA, au nombre prescrit par la loi, sous la Présidence de Christian RANDOULET, Président.

ETAIENT PRESENTS :

M. RANDOULET - M. SANDEVOIR - M. TRUCCO - Mme DELAFONTAINE - M. FENOUIL - M. BISCARRAT - M. MARQUOT - M. GROS - M. TERRISSE - M. GARCIA - M. PERRAND

ETAIENT EXCUSES :

Mme HELLE - Mme JULIEN - M. BELLEGARDE - M. ROCHE - M. BEL - Mme LORHO

ETAIENT ABSENTS :

M. CASTELLI - M. MOUREAU - M. HEBRARD - M. GRANIER - M. GUIN - M. PONCE - M. BELLEVILLE - M. CHARLUT - M. AVRIL - Mme LEMAIRE - M. GABER - M. MUS - M. GRAU

Secrétaire de séance : Monsieur Michel TERRISSE

OBJET : Urbanisme - Avis PPA - SCoT du Pays d'Arles

Monsieur Christian RANDOULET, Président du Syndicat, rappelle que cette séance du Comité Syndical était prévue initialement le Mercredi 7 Juin 2017 à 11 h.
Le quorum n'ayant pas été atteint, il a été décidé de reporter cette séance au Lundi 12 Juin 2017 à 11 h.

Rapporteur : Christian RANDOULET

EXPOSE

Le projet de SCoT du Pays d'Arles a été arrêté par délibération le 24 février 2017. Il a été transmis au Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon pour avis le 14 Mars 2017.

Ce dernier a fait l'objet d'une analyse comparative au regard du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon, annexée à la présente délibération.

Le projet d'Aménagement et de Développement Durable décline le projet de SCoT, à partir de 3 axes d'orientations générales :

- Axe 1 : Un territoire actif
- Axe 2 : Un territoire attractif
- Axe 3 : Un territoire qualitatif

Les objectifs affichés sont les suivants :
20 000 emplois supplémentaires
19 000 habitants supplémentaires



Observations du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon Sur le SCoT du Pays d'Arles

Le projet de SCoT du Pays d'Arles a été analysé au regard du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon approuvé le 16 décembre 2011. Ce dernier est actuellement en cours de révision depuis juillet 2013. L'analyse du SCoT a été faite par thématique afin de pouvoir mesurer l'impact de ce projet sur notre territoire.

1) État de la procédure

Avancement de la procédure

Le projet de SCoT du Pays d'Arles a été arrêté le 24 février 2017. Il a été reçu au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon le 14 mars 2017. Le délai pour émettre un avis est de 3 mois. Cet avis doit être transmis avant le 14 juin 2017.

Le périmètre du SCoT a été créé en juin 2005. En août de la même année, le Syndicat Mixte du Pays d'Arles était également créé. C'est en juin 2006 que la décision d'élaborer un SCoT a été prise. Les orientations du PADD ont fait l'objet de deux débats en décembre 2014 puis en juillet 2016. L'élaboration du projet de SCoT a dû tenir compte des différentes évolutions législatives, réglementaires et territoriales.



Contexte du territoire

Le SCoT du Pays d'Arles compte 3 EPCI (Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté d'Agglomération Terre de Provence et la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles) et 29 communes. Son territoire s'étend sur 220 000 ha et regroupe 160 000 habitants.

La ville centre est Arles avec plus de 50 000 habitants. Le territoire est couvert par deux PNR : Parc Naturel Régional de Camargue et Parc Naturel Régional des Alpilles.

2) Analyse du SCoT du Pays d'Arles

Le Projet d'Aménagement et Développement Durable décline le projet de SCoT à partir de 3 axes d'orientations générales :

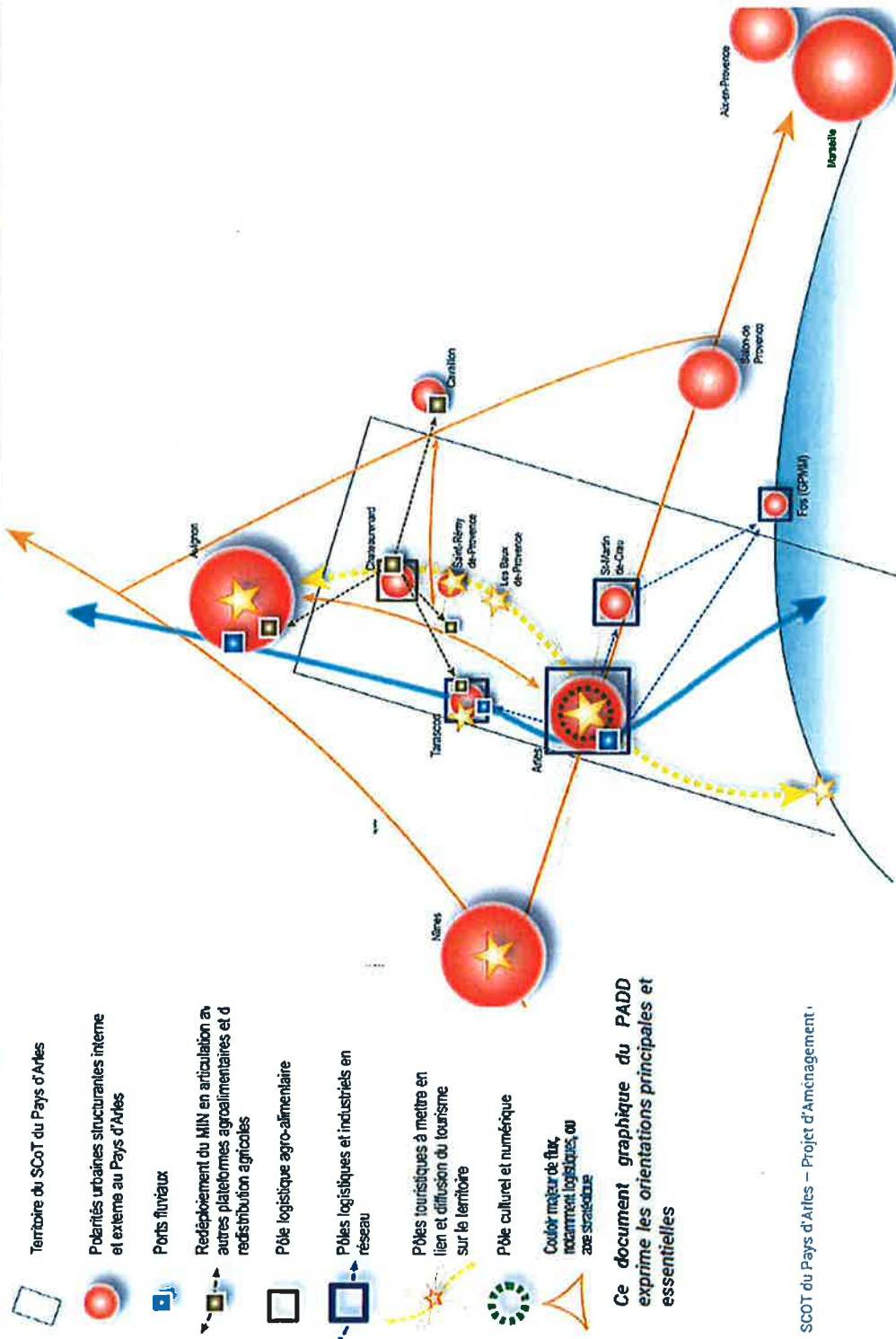
- Un territoire actif : Le projet vise à créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants, à développer et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité,
- Un territoire attractif : Le projet vise à structurer le territoire, programmer l'offre de logements et services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités,
- Un territoire qualitatif : Le projet intègre une composante environnementale majeure qui doit permettre d'une part de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, les paysages emblématiques, le patrimoine, d'assurer la préservation voire la remise en bon



Cartes du PADD

Axe 1 : Un territoire actif

Schéma du positionnement économique du Pays d'Arles et de ses complémentarités de développement

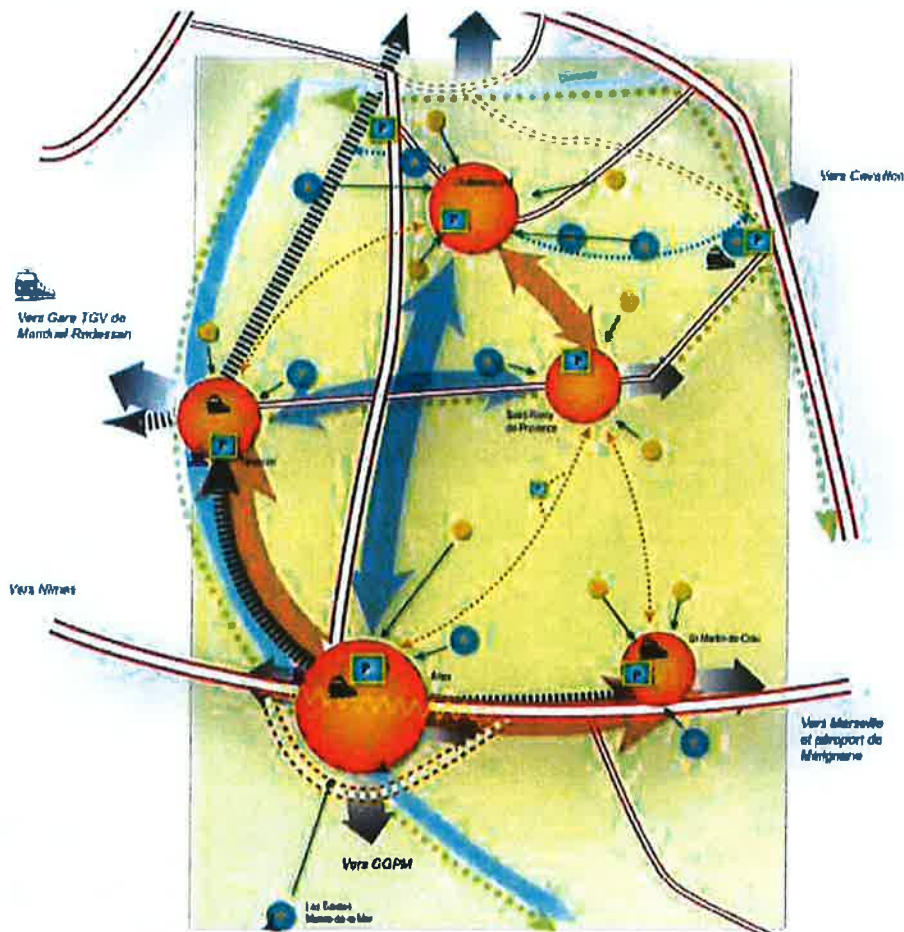


SCOT du Pays d'Arles – Projet d'Aménagement









Schéma d'organisation de la desserte du territoire en transport en commun






Ce document graphique du PADD exprime les orientations principales et essentielles







S'appuyer sur les infrastructures existantes et les grands projets

-  Autoroutes
-  Voies structurantes à conforter et à sécuriser
-  Contournements autoroutier (Arles) et routier (Châteaurenard) à créer
-  Gare existante
-  Infrastructure ferroviaire structurante
-  Valoriser la présence des équipements industrialo-portuaires et de plaisance



Développer les nouvelles logiques de transport et formes de mobilité

-  Niveau de desserte 1 : une offre de desserte entre les villes structurantes
-  Niveau de desserte 2 : une offre complémentaire en réseau entre certaines villes structurantes
-  Niveau de desserte 3 : Un réseau à terme, maillé entre les pôles urbains du territoire
-  Accompagner le développement d'une offre en transport alternatif (TAD, co-voiturage...) et faciliter le rabattement vers la ville centre et les villes structurantes
-  Intégrer les enjeux paysagers

Déployer les liens de proximité et les pratiques, notamment douces

-  Intégrer les logiques modes doux dans l'aménagement des centres urbains
-  Structurer un réseau cyclables en lien avec les espaces naturels et les voies d'eau
-  Valoriser le Rhône comme support de déplacement de déplacements
-  Requalifier l'ancienne voie ferrée en axe de liaison de proximité

Répondre au besoin de stationnement du territoire

-  Prévoir des pôles d'échanges au niveau des interfaces la ville-centre, des villes structurantes, et des secteurs charnières
-  Gérer les logiques de stationnement au sein des espaces naturels comme au sein des espaces stratégiques urbains : entrées de ville, centres historiques, grandes infrastructures et équipements...)

Anticiper les évolutions des territoires limitrophes

-  Renforcer la connexion du territoire vers l'extérieur et notamment les grandes infrastructures de transport (gare TGV, aéroport, port)



La croissance démographique retenue pour l'ensemble du territoire est de 0,78% par an soit 1370 habitants supplémentaires par an. Sur 14 ans (2017-2030), cela représente 19 000 habitants. Les objectifs de croissances sont répartis comme suit :

0,4% pour l'entité Rhône Crau Camargue, ce pourcentage poursuit la tendance démographique

1% pour l'entité des Alpilles pour stabiliser la croissance

1,16% pour l'entité Val de Durance pour modérer le rythme de croissance soutenu, liée notamment à l'influence d'Avignon.

Le SCoT BVA s'intéresse plus particulièrement à la croissance démographique envisagé sur l'entité Val de Durance car il est situé en proximité immédiate de notre SCoT, de l'agglomération d'Avignon et de son bassin de vie.

Pour le secteur Val de Durance, l'ambition est portée à 1,16% ce qui est cohérent avec l'ambition du SCoT BVA. Des incohérences entre les documents ont été relevées, le PADD inscrit une augmentation de la population de 19 000 habitants alors que dans le volet « justification des choix » il est mentionné 26 000 habitants supplémentaires.

Cependant, cet apport de population n'est pas sans conséquence sur la ville centre Avignon. Il semble pertinent de renforcer le lien au travers de l'inter-scot notamment sur les déplacements, l'offre de service mais aussi l'offre d'immobilier d'entreprise, de manière à ce que les projets ne soient pas concurrentiels mais complémentaires.

Le développement de l'habitat et la densité

Le SCoT du Pays d'Arles engage 17000 logements entre 2017-2030 soit 12500 logs/an. Rhône Crau Camargue ambitionne d'accueillir 40% de ces nouveaux logements, val de Durance 36% et les Alpilles 24%. Des incohérences entre les documents ont été relevées sur le nombre de logements à produire, notamment entre le tableau N°6 du DOO page 41 et le tableau page 45 du Livre 3 _ Justification des choix retenus.

En terme de répartition, l'entité Rhône Crau Camargue concentre 7140 à créer sur 14 ans soit 510 logements à créer par an, avec 51% de logements à produire sur la ville centre Arles. L'entité Alpilles devra construire 4158 logements soit 297 par an. Pour Val de Durance, c'est 6202 logements qui seront à créer sur 14 ans soit 443 logements par an.

Tableau n°6 : Synthèse de la répartition des logements par entité et au sein de chaque entité calculée sur 14 ans (2017 à 2030)

Répartition logements par entité		Rhône Crau Camargue (0.4%)*	Val de Durance (1.16%)*	Alpilles (1%)*
Ville centre (zone agglomérée d'Arles)	Taux	51%	-	-
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	260	-	-
Villes structurantes	Taux	33%	30%	38%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	170	133	113
Bourgs et villages (y compris villages/hameaux d'Arles)	Taux	16%	70%	62%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	80	310	184
		7140	6202	4158

* Pour rappel : taux de croissance moyen annuel de la population projeté par entité

Sur le Val de Durance, ce sont les bourgs et villages au nombre de 12 communes, qui concentrent 70% des logements contre 30% pour la ville structurante (Chateaurenard). Au regard des densités



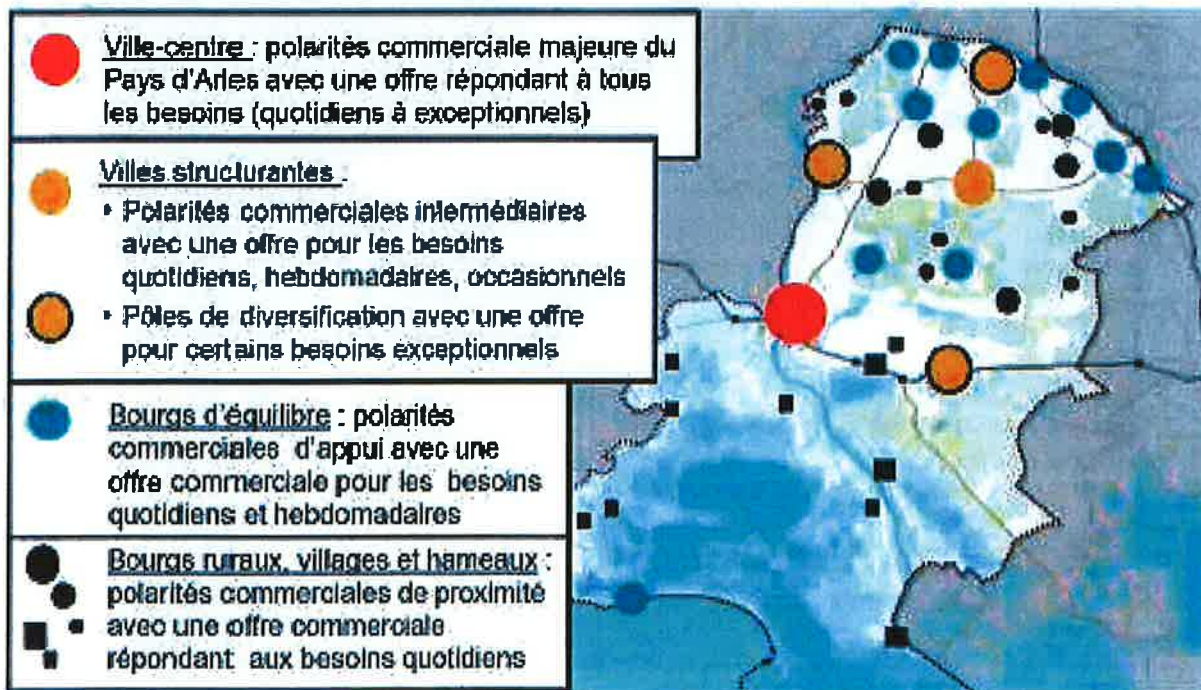
Sur l'entité Val de Durance des pôles d'activités stratégique ont été identifiés sur Châteaurenard, Noves et Cabannes. Leur vocation préférentielle est la mise en marché des produits agricoles, agroalimentaires et logistiques liée à l'activité agricole. Plusieurs extensions en continuité de l'enveloppe urbaine et des créations de zones sont prévues. Ainsi, l'artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante pouvant être consommées pour le développement économique et commercial pour le Val de Durance est de 210 ha. Le redéploiement multipolaire du MIN de Châteaurenard est l'axe majeur pour l'entité Val de Durance. Il s'articule avec le MIN d'Avignon. Ce projet induit une amélioration des connexions avec les infrastructures de transport : la LEO, le développement du ferroutage sur Courtine... Il serait intéressant, dans une démarche inter-scot, de travailler sur ces connexions.

Tableau n°4 : Objectifs chiffrés - Surfaces pouvant être consommées pour le développement économique et commercial par entité :

Artificialisation dans et hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions et comblement des dents creuses)	Pays d'Arles	500 hectares
Artificialisation dans l'enveloppe urbaine existante (comblement des dents creuses uniquement)	Pays d'Arles	70 hectares
Artificialisation uniquement hors de l'enveloppe urbaine existante (extensions)	Pays d'Arles	430 hectares
	Dont : Rhône Crau Camargue	170 hectares
	Dont : Val de Durance	210 hectares
	Dont : Alpilles	50 hectares

Pour le développement des activités commerciales, le choix a été fait de ne pas réaliser un DAAC. L'organisation de l'aménagement commercial et artisanal est traduite dans le DOO. Ainsi, l'objectif est de mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements commerciaux et artisanaux en fonction de l'organisation territoriale et des besoins des habitants. Pour les nouvelles implantations d'équipements commerciaux et artisanaux, des localisations préférentielles sont définies. La qualité et la fonctionnalité des pôles commerciaux devront être favorisées.

Le SCOT du Pays d'Arles prévoit de renforcer le commerce de proximité et de diversifier l'offre pour répondre aux besoins des ménages. L'un des objectifs est de limiter les trajets voitures.





La mobilité et les déplacements

Dans son PADD, le SCoT du Pays d'Arles a pour objectif d'anticiper les évolutions des territoires limitrophes et souhaite renforcer la connexion de son territoire vers l'extérieur. En effet, au vu des échanges domicile-travail de plus en plus importants entre nos territoires, l'enjeu d'une accessibilité facilitée est primordial pour le développement de nos territoires.

Le projet de la LEO est repris dans les documents du SCoT. Un parking relais est envisagé à Rognognas. Un contournement nord de Châteaurenard est à réaliser en lien avec le redéploiement du MIN et à raccorder à la liaison Est-Ouest et à l'échangeur de Bonpas pour assurer la connexion avec l'A7.

L'un des objectifs est également le désengorgement des points d'accès routiers vers et depuis le Vaucluse pour les déplacements quotidiens et la décharge du trafic sur la liaison Bonpas/Rognognas, notamment en recherchant les articulations avec le tram d'Avignon.

Le redéploiement du MIN va augmenter le trafic routier sur notre bassin de vie. La démarche d'interscot paraît indispensable sur cette question de la mobilité et les déplacements.

Paysage, trame verte et bleue

Le SCoT du Pays d'Arles s'attache dans le PADD à valoriser la qualité environnementale, le patrimoine et le cadre de vie car cela participe à l'attractivité et au développement économique de son territoire. L'accent est mis sur les espaces agricoles et la préservation des espaces de biodiversité. La TVB est ainsi composée de cœurs de nature, d'axes de déplacement, de zones d'interface et d'une matrice agroenvironnementale constituée d'espaces agricoles et ou naturels.

Le SCoT BVA a identifié la Durance comme un élément de la TVB à reconstituer et à pérenniser. Un travail de collaboration entre notre territoire sur les axes de déplacement par exemple pourrait être réalisé pour compléter nos documents.



Conclusion

L'analyse du projet de SCoT du Pays d'Arles a démontré qu'il y aura des impacts et que les interactions vont s'intensifier sur notre territoire de SCoT. En effet, l'accueil de population supplémentaire particulièrement polarisé dans l'entité Val de Durance, les projets d'activités économiques vont accentuer les flux et les échanges. Cela ouvre de nombreuses pistes de collaboration sur lesquelles nos territoires pourraient travailler, parmi lesquelles on peut citer :

- Les complémentarités à trouver sur le champ économique et notamment sur les questions de l'offre foncière et immobilière pour les entreprises et de l'offre de services mais également sur les questions de la filière agro-alimentaire (Complémentarité des MIN de Châteaurenard et d'Avignon) et la filière touristique.
- La mobilité et les liaisons entre nos territoires, l'intermodalité avec les gares, les ports et la LEO
- La préservation du cadre de vie : cohérences dans les modes d'urbanisations (formes urbaines et densité) et la préservation de la biodiversité.
- La valorisation de notre patrimoine

Le SCoT du Bassin de Vie d'Avignon est en révision depuis 2013. Son périmètre vient d'être élargi à la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence. Le Pays d'Arles continuera d'être associé à cette révision.

Arles, le 16 mars 2017



5, Boulevard Huard
13200 ARLES
☎ 04 90 96 34 70
Fax 04 90 96 29 32
www.smtdr.fr

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du
Pays d'Arles
Monsieur le Vice-président, délégué au Schéma
de Cohérence Territoriale
Couvent Saint Césaire
1, impasse des Mourgues
13200 ARLES

Syndicat mixte du Pays d'Arles

13 AVR. 2017

207
Courrier arrivé le

Réf. : AF/AP/2017-04

Objet : arrêt du projet de SCOT du pays d'Arles

Dossier suivi par : Alain FLOUTIER

Directeur du SMTDR

Messieurs,

J'accuse réception de votre courrier en date du 10 mars 2017, relatif à l'arrêté du projet de SCOT du Pays d'Arles, au titre des personnes publiques associées à ce projet.

Après avoir pris connaissance du dossier complet, je vous informe n'avoir aucune remarque particulière à vous transmettre à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes sincères salutations.

Henri PONS

Président du Syndicat Mixte des
Traversées de Delta du Rhône

Pour le Président du Syndicat Mixte
des Traversées du Delta du Rhône
et, par délégation
Alain FLOUTIER



2. Avis des intercommunalités et communes du Pays d'Arles

Intercommunalités du Pays d'Arles :

- Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) 86
- Communauté de communes de la Vallée des Baux Alpilles (CCVBA) 95

Communes du Pays d'Arles

- Arles 97
- Barbentane 103
- Graveson 105
- Maussane-les-Alpilles 106
- Noves 107
- Saint-Etienne-du- Grès 109
- Saintes-Maries-de-la-Mer 110
- Saint-Martin-de-Crau 122
- Saint-Pierre-de-Mezoargues 131
- Saint-Rémy-de-Provence 133
- Tarascon 134
- Verquières 138



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/06/2017
Reçu en préfecture le 13/06/2017
Affiché le 
ID : 013-241300417-20170613-CC2017_051-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération
MARDI 13 JUIN 2017

CC2017_051 : Aménagement / Avis de la Communauté d'agglomération ACCM sur le dossier d'arrêt du SCot du Pays d'Arles

L'an deux mille dix sept, le treize juin à 09 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à ACCM à Arles, sous la présidence de Monsieur Claude VULPIAN, Président, et suivant la convocation en date du 8 juin 2017.

Membres du conseil communautaire en exercice : cinquante-trois

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AMY, AYME, BERNOT, BOUALEM, CHASSAIN, CHAUVIN, CHENEL, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DUPONT, DURAND, GIMENEZ, GONNET, GRZYB, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, TEIXIER, VULPIAN


Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Antoine BECCIU (pouvoir donné à Renée AMY)
- Monsieur Jean BERNABE (pouvoir donné à Pierre CHENEL)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Guy CORREARD)
- Monsieur André CARGNINO (pouvoir donné à Roland CHASSAIN)
- Madame Myriam CELLARIER (pouvoir donné à Daniel PETITJEAN)
- Madame Danielle DUCROS (pouvoir donné à Arielle LAUGIER)
- Madame Michelle FERRER (pouvoir donné à Francis DEMISSY)
- Madame Mireille HENRY (pouvoir donné à Marie-Rose LEXCELLENT)
- Madame Valérie LAUPIES (pouvoir donné à Jacky GIMENEZ)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Madame Corinne MASSIASSE (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Christian MOURISARD (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Etaient absents excusés:

- Madame Maria AMOROS
- Monsieur Serge BERTHOMIEU
- Monsieur Guy BONO
- Madame Nadine CATHALA
- Monsieur Pierre DOUMENC
- Monsieur Nicolas JUAN
- Monsieur Philippe MARTINEZ
- Madame Florence RIVAS

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce

Envoyé en préfecture le 13/06/2017
Reçu en préfecture le 13/06/2017
Affiché le 
ID: 613-241300417-20170613-CC2017_051-DE

que Monsieur Cyril JUGLARET remplisse cette fonction ?
Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a,
conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des
Collectivités Territoriales, désigné Monsieur Cyril JUGLARET pour remplir les
fonctions de secrétaire de séance.

CC2017_051 : Aménagement / Avis de la Communauté d'agglomération ACCM sur le dossier d'arrêt du SCoT du Pays d'Arles

Rapporteur : Claude VULPIAN

Nomenclature ACTES : 2.1

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 et suivants, concernant le contenu et l'élaboration du SCoT ;

Vu l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme précisant notamment que les groupements de communes membres de l'établissement public sont consultés pour donner leur avis sur le projet de SCoT arrêté ;

Vu la délibération n°2017-02 du syndicat mixte du Pays d'Arles en date du 24 février 2017 arrêtant le SCoT du Pays d'Arles ;

Vu la notification à la communauté d'agglomération ACCM du dossier de SCoT arrêté en date du 14 mars 2017 ;

Le SCoT du Pays d'Arles, en cours d'élaboration depuis 2007, a été arrêté le 24 février 2017, puis notifié à la communauté d'agglomération d'ACCM le 14 mars 2017.

A cet effet, la communauté d'agglomération ACCM est consultée à plusieurs titres :

- EPCI membre du Pays d'Arles,
- autorité organisatrice des transports urbains,
- EPCI compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH).

afin de donner un avis dans les trois mois après transmission du dossier d'arrêt.

Le dossier de SCoT arrêté a fait l'objet d'un travail de concertation entre le Pays d'Arles et les EPCI qui le composent. L'essentiel des enjeux ont été conciliés et les caractéristiques et projets du territoire d'ACCM pris en compte :

- les orientations du SCoT sont en cohérence avec les grands projets de l'agglomération ;
- les problématiques urbaines de notre territoire structuré par plusieurs centralités (dont 1 majeure et deux structurantes) et marqué par la présence de plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville ont été intégrées ;
- les enjeux de mixité sociale en lien avec le programme local de l'habitat de l'agglomération apparaissent bien identifiés.

Toutefois, le projet de SCoT arrêté appelle de nombreuses remarques portant tant sur la forme que sur le fond que le document annexé à la délibération précise et détaille.

Elles concernent pour l'essentiel les points suivants :

- **Des enjeux majeurs du territoire à appuyer :**
 - la place et le rôle à jouer par les hameaux et villages de Camargue et de Crau qui, pour certains, présentent des enjeux significatifs en termes de revitalisation, notamment économique ;
 - la façade littorale comme un des éléments d'attraction touristique majeur du territoire, ...

- **Des incohérences à lever entre les documents constitutifs du SCoT :**
 - une incohérence des objectifs démographiques entre PADD et DOO,
 - des divergences dans l'approche du développement économique du territoire entre PADD et DOO,
 - une incohérence des enjeux identifiés au diagnostic avec les orientations retenues dans le DOO (volet littoral notamment)
- **Un DOO à reconfigurer et à alléger pour faciliter son appropriation et sa mise en œuvre dans les documents de planification communaux :**
 - des renvois, répétitions, incohérences de rédaction qui nuisent à la lisibilité du document et à son applicabilité,
 - de nombreuses recommandations qui alourdissent le DOO à relayer sous la forme d'un cahier de recommandations en annexe du SCoT.
- **Des orientations à adapter aux réalités territoriales :**

Elles concernent plusieurs items :

 - le traitement des espaces agricoles,
 - la Camargue et le littoral,
 - les déplacements.
- **Une évaluation environnementale à renforcer sur les zones d'extension les plus sensibles pour renforcer la sécurité juridique du document:**
 - une reprise intégrale en annexe de l'évaluation environnementale du SCoT des études environnementales menées sur les zones d'extension à vocation économique de Saint-Martin-de-Crau.
- **Une phase de suivi et d'évaluation du SCoT à mieux cadrer et préparer :**
 - le choix pertinent des orientations à suivre et des indicateurs associés,
 - la vérification de la faisabilité du calcul de certains indicateurs.

Par ailleurs, certaines communes membres de la communauté d'agglomération ACCM, elles aussi consultées en tant que personnes publiques associées par le syndicat mixte du Pays d'Arles, ont apporté des réserves au dossier :

- Délibération de la commune d'Arles en date du 24 mai 2017,
- Délibération de la commune de Tarascon en date du 23 mai 2017,
- Délibération de la commune de Saint-Martin-de-Crau en date du 31 mai 2017
- Avis écrit de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer.

Je vous demande donc, mes chers collègues, de bien vouloir :

1. **DONNER** un avis favorable au projet de SCoT du Pays d'Arles arrêté, avec les réserves telles que formulées de manière exhaustive dans le document annexé à la présente délibération.
2. **AUTORISER** le président à notifier cet avis au Syndicat Mixte du Pays d'Arles,
3. **AUTORISER** Monsieur le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour (41) : Mesdames et Messieurs :

AFKIR, AMSELEM, AMY, Ayme, BECCIU, BERNOT, BOUALEM, BOUILLARD, CARGNINO, CELLARIER, CHASSAIN, CHAUVIN, CORREARD, DE CAMARET, DEMISSY, DUCROS, DUPONT, DURAND, FERRER, GONNET, GRZYB, HENRY, JUGLARET, KOUKAS, LAUGIER, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MASSIASSE, MASSON, MEBAREK, PAUTONNIER, PETITJEAN, MOURISARD, PICQUET, PORTELA, RAFAI, SCHIAVETTI, TEIXIER, VULPIAN

Abstentions (4) : Mesdames et Messieurs :

BERNABE, CHENEL, GIMENEZ, LAUPIES

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

« signé »

Le Président
Claude VULPIAN

ANNEXE A LA DELIBERATION PORTANT AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ACCM AU DOSSIER D'ARRET DU SCOT :

1/ DES RESERVES GENERALES SUR LES DOCUMENTS :

■ Des incohérences avérées entre les documents :

Des incohérences à lever entre le PADD (projet d'aménagement et de développement durable) et le DOO :

- Certains objectifs chiffrés mentionnés au PADD et rappelés dans le DOO apparaissent divergents. C'est notamment le cas des objectifs d'accueil de population : + 26.000 nouveaux habitants dans le cadre du DOO alors que le PADD fait mention de +19.000 nouveaux habitants. Cette incohérence mérite d'être explicitée (périodes et/ou échelle de temps différentes ?) ou tout simplement corrigée afin d'éviter toute confusion.
- La double lecture du PADD et du DOO apporte une confusion dans l'approche du développement économique du territoire. L'identification des activités dites « stratégiques » dans le PADD n'est absolument pas cohérente avec l'identification des pôles d'activités stratégiques du territoire dans le DOO. Ainsi, certaines zones d'activités commerciales forment des pôles stratégiques au titre du DOO alors qu'elles relèveraient d'activités de proximité au titre du PADD.

Des incohérences à lever entre le diagnostic, le RP et le DOO :

- Le diagnostic n'ayant fait l'objet que d'une mise à jour partielle, l'identification de certains enjeux n'est pas en phase avec certaines prescriptions du DOO. A titre d'exemple, certaines entités urbaines d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer sont jugées comme « hameaux » aux yeux de la loi littoral dans le cadre du diagnostic, alors que le DOO démontre qu'il s'agit de villages pouvant supporter quelques extensions de l'urbanisation. Les justifications du rapport de présentation à ce sujet (caractéristiques des entités urbaines) doivent être reprises dans le diagnostic.

■ Un DOO très complexe, trop difficile d'appropriation, et méritant donc une reconfiguration :

- Un très grand nombre de renvois rendant la lecture du DOO complexe, avec quelques fois des erreurs de numérations dans les prescriptions objets de renvois.
- De nombreuses répétitions avec parfois des incohérences dans les rédactions proposées. Ce manque de lisibilité du DOO engendrera des difficultés d'application préjudiciables pour le territoire.
- Un grand nombre de recommandations qui alourdissent un DOO déjà bien chargé. Afin d'alléger le document mais également de lever le doute sur l'application de certaines recommandations rédigées de manière trop précise et/ou impérative, il est proposé de demander leur regroupement au sein d'un cahier de

recommandations en annexe du SCoT,

2/ LISTE DES RESERVES PAR DOCUMENT CONSTITUTIF DU SCOT

■ Le PADD

- Le projet prévoit de renforcer les activités économiques en lien avec le Rhône sans faire mention du dispositif composé de la cale de halage, du chantier naval et de la station d'avitaillement d'Arles comme infrastructure d'appui.
- La description de l'armature territoriale ne spécifie rien sur la place et le rôle à jouer par les hameaux et villages de Camargue et de Crau. Certains présentent des enjeux significatifs en termes de revitalisation, notamment économique, que le PADD doit appuyer (Salin-de-Giraud, Mas-Thibert).
- Le PADD cite les pôles d'échanges et l'offre de transport multimodale sur lesquels le développement économique du territoire doit pouvoir s'appuyer.
Il oublie cependant, dans ce cadre, de mettre en exergue le potentiel trimodal de la zone d'activité des Radoubs (idem pour le DOO).

■ Le DOO

- **Le traitement des espaces agricoles :**

De manière générale, les espaces agricoles sont pour l'essentiel traités sous l'angle de la préservation stricte de l'environnement avec une prise en compte trop limitée des besoins des activités agricoles présentes dans ces espaces :

A titre d'exemple, la P172 concernant les espaces gestionnaires d'écosystème adopte une formulation en effet trop stricte des « installations, aménagements et constructions nécessaires à l'exploitation agricole » autorisés, en les liant uniquement au « stockage et à l'entretien de matériel agricole ». La formulation de la DTA relative à ces espaces permet une interprétation plus large : sont autorisés « les installations, les aménagements et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole ».

D'autres besoins du territoire peuvent nécessiter certains assouplissements : pour exemple, les impacts de l'urbanisation sur les zones AOC ou AOP doivent rester bien entendu mesurés. C'est tout l'objet des préoccupations n°14 et n°107 qui encadrent les possibilités d'extension de l'urbanisation. Pour autant les prescriptions n°44 et 169 inscrivent une protection stricte des zones AOC ou AOP qui peut être préjudiciable au développement de certains projets.

- **La Camargue et le littoral :**

En application de la loi littoral, des coupures d'urbanisation sont proposées pour les communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer. En ce qui concerne la commune d'Arles, les coupures d'urbanisation prévues entre Pont-de-Crau et Raphèle ainsi que

Raphèle et Moulès doivent être supprimées : elles ne sont pas conformes au caractère agricole de ces espaces dans lesquels des installations, aménagements et constructions nécessaires aux activités agricoles doivent pouvoir être autorisés. D'autres coupures d'urbanisation peuvent en revanche être prévues en Camargue (Cf. PLU d'Arles approuvé).

La P235 relative aux énergies renouvelables permet la création de champs photovoltaïques sur la zone des milieux salicoles à potentiel écologique dans les secteurs de friches sur des milieux stériles. Pour autant, les prescriptions relatives aux espaces remarquables et caractéristiques du littoral dans lesquels les tables sonnantes s'inscrivent n'autorisent pas le développement de tels projets.

Le DOO encadre, au titre de la loi littoral, l'identification des agglomérations et villages. En ce qui concerne les hameaux, il reste flou : il doit a minima laisser la possibilité aux communes de définir et délimiter des hameaux au sens de la loi littoral.

La bande littorale inconstructible des 100 mètres doit autoriser les équipements liés aux usages liés à la mer. Ces équipements et usages ne sont actuellement pas prévus dans la prescription LL-P08.

La carte sur la trame verte et bleue identifie des habitats aquatiques et zones humides aujourd'hui inscrits dans la charte du parc naturel régional de Camargue. Certaines de ces zones ne correspondent pas aujourd'hui à la réalité d'occupation des terrains pour la plupart agricoles, et dans lesquels de nouvelles constructions nécessaires à la pérennité des exploitations agricoles existantes doivent pouvoir être admises.

- **Les déplacements :**

La stratégie de déplacement décrite au sein du DOO, en particulier l'offre en transports collectifs (ex : axe de desserte de niveau 1 cadencé entre Arles et Châteaurenard) pose la question de sa faisabilité en l'état de l'organisation structurelle du territoire.

■ Livre 5 du rapport de présentation sur l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement

Concernant les zones d'extension à vocation économique de Saint-Martin-de-Crau, l'analyse de leur incidence sur l'environnement doit avant tout mettre l'accent sur l'absence d'impact sur la biodiversité en prenant appui sur les études environnementales qui ont été menées. Des études spécifiques ont en effet été diligentées, dans le cadre de la révision du PLU de Saint-Martin-de-Crau, sur chacun des secteurs d'extension projetés afin de cerner au mieux les enjeux écologiques (faune / flore / TVB) de chacun de ces espaces. Ces études ont ainsi permis d'exclure les sites sensibles (pour tout ou partie) du point de vue de la biodiversité.

Ces réflexions n'ont que partiellement été reprises dans l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement ne permettant pas aux services de l'Etat de juger, sur la base d'éléments tangibles, de l'absence avérée d'incidence sur l'environnement. Certaines formulations apparaissent

même ambiguës.

Pour plus de sécurité, les parties du livre 5 relatives aux zones d'extension à vocation économique de Saint-Martin-de-Crau doivent être étoffées par des éléments de diagnostic plus fournis sur les enjeux liées à leur aménagement et leur développement. Les études environnementales spécifiques visées plus haut doivent être par ailleurs annexées au livre 5.

■ Livre 6 du rapport de présentation sur les indicateurs de suivi :

Il propose un nombre conséquent d'indicateurs (plus d'une soixantaine) qui méritent un travail de hiérarchisation pour ne retenir que les plus pertinents au regard des prescriptions fondamentales du DOO (consommation foncière, orientation de l'urbanisation, etc...). La faisabilité ou le calcul de certains indicateurs se pose par ailleurs compte tenu de l'indisponibilité ou des fréquences de mise à jour de certaines bases de données indiquées (ex : base permanente des équipements de l'INSEE, recensement agricole,....).



Monsieur Michel FENARD
Président
Monsieur Bernard REYNES
Vice-Président
Syndicat Mixte du Pays d'Arles
1, impasse des Mourgues
13200 Arles

Syndicat mixte du Pays d'Arles

19 JUIN 2017

317
Courrier arrivé le

Maussane les Alpilles, le 9 juin 2017

Objet : Avis sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 24/02/2017

Vos réf : MR/BR/AG/n°2017.03.022

Nos réf : HC/CG/2017-444

Affaire suivie par Corinne GUINTINI

Monsieur le Président,
Monsieur le Vice-Président,

Par lettre du 10 mars 2017, vous m'avez adressé le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) ainsi que la délibération du Comité syndical du Pays d'Arles ayant arrêté ce document et je vous en remercie.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de la Communauté de communes sur ce projet arrêté.

Je tiens en premier lieu à saluer le travail réalisé par le Pays d'Arles afin de mener à bien l'élaboration de ce document stratégique pour notre territoire et à souligner la coopération mise en œuvre avec notre Communauté de communes et les autres structures intercommunales pour y aboutir.

Il ressort de la lecture de ce document, dans ses différentes pièces, une volonté de :

- développer l'attractivité de notre territoire, notamment par le développement de filières spécifiques au Pays s'appuyant sur les savoir-faire locaux et les ressources naturelles pour proposer des emplois à la population locale,
- maîtriser l'étalement urbain, favoriser les nouvelles formes urbaines en centres-bourgs et proposer la facilitation du parcours résidentiel afin de répondre aux besoins de l'ensemble des habitants,
- protéger notre agriculture et nos paysages, véritables atouts de notre territoire,
- favoriser la transition énergétique.

L'identité spécifique de chaque territoire composant le Pays d'Arles a également été préservée tout en intégrant la prise en compte de problématiques communes et en proposant des réponses et projections en faveur d'une meilleure cohérence à l'échelle du Pays.

Toute correspondance doit être adressée impersonnellement à Monsieur le Président

Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

2, avenue des écoles - 13520 Maussane les Alpilles

Téléphone 04 90 54 54 20 - Télécopie 04 90 54 54 16 - bienvenue@ccvba.fr

97/175

Ainsi, le projet d'aménagement et de développement durable porte des ambitions, qui pour certaines, constitueront les bases du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles en cours de création.

Pour l'ensemble de ces motifs, je vous informe que la Communauté de communes émet un avis favorable au projet de SCOT tel qu'arrêté le 24 février par le Comité syndical.

Je souhaiterais néanmoins assortir cet avis de quelques observations qui méritent à mon sens d'être prises en compte dans la poursuite de la procédure. Ainsi, je vous demanderais de bien vouloir :

- modifier la carte n° 3 du DOO « Organisation des mobilités et des infrastructures » par l'ajout d'un complément de niveau 3 en termes d'offre de transports collectifs entre Saint Rémy de Provence et Plan d'Orgon/Cavaillon et par l'identification de la Commune de Salon de Provence comme pôle voisin. En effet, cette carte laisse apparaître un déséquilibre entre l'Ouest et l'Est du territoire. Le PADD propose d'ailleurs deux cartes traitant de cette thématique traduisant une meilleure lisibilité du maillage fonctionnel entre Saint Rémy et Plan d'Orgon/Cavaillon.
Par ailleurs il n'est pas fait mention sur cette carte de l'ancienne voie ferrée au sud des Alpilles alors que plusieurs communes envisagent de l'utiliser pour les modes de déplacements doux. En conséquence, il est important d'inscrire le tracé de l'ancienne voie ferrée au profit des déplacements doux et de vérifier la cohérence de liaison avec Arles.
- étudier une rédaction plus adaptée des prescriptions C-P155 et C-P160 relatives aux sites Natura 2000 en évoquant la prise en compte des Documents d'objectifs et des enjeux qui y sont identifiés ainsi que la mesure des impacts plutôt que d'assujettir directement les occupations et utilisations du sol à leur compatibilité avec ces documents,
- étudier une possible différenciation des règles liées aux risques (inondation, incendie,...) pour les équipements publics et d'intérêt collectif (partie 3.5 du DOO) afin de ne pas obérer la réalisation de certains projets répondant à des besoins d'intérêt général,
- faire référence à l'intégration nécessaire des Schémas dits « supérieurs » à venir puisqu'en cours d'élaboration par la Région (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires – SRADDET ; Plan régional de prévention et de gestion des déchets, etc.).

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir considérer ces différentes observations.

Mes services et moi-même restons à votre entière disposition pour évoquer plus précisément l'ensemble de ces points.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, Monsieur le Vice-Président, à l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président



Hervé CHERUBINI

Aintes



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 29/05/2017

Reçu en préfecture le 29/05/2017

Affiché le

SLO

ID : 013-211300041-20170524-2017_0162-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU MERCREDI 24 MAI 2017

N° 2017_0162 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCOT DU PAYS D'ARLES ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 2017

L'an deux mille dix sept, le vingt quatre mai , à 15 h 00, le Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire, Madame Danielle DUCROS, Adjointe au Maire / Adjointe de quartier , Monsieur Jean-Luc MASSON, Adjoint au Maire, Madame Florence RIVAS, Adjointe au Maire, Monsieur Nicolas KOUKAS, Adjoint au Maire, Madame Arielle LAUGIER, Adjointe au Maire, Monsieur Christian MOURISARD, Adjoint au Maire, Madame Claudie DURAND, Adjointe au Maire, Madame Hamina AFKIR, Adjointe au Maire, Madame Sylvia LEPESANT, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre VETILLART, Adjoint au Maire, Monsieur Bernard JOURDAN, Adjoint au Maire, Monsieur Yvan LAVILLE, Conseiller Municipal, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Adjoint de quartier, Monsieur Philippe MARTINEZ, Adjoint spécial, Madame Claude LECAT, Adjointe spéciale, Monsieur Alain DERVIEUX, Conseiller Municipal, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Conseillère municipale, Madame Françoise ROUZIES, Conseillère municipale, Madame Sylvette CARLEVAN, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed RAFAI, Conseiller municipal, Madame Samira BOUCHIKHI, Conseillère Municipale, Madame Fabienne PAUTONNIER, Conseillère Municipale, Monsieur Carlos LOPEZ, Conseiller Municipal, Monsieur David GRZYB, Conseiller Municipal, Monsieur Philippe VIAL, Conseiller Municipal, Monsieur Serge BERTHOMIEU, Conseiller municipal, Madame Florence BIERMANN, Conseillère Municipale, Madame Muriel BOUALEM, Conseillère Municipale, Monsieur Cyril JUGLARET, Conseiller Municipal, Monsieur Pierre CHENEL, Conseiller Municipal, Madame Luce CORDIER, Conseillère Municipale

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Monsieur Patrick CHAUVIN
Monsieur Nicolas JUAN
Monsieur Bernard BACCHI
Madame Chantal BAILLY
Madame Maria AMOROS
Madame Nora MEBAREK
Monsieur Gilles RUIZ
Madame Valérie NICOLAI
Madame Nadine CATHALA

Mandants :

Monsieur Nicolas KOUKAS
Monsieur Philippe MARTINEZ
Monsieur Christian MOURISARD
Madame Danielle DUCROS
Madame Arielle LAUGIER
Madame Claudie DURAND
Monsieur David GRZYB
Madame Luce CORDIER
Monsieur Pierre CHENEL

Absent(e)s excusé(e)s :

Monsieur Jean BERNABE, Conseiller Municipal
Monsieur Erick SOUQUE, Conseiller Municipal
Monsieur Mingo ROMANO, Conseiller Municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Nicolas KOUKAS pour remplir les fonctions de secrétaire.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**N° 2017_0162 : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DE SCOT DU PAYS D'ARLES ARRETE EN DATE DU 24 FEVRIER 2017**

Rapporteur(s) : Monsieur SCHIAVETTI, David GRZYB

Service : Direction de l'aménagement et du territoire

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme,

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-19 à 21, et R143-4,

VU la délibération du conseil municipal en date du 8 mars 2017 approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant reconnaissance du périmètre de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles,

VU l'arrêté de la Préfecture de Région portant création au 2 août 2005 du Syndicat Mixte du Pays d'Arles,

VU les délibérations du Comité Syndical n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et n°2006-031 du 12 décembre 2006 sur la définition des modalités de la concertation, n°2012-005 du 2 mars 2012 et n°2015-027 du 25 septembre portant sur les modalités de la concertation,

VU la délibération du Comité Syndical n°2014-065 du 18 décembre 2014 de débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération complémentaire du Comité Syndical n°2016-016 du 10 juin 2016 de précision sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU la délibération du Comité syndical n°2016-027 du 27 juillet 2016 concernant le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

VU la délibération du comité syndical n°2017-002 du 24 février 2017 arrêtant le bilan de la concertation relative à l'élaboration du projet de SCOT du Pays d'Arles et arrêtant le projet de SCOT,

CONSIDERANT la transmission de la délibération arrêtant le SCOT, réceptionnée en date du 14 mars 2017,

CONSIDERANT que la commune, en tant que personne publique associée, à un délai de 3 mois pour transmettre son avis.

Monsieur le Maire rappelle qu'après plusieurs années d'études, de débats et de concertation, le syndicat mixte du Pays d'Arles a arrêté son projet de SCOT le 24 février 2017.

Ce projet partagé a été transmis pour avis par le syndicat mixte à toutes les personnes publiques associées et notamment aux communes tel que stipulé à

l'article L.143-20 du code de l'urbanisme.

Le projet de SCOT arrêté se présente sous la forme d'un dossier composé de trois pièces, dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme :

Un rapport de présentation qui comporte une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'Autorité environnementale de l'Etat. Ce rapport de présentation indique notamment l'état des lieux socio-économique et environnemental ayant servi de support initial à la réflexion, le diagnostic et l'Etat initial de l'environnement. Il contient également toutes les explications et justifications des choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD et du DOO. Il précise aussi, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des choix d'aménagement sur l'environnement et de quelle manière ils sont pris en compte. Enfin, il détermine l'articulation du SCOT du Pays d'Arles avec les documents d'ordre supérieur ainsi que des indicateurs qui permettront de tirer un bilan de la mise en œuvre du SCOT à l'issue d'une période de 6 ans.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable décline le projet de SCOT, à partir de 3 axes d'orientations générales qui peuvent être exprimés de manière synthétique comme suit :

L'axe 1 « un territoire actif »

Créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants, développer et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité.

L'axe 2 « un territoire attractif »

Structurer le territoire, programmer l'offre de logements et services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités.

L'axe 3 « un territoire qualitatif »

Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, le patrimoine, les paysages emblématiques et la trame Verte et Bleu, supports d'activités, d'économie locale et cadre de vie des habitants.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs, précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet. Le DOO est conçu en deux parties : les dispositions générales, d'une part, et les dispositions particulières, d'autre part. Ces deux parties sont accompagnées par un recueil cartographique.

La partie « dispositions générales » présente les orientations et objectifs du DOO déclinés selon les axes du projet de PADD.

La partie « dispositions particulières » met en exergue : les dispositions issues de la loi littoral, qui concernent, sur le territoire, les communes des Saintes Maries de la Mer et d'Arles ; ainsi que les dispositions issues de la transposition des deux chartes des parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles.

Le contenu du projet de SCOT du Pays d'Arles :

Le projet de SCOT fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire du Pays d'Arles à l'horizon 2030. Il vise à apporter, dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme, des réponses, aux enjeux propres du pays d'Arles, en articulation avec les territoires voisins.

Le projet de SCOT s'appuie logiquement sur les grands enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. L'organisation territoriale et fonctionnelle

projetée s'appuie d'une part sur 3 grandes entités géographiques, définies à partir d'enjeux et de caractéristiques géographiques communes, et correspondant par ailleurs au périmètre des intercommunalités ; et d'autre part sur 3 niveaux de typologie de communes définies en fonction du fonctionnement urbain projeté et qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles.

Au travers du PADD et du DOO, le projet de SCOT organise le territoire pour que le pays d'Arles puisse notamment, par sa notoriété, son attractivité et son accessibilité, s'affirmer comme un territoire d'interface, complémentaire aux pôles voisins et partenaire de l'espace métropolitain Aix-Marseille, tout en prônant un développement maîtrisé, porteur de qualité de vie et garant de la préservation d'un cadre paysager, naturel et agricole exceptionnel.

Les objectifs sont notamment d'accueillir, à l'horizon 2030 :

20 000 emplois supplémentaires pour répondre aux besoins des actifs présents actuellement sur le territoire et des nouveaux actifs à accueillir.

19 000 habitants et de produire 17 500 logements en polarisant l'offre sur la ville-centre, les villes structurantes, en valorisant le maillage des bourgs et villages du Pays d'Arles et en produisant la moitié des logements dans le tissu urbains existants.

De réduire notamment de plus de 50 %, la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers vis-à-vis de la période précédente. Cet objectif concerne l'ensemble de l'artificialisation par l'optimisation de l'enveloppe urbaine avec la densification d'espaces déjà bâtis ou par l'artificialisation limitée d'espaces non bâtis en extension urbaine sur des espaces vierges.

Je vous demande de bien vouloir :

1- EMETTRE un avis favorable, avec réserves, concernant le projet de SCOT arrêté par le syndicat mixte du Pays d'Arles le 24 février 2017.

2- EMETTRE les réserves suivantes :

De façon générale, il est nécessaire de mettre en cohérence les différents documents du SCOT et notamment simplifier le DOO en créant un cahier séparé pour les recommandations.

Il faut mettre en avant dans le document, les projets de revitalisation économiques des villages de Camargue, Mas Thibert, Salin de Giraud et mettre en valeur pour le territoire les atouts du littoral.

Les coupures d'urbanisation définies dans le document graphique n°8 du DOO, à Raphèle et à Moulès, ne correspondent pas à celles retenues dans le Plan Local d'Urbanisme, elles sont situées en Camargue. Il est nécessaire de modifier le document en ce sens.

Pour les espaces remarquables du littoral, il doit être laissée la possibilité de développer des projets photovoltaïques sur les tables saunantes.

Pour l'application de la DTA Bouches du Rhône, il est fait référence à la notion de présomption de zones humides, elles restent à étudier. Il faut donc nuancer le repérage des zones humides du document graphique n°5 et laisser une possibilité d'analyse à l'échelle de la commune en fonction de l'occupation du sol. Il est nécessaire d'apporter une rédaction plus claire pour les corridors terrestres fonctionnels et les attentes envisagées à l'échelle des communes. Il faut préciser qu'il ne s'agit pas de bloquer des projets agricoles mais de permettre de maintenir des espaces de biodiversité, comme les haies existantes.

Les indicateurs de suivi seront à préciser et à hiérarchiser pour une meilleure mise en œuvre.

Il faut nuancer l'intégration des canaux dans la trame verte et bleue pour la

prescription 158 en fonction du contexte local et du type de canal.

Pour la prescription 169, la préservation des terrains en appellation d'origine contrôlée doit être privilégiée mais elle doit être étudiée dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et peut conduire dans certains cas à des compensations, en cas de réduction nécessaire de ces espaces pour le développement de la commune.

Pour la prescription 189 qui est la traduction de la Directive Paysagère des Alpilles, il faut intégrer la possibilité d'une extension mesurée des constructions existantes, tel que cela est précisé dans ce document.

La prescription 204 indique que l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée par la non dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surfaces, cela ne peut s'appliquer que pour l'assainissement des eaux usées, une application plus générale au niveau des eaux pluviales entraînerait un coût trop important pour les collectivités.

La prescription 251 reporte sur les communes l'obligation d'identification des zones exposées au risque de mouvement de terrains. Il s'agit d'une problématique qui doit être traitée par une simple prise en compte des documents connus et fournis dans le porter à connaissance.

La prescription 256 pour la prise en compte des risques de transport de matières dangereuses doit être revue avec une intégration de ces obligations lorsque les zones concernées sont identifiées dans un porter à connaissance de l'Etat, il ne s'agit pas faire porter cette obligation par les communes.

Pour l'application de la loi littoral, à la prescription LL-P01, il faut mentionner le notion des hameaux, avec la possibilité pour la commune d'en retenir certains.

Pour la prescription LL-PO8, conformément à l'article L.121-46 du code de l'urbanisme il doit être laissé la possibilité de réaliser des équipements collectifs lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer.

3- PRECISER que le projet de SCOT sera soumis à enquête publique et que le dossier d'enquête sera notamment mis à disposition du public en commune.

Après examen par la commission plénière du 16 mai 2017, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait à Arles, le 26 mai 2017

« signé »

Envoyé en préfecture le 29/05/2017

Reçu en préfecture le 29/05/2017

Affiché le

SLO

ID : 013-211300041-20170524-2017_0162-DE

Danielle DUCROS
Adjointe au Maire d'Arles

**VILLE DE
BARBENTANE**

**Département
des
Bouches du Rhône**

**ARRONDISSEMENT
D'ARLES**

Nombre de Conseillers

En exercice : 22

Présents : 15

Votants : 19

Date de la convocation :

26.05.17

Date d'affichage de

l'ordre de jour

26.05.2017

Pour : 19

Contre : 0

Abstention : 0

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 1 JUIN 2017**

L'an deux mille dix-sept et le premier juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Louis ICHARTTEL, Maire

Membres présents : Jean Louis ICHARTTEL – Angela MEYRUEIS – Jean Pierre ENJOLRAS – Annie GOUBERT – André BOURGES – Stéphanie VIEILLARD – Christophe CHARLES – Sylvie MENVIELLE – Frédéric LUNAIN – Brigitte MUS – Frédéric FRANC – Geneviève CORMERAIS – Jean Pierre BARROIS – Ludovic CLEMENT – Roselyne ZALDIVAR

Absents : Ghislain BERQUET – Loïc LEDANVIC – Véronique LECLERCQ – Frédéric MARTEAU – Josiane PIN – Elisabeth RABASA – Frédéric RAOULX

Pouvoirs : G.BERQUET a donné pouvoir à L.CLEMENT
V.LECLERCQ a donné pouvoir à A.GOUBERT
E.RABASA a donné pouvoir à JP BARROIS
F.RAOULX a donné pouvoir à F.FRANC

Secrétaire de séance : Jean-Pierre BARROIS

**OBJET DE LA DELIBERATION N°122-2017 : ARRET PROJET SCOT DU
PAYS D'ARLES**

Le projet du SCOT (schéma de cohérence territoriale) du Pays d'Arles a été arrêté par délibération du comité syndical le 24 février 2017.

Conformément à l'article L 143-20 du code de l'Urbanisme, le Syndicat mixte du Pays d'Arles sollicite l'avis de la Commune de Barbentane, membre du syndicat du Pays d'Arles.

Le schéma de cohérence territoriale est un document d'urbanisme qui détermine, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, un projet de territoire visant à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles notamment en matière d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement et de paysage. Il a été instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000

Le projet du SCOT est composé de trois documents :

- Un rapport de présentation
- Un projet d'aménagement et de développement durable décliné en trois axes : un territoire actif, un territoire attractif et un territoire qualitatif
- Le document d'orientations d'objectifs précisant de quelle manière se traduit la mise en oeuvre de ce projet.

Le projet de SCOT fixe des priorités portant sur :

- Le développement économique
- L'agriculture et la préservation de ressource foncière
- Le développement et le maintien des commerces, équipements et services de proximité
- Les déplacements et une alternative à la voiture
- La limitation de la consommation énergétique
- La réduction de la consommation d'espaces afin de maintenir les terres agricoles et naturelles
- La gestion des risques d'inondation
- La favorisation de la mixité sociale dans le cadre de la production de logements sociaux

REÇU EN PREFECTURE

le 07/07/2017

Application agréée E-legalite.com

Monsieur Le Maire soumet pour avis cette délibération au Conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article L 103-6, r 143-7 et

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2005 portant reconnaissance du périmètre du Schéma de cohérence territoriale du pays d'Arles,

Vu l'arrêté de la Préfecture de Région portant création au 2 aout 2005 du Syndicat mixte du pays d'Arles,

Vu les délibérations du Comité syndical n°2006-023 en date du 13 juin 2006 portant décision d'élaborer un SCOT et n° 2006-031 du 12 décembre 2006 sur la définition des modalités de la concertation, n° 2012-005 du 2 mars 2012 et n°2015-027 du 25 septembre 2015 portant sur les modalités de concertation,

Vu la délibération du Comité syndical n°2014-065 du 18 décembre 2014 de débat sur les orientations du PADD, projet d'aménagement et de développement durable

Vu la délibération complémentaire du Comité syndical n° 2016-016 du 10 juinc2016 de précisions sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du Comité syndical n° 2016- 027 du 27 juillet 2016 concernant le débat sur les orientations du PADD

Vu la délibération du Comité syndical n° 2016 -046 du 22 décembre 2016 d'intention sur l'avancement relatif à l'élaboration du projet SCOT,

Vu la délibération du Comité syndical n°2017-002 du 24 février 2017 portant arrêt du projet SCOT du Pays d'Arles,

Vu l'article L 143-20 du code de l'urbanisme,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

EMET un avis favorable pour le projet SCOT du Pays d'Arles arrêté par délibération du comité syndical le 24 février 2017.

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Jean-Louis ICHARTEL

The image shows a blue ink signature of Jean-Louis Ichartel over a circular official seal. The seal contains the text 'Syndicat Mixte des Pays d'Arles' and 'Département des Bouches-du-Rhône'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication ou notification.



Année	Mois	N°Délibération
2017	04	08

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Accusé de réception en préfecture
013-211300454-20170427-2017-04-08-DE
Date de télétransmission : 03/05/2017
Date de réception préfecture : 03/05/2017

SEANCE du 27 avril 2017

OBJET

Avis sur arrêt du projet de SCOT du Pays d'Arles

L'an deux mille dix-sept et le vingt-sept avril, à 22h00, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de M. Michel PECOUT, Maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

LAUGIER Jean-Paul, CORNILLE Annie, ADELL Brigitte, VICO Louis, CAMPAGNA Catherine, DI FELICE Jean-Marc, IMBERT Monserrat, CHAZE Rachel, MIOLLAN Pascal, CORNEC Carmen, ROMAN Marie-Line, REY Maxime, RINGOT Sylviane, HERON Olivier, CHOISI Nathalie, LEBRETON Stéphane, DE MARCO Christine, ÉCREPONT Eric, BEL BRES Gisèle, PONÇON Christiane, CHARROIN Alain, DUFOUR Marie-José,

Absents ayant donné procuration à : **DUPOUX Ludovic pouvoir à BEL BRES Gisèle**

Absents excusés: **BAYOL Jean-Louis, VAESKEN Sébastien, SEBBAGH Corinne**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **ADELL Brigitte**

Le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays d'Arles a été arrêté par délibération du comité syndical le 24 février 2017.

Le syndicat mixte du Pays d'Arles sollicite le Conseil Municipal, conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, de rendre un avis sur ce projet de SCOT.

**Entendu son Rapporteur,
Après en avoir délibéré
Pour 24, contre 0, abstention 0,**

Le Conseil Municipal

DECIDE :

- D'approuver le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté par délibération du comité syndical le 24 février 2017

Pour extrait conforme
Le 28 avril 2017
Le Maire, Michel PECOUT,



COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 mai 2017

S/PREFECTURE D'ARLES

31 MAI 2017

ARRIVEE

N° 2017/05/23/14 -OBJET : Avis de la commune sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles.

Le vingt-trois mai deux mil dix-sept à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le dix-huit mai deux mil dix-sept, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jack SAUTEL, Maire.

Etaient Présents : Jack SAUTEL, Jean-Christophe CARRE, Christine GARCIN-GOURILLON, Alexandre WAJS, Mireille AMPOLLINI, Fanny ARSAC, Yves LOPEZ, Marc FUSAT, Christian TEISSEIRE, Bernadette SAMUEL, Christelle BERENGUER, Gislaine COUDERT, Francis FERRER et Michel PERRET.

Pouvoirs : Georges PAUL a donné pouvoir à Christian TEISSEIRE, Marie-Pierre CALLET à Gislaine COUDERT et Michel MOUCADEL à Jack SAUTEL.

Absent excusé : Nathalie GONFOND et Véronique LAGIER.

Secrétaire de séance : Mireille AMPOLLINI

Rapporteur : Monsieur Jean-Christophe CARRE

Monsieur le rapporteur informe l'assemblée que par délibération de son conseil syndical en date du 24 Février 2017 le syndicat mixte du pays d'Arles a arrêté son projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Il rappelle qu'il s'agit de la conclusion d'une première phase dans ce dossier qui a amené le syndicat mixte du pays d'Arles :

- A prescrire l'élaboration de ce document par délibération du 13 Juin 2006,
- A débattre d'un premier Projet d'Aménagement et de Développement Durable en séance du 18 Décembre 2014,
- A préciser les objectifs poursuivis par délibération du 10 Juin 2016 notamment pour tenir compte des évolutions réglementaires affectant les documents de planification urbaine,
- A débattre à nouveau des orientations du PADD en séance du 27 Juillet 2016,

Monsieur le rapporteur précise que le projet de SCOT arrêté se compose :

- d'un rapport de présentation,
- d'un PADD qui décline le projet de SCOT à partir de 3 axes : « un territoire actif », « un territoire attractif », « un territoire qualitatif »,
- d'un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) traduisant la mise en œuvre du projet.

Globalement le projet de SCOT tel qu'arrêté a pour objectif à l'horizon 2030 de permettre la création de 20.000 emplois supplémentaires, d'accueillir 19.000 nouveaux habitants en produisant 17.500 nouveaux logements, et de réduire de plus de 50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers par rapport à la période précédente.

Monsieur le rapporteur renvoie par ailleurs au contenu de la délibération du conseil syndical d'arrêt de projet qui sera annexée à la présente pour la synthèse des dispositions arrêtées sur chacun des trois axes (partie C2 projet de SCOT du pays d'Arles résumé).

Monsieur le rapporteur indique enfin que le projet de SCOT arrêté ayant été transmis à la commune le 15 Mars 2017 nous pouvons émettre un avis jusqu'au 15 Juin 2017.

Le conseil municipal, ouï l'exposé du rapporteur, à l'unanimité des membres présents,

Vu le projet de SCOT tel qu'arrêté par délibération du conseil syndical du Pays d'Arles en date du 24 Février 2017,

Considérant en synthèse que ce projet assure les grands équilibres nécessaires à notre territoire en terme à la fois de développement mais aussi de préservation de ses richesses naturelles et paysagères,

EMET un avis favorable au projet de SCOT tel qu'arrêté par la délibération susvisée

EMET toutefois le vœux que la prescription n°81 du DOO qui traite des obligations en matière de logement sociaux dans l'entité des Alpilles soit complétée par un 4^{ème} moyen d'action « *Plus généralement en poursuivant une diversification de leur parc immobilier quel que soit le statut des opérations de construction ou réhabilitation permettant d'offrir des logements qui par leur taille, leur typologie et par conséquent leur coût seront adaptés à la diversité des besoins et permettront de créer ou fluidifier un parcours résidentiel de nature à augmenter la rotation dans le parc de logements sociaux conventionnés existants* »

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication

et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

30 MAI 2017

Le Maire,

Jack SAUTEL



DELIBERATION N° 2017/72

Actes – 2-1

L’an deux mille dix - sept, le vingt – sept juin, le conseil municipal légalement convoqué s’est réuni sous la présidence de Monsieur Georges JULLIEN, Maire.

Présents : Georges JULLIEN, Christian REY, Yvette LOUIS, Pierre FERRIER, Michel SEIGNOUR, Edith LANDREAU, Nathalie BONAVENTURE, André GENIN, Patricia GONDRAN, Jean- Pierre GINOUX, Louis – Pierre FABRE, Josette BRIAT, Frédérique BARBE, Christiane MAURIN, Alain LOUCHARD, Magalie GALLO, Christian GIRAUD, Laurence KAROUTCHI, Valérie CHARAVIN, , David PAULEAU, Bertrand REYNAUD, Orane PUIG, Marine BRANTE, , Patrick RICCI, , Hubert RADELLET, ANASTASI Robert

Absents excusés : Danielle GINOUX à P.RICCI, Florence DIAZ – CARLI Florence à H. RADELLET, Vincent MOMPEYSSIN à Jean – Pierre GINOUX

Absents :

Secrétaire de séance : Jean – Pierre GINOUX

POINT N° 11 : AVIS SUR LE PROJET DE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DU PAYS D’ARLES.

Monsieur Le Maire expose :

Par délibération en date du 24 février dernier, le comité syndical a arrêté le projet du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d’Arles.

Monsieur Bernard REYNES, Vice – Président, rappelle lors de cette séance les différentes étapes exécutées et nécessaires au projet, à savoir :

- Prescription de l'élaboration du SCOT ;
- Le bilan de concertation ;
- L'arrêt du projet SCOT ;

Le comité syndical décide, lors de cette séance :

- 1) **D'arrêter le bilan de concertation relative à l'élaboration du projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles.**
- 2) **D'arrêter le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles.**

Le projet du SCOT a été approuvé à l'unanimité.

Les annexes à ce projet ont été transmises à chaque commune – membre et demeure à la disposition des élu (e)s du Conseil municipal de NOVES.

En application de l'article 143 -20 du code de l'urbanisme, il est demandé au conseil municipal de donner un avis sur l'arrêt du SCOT du Pays d'Arles.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire le Conseil Municipal décide :

Article 1 : De donner un avis favorable sur l'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles.

Article 2 : De notifier la présente délibération à Monsieur le Président du Comité Syndical du Pays d'Arles.

VOTE : Unanimité

A NOVES Le 27 juin 2017,
Le Maire,
Georges JULLIEN.



Acte rendu exécutoire par Georges JULLIEN, Maire, après sa publication et sa transmission en sous-préfecture le 28 juin 2017.



Commune de
SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS

Département des Bouches-du-Rhône

Syndicat mixte du Pays d'Arles

12 JUIN 2017
298
Courrier arrivé le

Monsieur le Maire
à

à Monsieur le Président
Syndicat mixte du Pays d'Arles
1 impasse des Mourgues
13200 ARLES

Saint-Étienne du Grès, le 8 juin 2017

*Objet : Arrêt du projet de SCoT du Pays d'Arles.
Vos réf. : MF/BR/AG/ N°2017.03.022
Dossier suivi par : Aurélie GABON*

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu le dossier d'arrêt du SCoT en date du 13 mars dernier.

Suite à votre courrier, et conformément à l'article L .143-20 du code de l'urbanisme, nous vous informons que nous avons participé activement aux CAEL de la CCVBA à ce sujet et que, conformément aux modifications déjà apportées avant arrêt, nous émettons un avis favorable assorti des observations émises lors du CAEL du 30/05/2017 qui ont dues vous être transmise par la CCVBA.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma parfaite considération.

Le Maire
Jean MANGON



VILLE DES

SAINTE-MARIES-DE-LA-MER

Code postal : 13460



Téléphone : 04 90 97 80 05

Télécopie : 04 90 97 70 03

Saintes-Maries-de-la-Mer, le

31 mai 2017

*Maire des Saintes-Maries-de-la-Mer,
Président du Parc Naturel Régional de Camargue,
Chevalier de la Légion d'Honneur*

à

Monsieur Michel FENARD
Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles
Cloître Saint Cesaire
Impasse de Mourgues
BP 90196 - 13637 ARLES CEDEX

Syndicat mixte du Pays d'Arles

- 6 JUIN 2017

292

Courrier arrivé le

Ref.: RC/Ph.F/A.PM/17-12

+

Objet: Avis de la commune de Saintes Maries de la Mer sur le Projet de SCOT arrêté du Pays d'Arles - Avis favorable avec réserves

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 10 mars 2017, reçu en mairie le 14 mars 2017, vous avez transmis à la commune, pour avis, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles, conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme.


Le conseil municipal n'a pu se réunir, après la transmission du projet à la commune, dans le délai prescrit. Cependant, et eu égard à l'importance, pour notre commune de formuler un avis sur le projet de SCOT, je proposerai au prochain conseil municipal d'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet.

Il ressort en effet, de l'analyse du projet de SCOT, qui fixera les orientations en matière d'aménagement du territoire pour les 15 prochaines années, et de la traduction à l'échelle du territoire communal des principes posés par ce document, plusieurs contraintes difficilement acceptables pour notre territoire et différents éléments qui seraient à revoir.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, le projet de délibération que je présenterai lors du prochain conseil municipal ainsi que le document – annexe auquel le projet de délibération fait référence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes cordiales salutations.

Roland CHASSAIN

Pièces jointes:

- Le projet de délibération et son annexe.

Tout courrier doit être adressé impersonnellement à Monsieur le Maire.

Commune de Saintes Maries de la Mer
Projet de Délibération
Avis sur le projet arrêté de SCOT du Pays d'Arles

Suite à l'arrêt du projet de SCOT du Pays d'Arles lors du comité syndical du 24 février 2017 et conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la commune en qualité de personne publique associée est invitée à émettre son avis sur le projet de SCOT.

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la demande conjointe de Monsieur Michel FENARD, Président du Syndicat Mixte du Pays d'Arles et Monsieur Bernard REYNES Vice-président du Syndicat mixte du Pays d'Arles délégué au SCOT, en date du 10 mars 2017, reçue le 14 mars 2017,

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de SCOT,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que :

Le SCOT est le Schéma de Cohérence Territoriale.

Il est un outil d'aménagement commun du Pays d'Arles, élaboré par le Syndicat mixte du Pays d'Arles.

Il fédère trois intercommunalités : la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles et la Communauté d'agglomération Terre de Provence.

Il est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux comme le Plan Local de l'Habitat et les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) établis au niveau communal notamment.

Le SCOT est constitué de trois documents :

- Un rapport de présentation
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Un Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Monsieur le Maire présente les différents documents.

- **Le rapport de présentation** présente notamment l'état des lieux socio-économique et environnemental ayant servi de support initial à la réflexion : le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il contient également toutes les explications et justifications des choix qui ont conduit à l'élaboration du PADD et du DOO. Il précise aussi, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des choix d'aménagement sur l'environnement et de quelle manière ils sont pris en compte.

Enfin, il détermine l'articulation du SCOT du Pays d'Arles avec les documents d'ordre supérieur ainsi que des indicateurs, permettant de tirer un bilan de la première mise en œuvre à l'issue de la période des 6 ans.

- **Le PADD** décline le projet de SCOT à partir de 3 axes d'orientations générales :

Axe 1 : un territoire actif : créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants, développer et renforcer les activités économiques propres au pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité.

Axe 2 : un territoire attractif : structurer le territoire, programmer l'offre de logements et services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités.

Axe 3 : un territoire qualitatif : préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, le patrimoine, les paysages emblématiques et la Trame Verte et Bleue, supports d'attractivité, d'économie locale et du cadre de vie des habitants.

- **Un DOO** qui précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre du projet.

Le DOO est constitué de deux parties : les dispositions générales qui présentent les orientations et objectifs du DOO ; et les dispositions particulières qui mettent en exergue les dispositions issues de la loi littoral ainsi que les dispositions issues de la charte du Parc Naturel Régional de Camargue (PNRC).

- Elles sont accompagnées d'annexes graphiques.

Vu les articles L131-4 et L142-1 du code de l'urbanisme, qui posent respectivement, le principe de compatibilité entre le PLU et le SCOT et le principe de compatibilité entre le PLU et le DOO du SCOT,

Monsieur le Maire rappelle l'importance pour la commune, de porter une attention particulière aux dispositions du SCOT et plus particulièrement du DOO.

Monsieur le Maire indique aux membres du conseil que le projet de SCOT appelle plusieurs remarques, qu'il présente.

Sur le rapport de présentation - Livre 1 – Diagnostic socio-économique

Sur la forme :

Le hameau de « Cabanes de Cambon » est mal orthographié.

L'orthographe du hameau de Cabanes de Cambon doit être revue.

La carte page 59, ne permet pas une lecture satisfaisante, notamment sur le territoire communal. La carte doit être remplacée par une carte plus lisible.

Sur le fond :

Sur l'appréciation des entités agglomérées de communes littorales développée page 137.

Monsieur le Maire rappelle que :

La question de la « qualification loi littoral » à retenir pour Cabanes de Cambon et Pioch Badet, a déjà fait l'objet de plusieurs échanges entre les services de la commune et les services qui travaillent à l'élaboration du SCOT.

La qualification retenue page 137 est en contradiction avec la qualification retenue à la fois dans le livre 3 « justification des choix arrêtés » et dans le DOO.

Elle est en contradiction également avec ce qui sera retenu et développé dans le cadre de notre futur Plan Local d'Urbanisme.

Monsieur le Maire propose donc que l'appréciation des entités agglomérées soit revue.

Monsieur le Maire précise que :

Le diagnostic doit être actualisé.

La qualification de « village » retenue dans le livre 3 « justification des choix arrêtés » et dans le DOO, doit être reprise pour Pioch Badet et Cabanes de Cambon, dans le rapport de présentation-livre I.

Dans le diagnostic socio-économique, page 137, il est indiqué : « *D'autres entités (...) sont restées structurées sous la forme d'hameau, constituée en grande partie d'un ensemble d'unité d'habitation variant de 10 à 30 logements. Il s'agit de (...) Pioch Badet, (...), Cabannes Cambon. La subtilité (...) des Saintes Maries de la Mer est qu'un certain nombre d'entités urbaines, communément appelées dans le langage courant local « village », peuvent être jugées, aux yeux de la Loi Littoral, comme des hameaux* ».

Cette disposition doit être revue. Elle n'est pas acceptable pour Cabanes de Cambon et Pioch Badet, qui doivent être traités différemment des hameaux cités dans le paragraphe susvisé.

Pioch Badet et Cabanes de Cambon doivent être cités comme « villages » au sens entendu par la loi littoral.

Monsieur le Maire rappelle également qu'il est indiqué parmi « les évolutions possibles » :

« - *Permettre des extensions mesurées sous forme d'hameaux nouveaux intégrés à l'environnement sur Pioch Badet et Cabanes Cambon pour permettre le développement de l'habitat* »

Monsieur le Maire propose que cette phrase soit supprimée.

Les extensions sur ces deux hameaux se feront en continuité avec les villages de Cabanes de Cambon et de Pioch Badet.

Sur le Rapport de présentation- Livre 2- Etat initial de l'environnement

Page 128, il est indiqué qu'en matière d'eau potable, la commune des Saintes Maries de la Mer est compétente.

Monsieur le Maire propose que les données soient actualisées car la compétence ne dépend plus de la commune depuis 2014.

Page 137, il est indiqué qu'en matière d'organisation de la compétence assainissement collectif c'est la commune qui est compétente.

Monsieur le Maire propose que les données soient actualisées car la compétence ne dépend plus de la commune depuis 2014.

Page 140, il est indiqué que « *la station d'épuration des Saintes-Maries-de-la-Mer a été jugée non conforme en équipement. Suite au constat du dysfonctionnement du traitement lagunaire, une réhabilitation de la station est prévue pour la mise aux normes du rejet des eaux traitées* ».

Monsieur le Maire propose que la disposition soit revue car depuis, la réhabilitation de la station a débuté et est en cours.

Page 174, il est indiqué que la commune est desservie par une route nationale RN570. Monsieur le Maire propose que la disposition soit revue. La commune est desservie par une route départementale RD570.

Page 242, il est indiqué que :

« *Sur les Saintes-Maries-de-la-Mer est prescrit un PPRN liée au risque de submersion marine* ». Monsieur le Maire propose que la disposition soit modifiée. Le PPRi de la commune a été approuvé par Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône le 7 février 2017.

Sur le Rapport de présentation – Livre 3 – justification des choix arrêtés

Monsieur le Maire propose qu'un paragraphe (page 100 du document) soit revu.

Le paragraphe est le suivant : « *Cabanes de Cambon se caractérise par un regroupement d'habitations implantées de part et d'autre d'une voie de desserte parallèle à la RD38 et accessible par celle-ci. L'implantation des bâtiments à l'alignement de la voie donne une ambiance villageoise. Sa vocation est principalement résidentielle mais il abrite également des commerces, équipements et services actifs: un bar hôtel, un mas touristique, un vétérinaire, deux boulodromes. Un restaurant est vacant. L'ensemble est bien équipé : containers de tri sélectif, éclairage public, arrêt de transport en commun, boîte postale, voirie aménagée, station d'épuration.* »

Monsieur le Maire propose que « le mas touristique » cité soit remplacé par « plusieurs gîtes » car il n'existe pas de mas touristique sur Cabanes de Cambon mais bien plusieurs gîtes.

Monsieur le Maire propose que « la présence d'un artisan-maçon » soit également mentionnée parmi les services présents.

Sur le rapport de présentation – Livre 6 – Indicateurs de suivi

Monsieur le Maire indique que :

67 indicateurs de suivi du territoire ont été identifiés et répartis par thématique.

Monsieur le Maire propose que :

- Les indicateurs présentés soient hiérarchisés pour davantage de lisibilité
- Des indicateurs de suivi du SCOT soient ajoutés
- Un dispositif de suivi soit défini.
- Les modes de représentation (nombre, pourcentage, carte...) pour chacun des indicateurs soient précisés.

Sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Maire propose que les dispositions développées dans le sous-objectif 2.D.1 (« *Le SCOT prévoit de s'appuyer sur l'armature urbaine et rurale pour structurer une offre de services et équipements hiérarchisée et orienter l'implantation des équipements structurants.*»), de l'objectif 2.D (« *Accompagner les évolutions démographiques par une offre d'équipements et de services adaptée au fonctionnement projeté du territoire* ») soient complétées.

Page 21, parmi les équipements que le PADD retient comme « à défendre », Monsieur le Maire propose que soient ajoutés les équipements en projet sur la commune : le projet de Maison de la santé ainsi que la réouverture de la résidence autonomie « les Terrasses » (EHPA).

Sur les dispositions du DOO

Sur les documents graphiques :

Monsieur le Maire indique que sur les *carte 1 : « Développement économique »* et *carte 2 « Développement urbain »*, les réseaux secondaires, ne sont pas identifiés sur le territoire communal.

Monsieur le Maire propose que les cartes soient modifiées dans un sens qui permette l'identification des réseaux secondaires sur la commune (routes D38, D85a et D85).

Monsieur le Maire indique que sur la *carte 3 « Organisation des mobilités et des infrastructures »*, Port Gardian est identifié par un pictogramme « port industrialo-portuaire et port fluviaux » alors que Port Gardian est un port de plaisance.

Monsieur le Maire propose que la légende soit modifiée pour permettre l'identification de Port Gardian en tant que port de plaisance.

Monsieur le Maire relève également que seul Port Gardian est indiqué sur la carte.

Il rappelle que la commune est dotée d'une façade maritime et d'une façade fluviale et qu'elle recherche des solutions qui permettraient, dans un contexte d'afflux touristique toujours plus important, de répondre aux problèmes liés à la saturation de Port Gardian. Dans ce cadre, la commune étudie : l'extension de Port Gardian et le réaménagement d'un port fluvial existant, Port l'Amarée.

Monsieur le Maire propose que le projet de port fluvial soit ajouté sur la carte et dans la légende, sous « les grands projets d'infrastructures ».

Monsieur le Maire présente aux membres du conseil municipal une annexe (annexe n°1) portant localisation du projet de Port fluvial des Saintes Maries de la Mer.

Monsieur le Maire propose que la prescription P59 page 35 du DOO soit complétée par « soutenir et favoriser le réaménagement du Port fluvial de Port l'Amarée ».

Sur le DOO (document rédigé) :

Monsieur le Maire rappelle que la commune porte le projet d'un espace muséal et culturel.

Monsieur le Maire propose qu'il soit fait mention de ce projet dans le SCOT et notamment page 11 – Sous objectif 1.B.4.

Monsieur le Maire propose que le point 8, soit complété comme suit : « Favoriser la mise en œuvre des projets touristiques et culturel (comme le projet d'un Espace Muséal et Culturel aux Saintes Maries de la Mer) (...) »

Sur le DOO (document rédigé) et la Carte 5 portant identification des cœurs de nature et de la trame Verte et Bleue

Monsieur le Maire présente le caractère préjudiciable du classement « habitat aquatique et zone humide » appliqué aux zones agricoles du territoire communal.

Monsieur le Maire rappelle que :

La commune des Saintes Maries de la Mer est une commune rurale sur laquelle, le maintien des exploitations agricoles et des autorisations, pour de nouvelles installations ou adaptations de l'existant, qui permettraient le maintien de l'usage agricole des sols, revêt une importance particulière.

Outre la création de valeur ajoutée et d'emplois, l'agriculture apporte un nombre important d'externalités : mise en valeur du paysage, participation à l'identité du territoire, stockage du CO₂, biodiversité et contribution au maintien de la trame rurale

Certains équipements, constructions et infrastructures sont nécessaires au maintien de la vocation agricole et au-delà du potentiel de production agricole du territoire.

Il paraît dès lors, difficilement acceptable de les exclure alors que les spécificités de certains espaces ou les nécessités de son fonctionnement pourraient le justifier.

Monsieur le Maire indique que :

Le PADD du SCOT pose notamment la valorisation et la redynamisation du foncier et des équipements agricoles comme supports de toute une filière, de l'économie rurale et du cadre de vie rural.

Selon le PADD, le projet vise à conserver des espaces agricoles fonctionnels pour permettre le redéveloppement de l'agriculture, avec comme objectif de prendre en compte leur potentiel agronomique, économique et d'encadrer les conditions d'extension de l'urbanisation.

L'objet du DOO est de mettre en œuvre la stratégie du PADD.

Cependant, le classement « habitat aquatique et zone humide » retenu par le DOO, pour certains des secteurs de territoire communal, les privera de toutes possibilités de faire.

Monsieur le Maire précise que :

La carte n°5 reprend le Plan de Parc (PNRC) sans adaptation à la réalité du territoire pour le classement des espaces agricoles du territoire communal en « habitat aquatique et zone humide ».

Bien que le SCOT de Pays d'Arles soit un SCOT intégrateur, le principe de compatibilité, pourrait permettre une adaptation de la cartographie ainsi qu'un assouplissement des règles reprises in extenso de la Notice du Plan du Parc (PNRC).

Sur la carte 5, seule une partie des espaces classés « espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes » sur les cartes 4 (les grandes entités du pays d'Arles) et 6 (espaces agricoles) est

maintenue en « espaces agricoles ». L'autre partie est classée « habitat aquatique et zone humide ».

Ce classement « habitat aquatique et zone humide » est préjudiciable aux activités agricoles compte tenu des possibilités de faire retenues par le DOO pour ces espaces.

Les dispositions du DOO ne font que reprendre les dispositions de la notice de Plan du Parc, qui ne sont pas ou plus adaptées aux vocations réelles de certains secteurs du territoire sur lesquelles elles s'appliquent.

Les dispositions applicables aux « habitats aquatiques et zones humides » visent à sanctuariser les secteurs du territoire sur lesquelles elles s'appliquent.

Selon la prescription 160 (page 76-77 du DOO) « (...) les zones humides, (...) n'ont pas vocation à accueillir des constructions nouvelles. Seuls sont compatibles les aménagements strictement nécessaires à la gestion de ces espaces dans le respect du fonctionnement des milieux naturels présents. Plus particulièrement sur le territoire du Parc naturel régional de Camargue, les possibilités d'utilisation, les constructions, aménagements, activités et usages admis correspondent à ceux portés dans la notice du plan de parc (partie 2.3). »

La partie 2.3 de la notice du plan du parc posent également ce cadre très strict qui exclut toutes constructions nouvelles.

Monsieur le Maire rappelle que :

Lors de sa révision, la charte du PNRC avait déjà donné lieu à de nombreuses observations de la part de la commune qui n'avaient pas été retenues malgré leur pertinence.

La commune avait notamment rejeté plusieurs chapitres de ce texte considéré comme insatisfaisant et pouvant se révéler une source de conflits et d'ingérence sur le territoire communal, à l'opposé de l'esprit d'une charte.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que :

Cette situation soulevée et redoutée à l'époque, trouvera son illustration aujourd'hui, à travers l'application du SCOT.

Les dispositions applicables aux espaces agricoles retenues dans le SCOT comme « habitats aquatiques et zones humides », en ne permettant pas le maintien de conditions d'exploitation viable, pourrait remettre en cause le maintien de leur vocation agricole.

Monsieur le Maire propose.

Eu égard au principe de compatibilité et non de conformité, qui lie le SCOT et la Charte du PNRC,

Vu le plan du Parc de 2010 qui n'est pas ou plus adapté à l'occupation du sol et à la vocation réelle de certains espaces du territoire communal,

Que :

Les dispositions applicables aux « habitats aquatiques et zones humides » soient assouplies. L'interdiction de toutes constructions nouvelles soit supprimée.

Les dispositions soient revues dans un sens qui permettrait les nouveaux aménagements ou constructions nécessaires au maintien des exploitations agricoles existantes.

Monsieur le Maire poursuit en indiquant que les dispositions relatives aux possibilités de faire en « espace agricole gestionnaire d'écosystèmes » doivent être revues.

Monsieur le Maire indique que :

Les constructions prévues par la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) en « espaces gestionnaires d'écosystèmes » doivent être maintenues.

Monsieur le Maire rappelle que :

La DTA prévoit notamment que dans « les espaces gestionnaires d'écosystèmes », est autorisée, « *la construction des bâtiments nécessaires à l'activité agricole, forestière ou pastorale* », parmi lesquels les bâtiments destinés à l'habitation qui seraient liées et nécessaires aux besoins de l'activité agricole, forestière ou pastorale.

Monsieur le Maire propose que :

Le deuxième point de la prescription 172, page 82, soit modifié.

Le deuxième point indique que sont autorisés : « *Les installations, aménagements et les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale et à la saliculture, au stockage et à l'entretien de matériel agricole* ».

Cette disposition doit être revue, car telle qu'elle est écrite dans le DOO, elle laisse penser que parmi « les constructions nécessaires à l'exploitation agricole » seules celles relatives « au stockage et à l'entretien de matériel » sont autorisées.

Monsieur le Maire propose que la prescription P178 (page 85) soit modifiée.

Monsieur le Maire propose que le mot « préserver » soit remplacé par le mot « gérer ».

L'idée d'une gestion des espaces, qui soit adaptée à leur vocation « d'espaces supports d'activités agricoles intégrées à l'environnement », semble plus appropriée que l'idée de « préservation » systématiquement rappelée.

Les possibilités de faire admises en Espaces Remarquables et Caractéristiques du littoral doivent être également revues.

La prescription LL-P12 (page 150 du DOO) doit être complétée.

Monsieur le Maire propose que : « *Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti* » prévus par l'article R121- 5 du code de l'urbanisme, figurent parmi les aménagements admis.

Monsieur le Maire propose que la prescription P244 (page 103) soit revue.

Elle prévoit que: «les champs d'expansions des crues qui peuvent correspondre à des zones agricoles » doivent être préservés, notamment en les conservant (...)

Pour ce faire, le DOO prévoit qu' « *à l'exception des installations nécessaires à l'activité agricole et de la vocation de loisirs (zones de parcs et jardins, installations sportives de plein air...)* qui peuvent être maintenus en zone d'aléa modéré, ces champs d'expansion des crues doivent être identifiés et rendus globalement inconstructibles dans les documents d'urbanisme locaux ».

Monsieur le Maire rappelle que :

Le PPRI de la commune classe presque la totalité du territoire communal en rouge (aléa fort-R2).

L'urbanisation actuelle du territoire communal représente une très faible part de l'étendue d'un territoire de 375 km². La commune dispose déjà de grands secteurs qui pourraient jouer le rôle de champs d'expansion des crues.

Depuis l'application du PPRI, sur la commune, les possibilités de faire sont très faibles.

Il est donc important que les occupations du sol admises par le PPRI, puissent être maintenues.

Notamment, le PPRI de la commune admet les installations nécessaires à l'activité agricole et de la vocation de loisirs tant en R1 qu'en R2.

Monsieur le Maire propose que la prescription P244 soit modifiée dans un sens qui soit plus adapté à la réalité et aux besoins du territoire.

Sur le DOO (Document rédigé) et la carte n°9 (Loi littoral)

Monsieur le Maire poursuit en présentant les coupures d'urbanisation.

Monsieur le Maire rappelle que leur rôle est d'opposer un obstacle à une urbanisation linéaire continue par mitage successif du littoral.

Il indique que sur la carte n°9, le camping du Clos du Rhône se situe après la coupure d'urbanisation identifiée à l'Ouest du village. Les espaces situés à l'ouest de l'agglomération, comprenant le camping et allant jusqu'à la limite du périmètre du SCOT sont donc concernés par la prescription LL-P04.

Monsieur le Maire relève que la prescription LL-P04 prévoit que « *dans ces coupures d'urbanisation, seuls des aménagements, constructions ou installations ne compromettant pas le caractère de la coupure d'urbanisation peuvent être admis, notamment les équipements légers (loisirs, sports...) et les aménagements de voirie* ».

Monsieur le Maire rappelle que dans le projet de PLU communal, le début de la coupure d'urbanisation à l'Ouest de l'agglomération, se situe après le camping du Clos du Rhône.

Monsieur le Maire propose que la coupure d'urbanisation identifiée à l'Ouest, sur la carte n°9 du SCOT soit revue.

Monsieur le Maire rappelle que :

Dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), les services de l'Etat ont accepté l'idée de la construction d'un aménagement, qui pourrait servir de zone de regroupement, pour les résidents du Clos du Rhône, sur un terrain à proximité immédiate du camping.

La gestion courante d'un camping existant et son exploitation peuvent nécessiter des constructions et des aménagements nouveaux (mise aux normes de l'accueil du public (ex. sécurité, incendie, sanitaire, adaptation aux normes handicapés...) qui doivent rester réalisables.

Afin que ces éléments ne soient pas remis en cause mais soient pris en compte, **Monsieur le Maire propose que la coupure d'urbanisation soit identifiée après le camping du Clos du Rhône, au droit de l'embouchure du Petit Rhône, comme dans le PLU de la commune.**

Les constructions et aménagement, liés à la mise en sécurité des personnes face au risque inondation (zone de regroupement, zone refuge) ainsi que les constructions, aménagements nécessaires et liés à l'exploitation des campings existants, ne doivent pas être remis en cause par les règles applicables aux coupures d'urbanisation.

Monsieur le Maire indique que la prescription P206 (page 93 du DOO) doit être modifiée.

Monsieur le Maire propose qu'elle soit modifiée dans le sens suivant : « Les points de captage pour l'alimentation en eau potable doivent être préservés en excluant aux abords les nouvelles occupations et utilisations du sol qui leur sont incompatibles ».

Monsieur le Maire rappelle :

L'existence du garage automobile « Brasinvert », à côté de la station de pompage de Sénébier.

L'importance du maintien de ce service de proximité sur le territoire communal. Le garage Brasinvert est le seul garage automobile du territoire communal.

La société Brasinvert assure également « un service d'urgence » : la fourrière, qui nécessite la proximité de ce garage au village. Ce service de fourrière est important et indispensable, notamment en période estivale.

Monsieur le Maire indique que les dispositions du DOO ne doivent pas venir remettre en cause l'existence de ce service de proximité

Enfin, Monsieur le Maire propose que les éléments suivants, soient en outre relevés :

- Les prescriptions du DOO sont très précises et laissent peu de marge d'appréciation aux documents d'urbanisme locaux.
- La précision des règles du DOO risque de rendre leur application difficile, à l'échelle locale.
- Les besoins des activités agricoles ne sont pas suffisamment pris en compte. L'activité agricole est trop encadrée et ce, sous le volet environnemental.
- L'ancienneté des documents sur lesquels se base le SCOT (Charte du PNRC, Notice, Plan du Parc de 2010 et la DTA de 2007, notamment).

Au regard des éléments détaillés ci-dessus, Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- 1- De demander leur prise en compte dans le projet de SCOT arrêté
- 2- D'émettre un avis favorable avec réserves sur le projet de SCOT
- 3- D'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la commune de Saintes Maries de la Mer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Annexe au projet de délibération portant avis
de la commune de Saintes Maries de la Mer sur le projet de SCOT arrêté

Localisation de Port l'Amarée :



 : Port l'Amarée

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de SAINT-MARTIN-DE-CRAU

Séance du 31 mai 2017

L'an deux mil dix-sept, le trente et un mai à 18H00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de
M. Dominique TEIXIER - Maire de la Commune

Présent(s) : Mmes et MM. TEIXIER Dominique - LEXCELLENT Marie-Rose - BERTON Christian - HENRY Mireille - PETITJEAN Daniel - GILLES Christine - DOUMENC Pierre - BOUYA Corine - NIEDEROEST Henri - JACQUOT Rémy - VASSEUR Daniel - BARTHELEMY Marie-Amélie - BERNOT Georges - NIOX Christian - AMSELEM Martine - MANELLI André - CELLARIER Myriam - GUIGUE Annie - LAUFRAY Christophe - CUCCIA Andrée - BONO Guy - FERRIERE Philippe - CARGNINO André - SCHMITT Corine

Absents excusés avec pouvoir : Mmes et MM. - VULPIAN Claude - TOSI Michel - de CHAZERON-FELICI Nathalie - ORIOL Anne-Claire - GUIBERT-ESTIENNE Marion - ARROUCHE-CLERC Mounia - MICHEL Françoise - SANTILLI Jérôme

Absent(s) excusé(s) : POOS Julien

Le secrétariat a été assuré par : Mme LEXCELLENT

Nombre de Membres afférents au Conseil Municipal :	33
Nombre de Membres en exercice :	33
Nombre de suffrages exprimés :	32
Vote pour :	25
Vote contre :	6
Abstention :	1

N°51/17- Avis de la Commune sur le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles

Rapporteur : M. le Maire

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays d'Arles a été arrêté par délibération du Comité Syndical du Pays d'Arles du 24 février 2017.

Conformément à l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, la Commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la réception du dossier pour émettre un avis sur le projet soit jusqu'au 14 juin 2017.

Le projet de Scot s'appuie sur les valeurs identitaires du Pays d'Arles. Notre identité nous rassemble et constitue la ressource première de notre développement. Riche de sa diversité géographique, notre territoire a su préserver un équilibre entre développement rural et croissance urbaine. Fort de ses atouts, le Pays d'Arles souhaite mettre en œuvre un véritable projet de territoire au service de ses habitants et de ses acteurs économiques. Ce projet repose sur trois grands défis que le Pays d'Arles doit relever, être un territoire dynamique, attractif et qualitatif.

A. RAPPEL DES DATES CLEFS DU PROJET D'ELABORATION DU SCOT DU PAYS D'ARLES

- 13 juin 2006 : délibération du Syndicat Mixte du Pays d'Arles prescrivant l'élaboration d'un SCOT à l'échelle du territoire du Pays d'Arles
- 12 juillet 2010 : approbation de la Loi Grenelle II qui dispose que les objectifs de développement durable doivent être pris en compte dans le SCOT en favorisant notamment la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre le changement climatique par une répartition géographique équilibrée des emplois, des habitations, des commerces et des services ; la loi renforce également le contenu du PADD en y incluant une compétence sur les implantations commerciales et en renforçant le caractère nominatif d'un des trois documents composant le SCOT : le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- 18 décembre 2014 : débat sur les orientations définies dans le cadre du PADD
- 10 juin 2016 : délibération précisant et complétant les objectifs de la délibération initiale de prescription du SCOT de 2006
- 27 juillet 2016 : nouveau débat sur les orientations du PADD
- 24 février 2017 : délibération arrêtant le projet de SCOT et établissant le bilan de la concertation.

B. COMPOSITION DU DOSSIER DE SCoT

Le projet de SCoT se présente sous la forme d'un dossier composé de trois documents, dont le contenu est encadré par le code de l'urbanisme :

- **Un rapport de présentation** qui expose notamment l'état des lieux socio-économique et environnemental ayant servi de support initial à la réflexion : le diagnostic et l'état initial de l'environnement. Il contient également toutes les explications et justifications des choix qui ont conduit à l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Il précise aussi, à travers l'évaluation environnementale, les impacts des choix d'aménagement sur l'environnement et de quelle manière ils sont pris en compte. Enfin, il détermine l'articulation du SCoT du Pays d'Arles avec les documents d'ordre supérieur ainsi que des indicateurs, permettant de dresser un bilan de la première mise en œuvre à l'issue de la période de 6 ans ;

- **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** décline le projet de SCoT, à partir de 3 axes d'orientations générales exprimés de manière synthétique comme suit :

L'axe 1 « un territoire actif » :

Créer de la richesse, maintenir et développer l'emploi pour les habitants et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité.

L'axe 2 « un territoire attractif » :

Conforter l'organisation du territoire en renforçant les équipements et les services et en favorisant la production et la réhabilitation de logements des villes et des villages selon leurs besoins et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités.

L'axe 3 « un territoire qualitatif » :

Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, le patrimoine, les paysages emblématiques et la Trame Verte et Bleue, supports d'attractivité, d'économie locale et du cadre de vie des habitants.

- **Le Document d'Orientations et d'Objectifs**, précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet. Le DOO est conçu en 2 parties : les dispositions générales, d'une part, et les dispositions particulières, d'autre part. Ces deux parties sont accompagnées d'un recueil cartographique. La partie « dispositions générales » présente les orientations et objectifs du DOO déclinés selon les 3 axes du projet de PADD. La partie « dispositions particulières » met en exergue les dispositions issues de la loi littoral, qui concernent les Communes des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles ; ainsi que les dispositions issues de la transposition des deux chartes de parc naturel régionaux de Camargue et des Alpilles.

L'intégralité du projet du SCoT figure en annexe à la présente délibération.

C. PRESENTATION DU PROJET DE SCoT (résumé)

Le projet de SCoT fixe les objectifs en matière d'aménagement de l'ensemble du territoire du Pays d'Arles à l'horizon 2030. Il vise à apporter, dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme, des réponses, aux enjeux propres du pays d'Arles, en articulation avec les territoires limitrophes.

Le projet de SCoT s'appuie sur les grands enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. L'organisation territoriale et fonctionnelle projetée s'appuie d'une part sur 3 grandes entités géographiques, définies à partir d'enjeux et de caractéristiques géographiques Communes, correspondant par ailleurs au périmètre des intercommunalités ; et d'autre part sur 3 niveaux de typologie de Communes définis en fonction du fonctionnement urbain projeté et qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles.

La Commune de Saint Martin de Crau est ainsi considérée comme une ville structurante de l'entité Rhône Crau Camargue.

Au travers du PADD et du DOO, le projet de SCoT organise le territoire pour que le Pays d'Arles puisse notamment, par sa notoriété, son attractivité et son accessibilité,

s'affirmer comme un territoire d'interface, complémentaire aux pôles voisins et partenaire de l'espace métropolitain Aix-Marseille, tout en prônant un développement maîtrisé, porteur de qualité de vie et garant de la préservation d'un cadre paysager, naturel et agricole exceptionnel.

A l'horizon 2030, les objectifs sont notamment :

- **D'accueillir 20 000 emplois** permettant de répondre aux besoins socio-économiques du territoire
- **D'accueillir 19 000 habitants et de produire 17 500 logements** en polarisant l'offre sur la ville-centre, les villes structurantes, en valorisant le maillage des bourgs et villages du Pays d'Arles et en produisant la moitié des logements dans les tissus urbains existants.
- **D'inverser la tendance au grignotage des espaces naturels et agricoles en réduisant de plus de 50 % leur consommation** par rapport à la période précédente. Cet objectif concerne l'ensemble de l'artificialisation : l'optimisation de l'enveloppe urbaine par densification d'espaces déjà bâtis ou par artificialisation d'espaces non bâtis (dents creuses) ainsi que l'urbanisation à l'extérieur de l'enveloppe urbaine existante (dite « extension urbaine ») sur des espaces vierges (espaces agricoles, naturels, forestiers...).

AXE 1 : UN TERRITOIRE ACTIF

La partie 1.1 du DOO porte sur **la structuration et la maîtrise du développement économique**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 1.A et 1.D du PADD. Les orientations et objectifs visent à intégrer les équipements et les infrastructures existants et en projet, supports de développement économique. Les projets identifiés sont notamment la création de la liaison Est-Ouest, le contournement de Châteaurenard, le contournement autoroutier d'Arles. Il s'agit également de développer les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal, notamment le désenclavement du port fluvial d'Arles, l'émergence d'une plateforme de transfert rail-route à Saint-Martin-de-Crau ou encore le quai fluvial et la zone industrialo-portuaire des Radoubs de Tarascon. Il s'agira par ailleurs de valoriser les différents espaces supports de développement économique situés hors des zones d'activités, en favorisant notamment la mixité fonctionnelle dans les centres anciens et les tissus urbains mixtes. Enfin, il convient de structurer l'armature des zones d'activités et d'y mobiliser une nouvelle offre foncière hiérarchisée suivant une logique de pôles : les pôles d'activité stratégiques, les pôles d'activité structurants et les pôles d'activité de proximité.

Les zones d'activités de Saint Martin de Crau sont ainsi considérées comme un pôle stratégique pour le Pays d'Arles.

Les parties 1.2, 1.3 et 1.4 du DOO portent sur le soutien et la structuration de certains secteurs économiques spécifiques : commerce, agriculture et agroalimentaire, tourisme. Elles sont déclinées en cohérence avec les objectifs de la partie 1.B du PADD. Notamment :

- La partie 1.2 du DOO porte plus particulièrement sur **l'organisation de l'aménagement commercial et artisanal**. Les orientations et objectifs du projet de DOO visent la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des

équipements commerciaux et artisanaux en fonction de l'organisation territoriale et des besoins des habitants, dans une optique notamment d'économie d'espaces et de proximité. Des localisations préférentielles pour les nouvelles implantations de commerces sont définies dans les centres villes, centres bourgs, centres villages et centres de quartier ainsi que dans certains pôles périphériques.

Il est ainsi prévu une consommation foncière de 70 hectares dans les enveloppes urbaines existantes à l'échelle du Pays d'Arles et de 170 hectares hors des enveloppes urbaines pour l'entité Rhône Crau Camargue. Pour Saint Martin de Crau, les pôles périphériques préférentiels sont les zones du Salat et du Cabrau.

- La partie 1.3 du projet de DOO porte plus particulièrement sur **la dynamisation, la valorisation de la production agricole locale et la diversification des débouchés**. Les orientations et objectifs du projet du DOO visent le fait d'adapter et de prévoir le foncier, les équipements et les infrastructures nécessaires à la mise en marché et à la structuration d'une filière agri-agro. Il s'agit également de valoriser et de soutenir une agriculture de qualité et de permettre la diversification des exploitations, en lien notamment avec l'agritourisme.
- La partie 1.4 du DOO porte plus particulièrement sur **le développement d'une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et la répartition des flux dans l'espace et dans le temps**. Les orientations et objectifs du DOO visent à développer des activités diversifiées et des itinéraires de découverte en s'appuyant sur la qualité paysagère et patrimoniale du territoire et sur son dynamisme culturel. Il s'agit également de rechercher une amélioration des conditions d'accueil touristique par une diversification de l'offre d'hébergement. Enfin, il convient de gérer la fréquentation et les flux sur l'ensemble du territoire et de valoriser les portes d'entrée.

La partie 1.5 du DOO porte sur l'accessibilité numérique dans le but de renforcer l'attractivité et la compétitivité du Pays d'Arles. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 1.A du PADD. Les orientations et objectifs du DOO définissent des conditions afin de favoriser entre autres le déploiement du Très Haut Débit.

AXE 2 : UN TERRITOIRE ATTRACTIF

La partie 2.1 du DOO porte sur **la production d'une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.A et 2.B du PADD, Les orientations et objectifs du DOO visent à assurer une production de logements suffisante, environ 1 250 logements par an répartis en cohérence avec l'organisation territoriale, pour loger l'ensemble des habitants selon leurs besoins. La production de nouveaux logements sera assurée, à la fois par le renouvellement urbain de bâti existant, la requalification et la remise sur le marché de logements existants vacants, les densifications sur des parcelles déjà bâties ou par optimisation/élévation du bâti existant ainsi que par la construction de logements neufs sur du foncier encore non bâti. Il convient aussi de faciliter les parcours résidentiels en travaillant sur la diversification des types de logements, en favorisant la mixité sociale. Il s'agit enfin de renforcer l'offre adaptée aux publics en difficulté et aux publics spécifiques.

L'objectif de production de logements pour St Martin de Crau est fixé à 85 logements par an.

La partie 2.2 du DOO porte sur la nécessité d'**assurer un développement urbain de qualité**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.C du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à maintenir la morphologie des villes, bourgs et villages, socle d'un développement urbain de qualité, et à favoriser un développement intégré au tissu urbain existant. Il s'agit également de promouvoir des formes urbaines diversifiées et plus compactes, de rechercher un cadre bâti et des formes urbaines favorisant la qualité urbaine et environnementale, et de favoriser les espaces multifonctionnels.

Pour Saint Martin de Crau, la densité nette moyenne à atteindre est fixée à 30 logements à l'hectare. Il s'agit toutefois d'une densité moyenne à l'échelle de la Commune pouvant être modulée d'une opération ou d'un secteur à un autre.

La partie 2.3 du DOO porte sur le fait de favoriser un retour aux centres (centres villes, centres bourgs et centres villages) et d'orienter **le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.B et 2C du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent une optimisation des enveloppes urbaines existantes, notamment en y privilégiant la production d'environ 50% des logements. Il s'agit également de favoriser les extensions de l'urbanisation en continuité des enveloppes urbaines existantes. Enfin, il convient de favoriser le développement urbain dans les secteurs desservis par les transports collectifs ou dans des sites à fort potentiel.

Il est par ailleurs prévu pour le développement urbain (tissu à vocation résidentielle et mixte), à l'échelle de l'entité Rhône Crau Camargue, 170 hectares dans l'enveloppe urbaine existante et 115 hectares hors de l'enveloppe urbaine existante. Pour Saint Martin de Crau, deux sites stratégiques ont été identifiés pour le développement de l'habitat, le secteur du Mas de Moussier et le secteur de la Bergerie de Rousset.

La partie 2.4 du DOO porte sur le fait d'**équilibrer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2.D du PADD. Les orientations et objectifs du DOO définissent les grands projets d'équipements et services ou leur adaptation pour répondre aux besoins des habitants et usagers. Il s'agit également de mettre en œuvre une stratégie d'implantation des équipements en fonction de l'organisation territoriale et des enjeux de proximité.

Il est ainsi prévu 55 hectares pour les grands projets d'équipements et de services à l'échelle de l'entité Rhône Crau Camargue.

La partie 2.5 du DOO porte sur **l'organisation de la mobilité sur le territoire**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 2E du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent le renforcement d'un réseau viaire lisible, hiérarchisé et connecté aux grands axes pour conforter le rôle d'interface du Pays et gérer les circulations motorisées du territoire. Il convient notamment de s'appuyer sur des points d'intermodalité et sur les infrastructures ferroviaires existantes pour favoriser le report modal et le transport de personnes. Par ailleurs, il s'agit de favoriser l'émergence d'une offre en transports collectifs hiérarchisée et cohérente avec l'armature urbaine.

D'autre part, il convient de favoriser les courtes distances et les liens de proximité au travers des modes doux ainsi que les nouvelles formes de déplacement et l'éco-mobilité (covoiturage, autopartage, véhicules électriques...). Enfin, il est nécessaire d'organiser entre autres, une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins.

AXE 3 : UN TERRITOIRE QUALITATIF

La partie 3.1 du DOO porte sur **la préservation et la valorisation des cœurs de nature et sur le fait de favoriser l'émergence de la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3A du projet de PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent la préservation et la valorisation des cœurs de nature, avec des dispositions particulières pour les réservoirs règlementaires, ainsi que le renforcement des connexions écologiques entre les cœurs de nature et des modalités particulières liées à la constructibilité résiduelle et maîtrisée. Il s'agit également de maintenir les fonctionnalités des milieux naturels et agricoles supports de continuités écologiques locales et de favoriser la nature en ville.

La Commune de Saint Martin de Crau est concernée à la fois par (voir carte n°4 du DOO) :

- **des cœurs de nature pour le Bois de Santa Fé et le Bois de Chambremont**
- **des cœurs de nature de la Crau steppique correspondant à la partie sud et est de notre territoire et plutôt composée de Crau Sèche**
- **des espaces agricoles et salins gestionnaires d'écosystèmes de la Crau humide**

La partie 3.2 du DOO porte sur **la préservation de la ressource foncière agricole, sur la limitation de la fragmentation et sur le maintien des espaces fonctionnels pour l'agriculture**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3.b du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à préserver le foncier, à maintenir au mieux l'intégrité des espaces agricoles, à permettre le fonctionnement des exploitations et à conserver des terrains et des outils agricoles fonctionnels et à prévoir des modalités particulières liées à la constructibilité résiduelle et maîtrisée. Par ailleurs, il convient de maintenir des espaces agricoles productifs dans un contexte de développement urbain et de pression foncière, mais aussi de permettre dans les espaces agroenvironnementaux, naturels et forestiers le développement d'activités agricoles intégrées à l'environnement.

La partie 3.3 du DOO porte sur **la valorisation des paysages et du patrimoine exceptionnel du territoire, support de notoriété, d'attractivité et de développement économique**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3A du PADD. Les orientations et objectifs DOO visent le maintien des Grands Paysages, des vitrines emblématiques du territoire et la préservation des éléments qui structurent les trames paysagères locales. Il s'agit également de préserver et de valoriser le patrimoine historique protégé et vernaculaire. Sur une partie du territoire, sont intégrées des dispositions issues de la Directive de Protection et de mise en valeur paysagère des Alpilles. Enfin, il convient d'accompagner le développement de l'urbanisation par une prise en compte paysagère dans les projets et par une attention particulière à l'égard des portes d'entrées du territoire et des villes, bourgs et villages.

Dans la partie 3.4 du DOO porte sur **la conception d'un développement respectueux des ressources naturelles pour accompagner la transition énergétique et se préparer aux effets du changement climatique**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3D du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à préserver les ressources en eau et en matériaux, à limiter les pollutions, à favoriser le traitement et la réduction des déchets mais aussi à accompagner la transition énergétique par la maîtrise des consommations d'énergie, le développement de l'usage des matériaux biosourcés et par le développement de la production d'énergies et de matériaux renouvelables. Il s'agit enfin de s'adapter et de tenir compte des conséquences du changement climatique.

La partie 3.5 du DOO porte sur **la qualité de vie des habitants par la limitation de l'exposition aux risques et aux nuisances environnementales**. Elle est déclinée en cohérence avec les objectifs de la partie 3.c (ex point 3.D) du PADD. Les orientations et objectifs du DOO visent à orienter un développement urbain intégrant l'ensemble des risques et visant à limiter l'exposition aux risques naturels, notamment les risques inondation, les risques liés au ruissellement des eaux pluviales, les risques incendies, les risques mouvement de terrain, mais aussi les risques technologiques. Il s'agit par ailleurs de maintenir la qualité du cadre de vie en limitant les nuisances, notamment sonores et olfactives et en veillant à la qualité de l'air.

Il est important de noter que le SCoT intégrateur ce qui signifie que les PLU doivent être compatibles avec le SCoT, intégrateur des documents de planification supérieurs (SDAGE, DTA, Charte des PNR...). Ainsi, le SCoT devient un document pivot qui sécurise les relations juridiques.

Ainsi,

Il est demandé à l'assemblée d'émettre un avis favorable sur le projet de SCOT DU Pays d'Arles arrêté le 24 février 2017 accompagné des réserves suivantes :

- Veiller à la cohérence entre les documents composant le SCOT et plus particulièrement entre le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les grandes orientations de notre territoire et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui concrètement détermine les objectifs à atteindre
- Retirer du DOO l'ensemble des recommandations qui ne sont juridiquement pas opposables et les compiler dans un « cahier des recommandations » séparé
- Garantir le développement de l'activité agricole de façon plus affirmée sans dresser un inventaire trop restreint des productions à favoriser et en veillant à ce que les protections environnementales n'aboutissent pas à la vitrification des terres agricoles.
- Alerter le Pays d'Arles sur la stratégie de déplacement décrite au sein du DOO, en particulier l'offre en transports collectifs (ex : axe de desserte de niveau 1 cadencé entre Arles et Châteaurenard) qui n'est pas réalisable en l'état de l'organisation structurelle du territoire.
- Concernant les zones d'extension à vocation économique de Saint-Martin-de-Crau et l'analyse de leur incidence sur l'environnement, mettre l'accent sur l'absence d'impact sur la biodiversité en prenant appui sur les études environnementales qui ont été menées. Des études spécifiques ont en effet été diligentées sur chacun des secteurs d'extension projetés afin de cerner au mieux les enjeux écologiques (faune / flore / TVB) de chacun de ces espaces. Ces études ont ainsi permis d'exclure les sites

sensibles (pour tout ou partie) du point de vue de la biodiversité. Ces réflexions n'ont que partiellement été reprises dans l'analyse des incidences du SCoT sur l'environnement ne permettant pas aux services de l'Etat de juger, sur la base d'éléments tangibles, de l'absence avérée d'incidence sur l'environnement. Certaines formulations apparaissent ambiguës. Pour plus de sécurité, les parties du livre 5 relatives aux zones d'extension à vocation économique de Saint-Martin-de-Crau devraient être étoffées par des éléments de diagnostic plus fournis sur les enjeux liées à leur aménagement et leur développement. Les études environnementales spécifiques visées plus haut doivent être par ailleurs annexées au livre 5.

- Hiérarchiser les indicateurs de suivis pour ne retenir que les plus pertinents au regard des prescriptions fondamentales du DOO (consommation foncière, orientation de l'urbanisation, etc...). La faisabilité ou le calcul de certains indicateurs pose problème compte tenu de l'indisponibilité ou des fréquences de mise à jour de certaines bases de données indiquées (ex : base permanente des équipements de l'INSEE, recensement agricole,...). Le risque est de rendre le travail de suivi et d'évaluation particulièrement lourd nécessitant alors des moyens humains importants ou des études au montant élevé.

Oùï le rapporteur en son exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 25 voix pour du groupe majoritaire, 4 voix contre du groupe «Unis pour l'avenir des St Martinois», 2 voix contre du groupe « Plus belle ma ville », et 1 abstention de M. FERRIERE en adopte, à la majorité, les conclusions et les convertit en délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance publique, les jours, mois et an que dessus, et ont signé au Registre les membres présents.

Fait à SAINT MARTIN DE CRAU, le 31 mai 2017.



Dominique TEIXIER
Le MAIRE

REPUBLIQUE
FRANCAISE
DEPARTEMENT

BOUCHES DU RHONE

Extrait du registre
des délibérations du Conseil Municipal
de la commune de SAINT PIERRE DE MEZOARGUES

Nombre de membres
afférents au Conseil
Municipal : 11
en exercice : 11

Séance du lundi 12 juin 2017

qui ont pris part à la
délibération : 10

L'an Deux Mil dix-sept, et le douze juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de :
Monsieur Jacky PICQUET, Maire

Vote		
Pour	Contre	Abst°
8	1	1

Présents : Jacky PICQUET, Florence de CAMARET, Jeannine CHAPELLE, Corinne CORNILLON, Thierry BOUFFIER, Marielle BORT, Rémi CHAIX, Emanuele DE PLANO.

Excusés : Christiane MOINE a donné pouvoir à Florence de CAMARET,
Jean BRUN a donné pouvoir à Jacky PICQUET.
Gérard GINSBURGER

Date de la convocation :
01/06/2017

Déposé en Préfecture le :

Date d'affichage :

OBJET de la
délibération

**Avis sur le projet de
SCOT du Pays
d'Arles arrêté le 24
février 2017**

Monsieur le Maire rappelle à son conseil que le projet de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays d'Arles a été arrêté par délibération n° 2017.002 du conseil syndical du 24 février 2017.

En date du 10 mars 2017, le Syndicat Mixte du Pays d'Arles a transmis à la commune, par courrier recommandé avec accusé de réception, un dossier complet du projet de SCOT arrêté.

Conformément à l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire informe que le conseil municipal peut émettre un avis sur ce document dans un délai de 3 mois suivant la transmission du projet.

Il précise que, passé ce délai, l'avis sera réputé comme favorable.

Monsieur le Maire expose à son conseil un résumé du projet de SCOT.

Ce dernier est composé de trois éléments :

Le rapport de présentation : état des lieux socio-économique et environnemental ayant servi de support initial à la réflexion : le diagnostic et l'état initial de l'environnement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) : il décline le projet de SCOT en 3 grands axes :

-l'axe 1 : « un territoire actif » : créer de la richesse et de l'emploi pour les habitants, développer et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles en valorisant sa notoriété, son attractivité et son accessibilité.

-l'axe 2 : « un territoire attractif » : structurer le territoire, programmer l'offre de

logements et services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités.

-l'axe 3 : « un territoire qualitatif » : préserver les espaces agricoles, naturels, et forestiers, le patrimoine, les paysages emblématiques et la Trame Verte et Bleue supports d'attractivité, d'économie locale et du cadre de vie des habitants.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) : il précise de quelle manière se traduit la mise en œuvre de ce projet en 2 parties :

-« dispositions générales » : cette partie présente les orientations et objectifs du DOO déclinés selon les 3 axes du projet PADD.

-« dispositions particulières » : cette autre partie met en exergue : les dispositions issues de la loi littoral, qui concernent, sur le territoire, les communes des Saintes-Maries-de-la-Mer et d'Arles ; ainsi que les dispositions issues des deux chartes de parc naturel régionaux de Camargue et des Alpilles.

Le projet de SCOT fixe les objectifs en matière d'aménagement du territoire du Pays d'Arles à l'horizon 2030.

Il vise à apporter, dans le cadre réglementaire fixé par le code de l'urbanisme, des réponses, aux enjeux propres du pays d'Arles, en articulation avec les territoires voisins.

Ce projet s'appuie logiquement sur les grands enjeux issus du diagnostic et de l'état initial de l'environnement. L'organisation territoriale et fonctionnelle projetée s'appuie d'une part sur 3 grandes entités géographiques, définies à partir d'enjeux et de caractéristiques géographiques communes, et correspondant par ailleurs au périmètre des intercommunalités ; et d'autre part sur 3 niveaux de typologie de communes définies en fonction du fonctionnement urbain projeté et qui constituent le socle de l'armature urbaine du Pays d'Arles.

Au travers du PADD et du DOO, le projet de SCOT organise le territoire pour que le pays d'Arles puisse notamment, par sa notoriété, son attractivité et son accessibilité, s'affirmer comme un territoire d'interface, complémentaire aux pôles voisins et partenaire de l'espace métropolitain Aix-Marseille, tout en prônant un développement maîtrisé, porteur de qualité de vie et garant de la préservation d'un cadre paysager, naturel et agricole exceptionnel.

Les objectifs sont notamment d'accueillir, à l'horizon 2030 :

-**20 000 emplois** supplémentaires,

-**19 000 habitants** et de produire **17 500 logements**,

-de **réduire notamment de plus de 50% la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers** vis-à-vis de la période précédente.

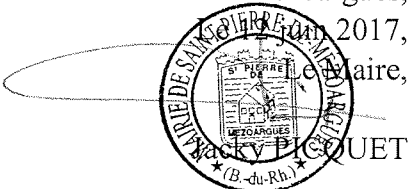
Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et, après en avoir délibéré, le conseil municipal **décide à la majorité des membres présents et représentés :**

D'émettre un avis favorable sous réserve des observations et réserves prises par la communauté d'agglomération ACCM sur le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté par délibération n°2017.002 du 24 février 2017.

Copie certifiée conforme,

Fait et délibéré en Mairie de Saint-Pierre de Mézoargues,

le 24 février 2017,
Monsieur le Maire,
Régis PICQUET
*(B-du-Rh.)





Place Jules Pellissier
13538 SAINT-REMY-DE-PROVENCE
Tél. : 04 90 92 08 10 – Fax. : 04 90 92 28 63
Direction Aménagement et Urbanisme

Syndicat mixte du Pays d'Arles

26 JUN 2017

386
Courrier arrivé le

Saint-Rémy-de-Provence, le 12 juin 2017

Le Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la CCVBA

A

M. le Président,
M. le Vice-Président chargé du SCoT
Syndicat Mixte du Pays d'Arles
1 impasse des Mourgues
13200 ARLES

Nos réf. : HC/SB/AV *u 1019*

Objet : avis sur le projet de SCoT arrêté

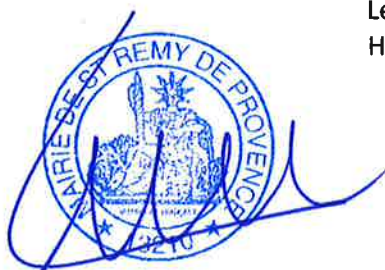
Messieurs,

Nous avons bien reçu le document complet du SCoT arrêté et vous en remercions.
Après une relecture attentive croisée avec l'avancée des projets communaux, nous pouvons confirmer tout l'intérêt de ce document.
Il garantit à la fois la cohérence et la sécurisation de nos démarches, tant en aménagements opérationnels que pour notre futur document de planification.

Au titre de l'article L. 143-20 du Code de l'Urbanisme, c'est donc un avis tout à fait positif que je formule sur le document du SCoT arrêté.

Je vous prie de croire, Messieurs, en l'assurance de mes salutations distinguées,

Le Maire,
Hervé CHERUBINI





VILLE DE TARASCON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 23 MAI 2017

L'an deux mille dix-sept et le 23 mai, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 15 mai 2017, s'est réuni à 18 H 30, en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Lucien LIMOUSIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : trente trois

ETAIENT PRESENTS : M. LIMOUSIN, Maire, M. BOUILLARD, Mme MACCHI, Mme MADELEINE, M. OUVRARD, Mme MASSIASSE, M. DEMISSY, Mme. PLANTEY, M. MONTAGNIER, Adjoint, M. PORTELA, Mme QUILLE-JACQUEMOT, M. LUPERINI, Mme CHARRY, M. BOURMEL, Mme VIVIANI, Mme LECLERE, Mme ANDRE, Mme BOURGUES, M.GUYOMARD, Mme. VINCENT, M. LE MARREC, Mme LAUPIES, Mme SABATINI, M. BERNARD, Mme AMAR, Mme. RAYNAUD, M. LUYAT, conseillers municipaux.

CONSEILLERS ABSENTS AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :

Mandant	Mandataire	Date de la procuration
M. CORREARD	M. DEMISSY	17/05/2017
Mme FERRER	Mme MASSIASSE	18/05/2017
Mme VICINI CARGNINO	M.LIMOUSIN	22/05/2017
M.RIOUSSET	M.BOUILLARD	21/05/2017
M.GIMENEZ	Mme LAUPIES	23/05/2017
M.DESEUR	Mme SABATINI	23/05/2017

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Aude PLANTEY, adjointe au Maire

N° 44/2017 Rapporteur : M. Lucien LIMOUSIN, Maire

Objet : Avis de la commune sur le projet de SCOT du Pays d'Arles arrêté par délibération du Conseil Syndical du 24 février 2017

Nomenclature ACTE : 2.1 - Documents d'urbanisme

Considérant le rapport suivant qui intervient dans le cadre de l'avis que doit émettre la commune en sa qualité de personne publique associée, sur le projet de SCOT arrêté :

Rappel des dates clefs du projet d'élaboration du SCOT du Pays d'Arles :

- 13 juin 2006 : délibération du Syndicat Mixte du Pays d'Arles prescrivant l'élaboration d'un SCOT à l'échelle du territoire du Pays d'Arles
- 12 juillet 2010 : approbation de la Loi Grenelle II qui dispose que les objectifs de développement durable doivent être pris en compte dans les SCOT en favorisant notamment la lutte contre l'étalement urbain et la lutte contre le changement climatique par une répartition géographique équilibrée des emplois, des habitations, des commerces et des services ; la loi renforce également le contenu du PADD en y incluant une compétence sur les implantations commerciales et en renforçant le caractère normatif d'un des trois documents composant le SCOT : le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)
- 18 décembre 2014 : débat sur les orientations définies dans le cadre du PADD
- 10 juin 2016 : délibération précisant et complétant les objectifs de la délibération initiale de prescription du SCOT de 2006
- 27 juillet 2016 : nouveau débat sur les orientations du PADD
- 24 février 2017 : délibération arrêtant le projet de SCOT et établissant le bilan de la concertation.

Rappel des documents constituant le SCOT du Pays d'Arles arrêté le 24 février dernier :

- Un rapport de présentation qui détaille les besoins de notre territoire et leurs impacts
- Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui précise les projets et les objectifs à réaliser
- Un Document d'Orientation et d'objectifs (DOO) qui représente la traduction réglementaire du projet.

Les trois axes fondateurs du Pays d'Arles portés par le projet de SCOT à l'horizon 2030 sont :

- Faire du Pays d'Arles un territoire actif :
 - Développer et renforcer les activités économiques propres au Pays d'Arles ; créer de l'emploi pour les habitants en s'appuyant sur les nombreux savoir-faire locaux et les ressources naturelles
 - Valoriser la notoriété, l'attractivité et l'accessibilité du Pays d'Arles pour s'affirmer comme un territoire complémentaire aux pôles voisins (Avignon – Nîmes – Montpellier...) et comme un véritable partenaire de l'espace métropolitain Aix – Marseille
- Faire du Pays d'Arles un territoire attractif :
 - Accompagner la croissance démographique par le développement d'une offre de logements et de services répondant aux besoins des habitants, tout en préservant la qualité de son cadre de vie
 - Mieux organiser et structurer le territoire et mettre en place une stratégie de déplacement adaptée à l'étendue géographique du Pays d'Arles
- Faire du Pays d'Arles un territoire qualitatif :
 - Protéger et valoriser le patrimoine et les grands paysages emblématiques qui caractérisent notre territoire, pérenniser les espaces agricoles et naturels qu'ils soient terrestres ou aquatiques
 - Concilier la préservation de l'environnement et le développement du Pays d'Arles
 - Développer la production des énergies renouvelables en valorisant les ressources locales et s'adapter au changement climatique en cours.

Les principaux objectifs chiffrés du projet de SCOT sont :

- Mettre le territoire du Pays d'Arles en capacité d'accueillir 20.000 emplois nouveaux d'ici 2030
- Faciliter l'accueil de 19.000 habitants supplémentaires (0,40 % pour le territoire Rhône Crau Camargue)
- Permettre la production de 17.500 nouveaux logements
- Maîtriser l'étalement urbain en réduisant de 50 % le rythme de consommation des espaces naturels et agricoles (les surfaces maximum de consommation foncière prévue par le SCOT entre 2017 et 2030 pour le territoire Rhône Crau Camargue est de 175 hectares pour le développement de l'économie et 115 hectares pour les besoins urbains comme le logement, les réseaux viaires ...)
- Valoriser durablement les ressources.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L 143-20 et L 143-21 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Pays d'Arles en date du 24 février 2017 arrêtant le projet de SCOT.

Vu les documents téléchargeables sur le site du Pays d'Arles à partir du lien

<http://www.pays-arles.org/scot/le-scot/>

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A LA MAJORITÉ ABSOLUE
25 POUR / 8 ABSTENTIONS (Mme LAUPIES, M.GIMENEZ, M.DESEUR, Mme
SABATINI, M.BERNARD, Mme AMAR, Mme RAYNAUD, M.LUYAT)**

Article 1 : **EMET** un avis favorable sur le projet de SCOT arrêté le 24 février 2017 accompagné des réserves suivantes :

- Veiller à la cohérence entre les documents composant le SCOT et plus particulièrement entre le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les grandes orientations de notre territoire et le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui concrètement détermine les objectifs à atteindre
- Retirer du DOO l'ensemble des recommandations qui ne sont juridiquement pas opposables et les compiler dans un « cahier des recommandations » séparé
- Garantir le développement de l'activité agricole de façon plus affirmée sans dresser un inventaire trop restreint des productions à favoriser et en veillant à ce que les protections environnementales n'aboutissent pas à la vitrification des terres agricoles
- Affirmer la zone des Radoubs dans sa vocation de pôle d'échange multimodal (route, train et façade fluviale) afin de développer l'exploitation de ce site
- Revoir le projet d'organisation des déplacements à l'intérieur du Pays d'Arles afin de détailler des prescriptions plus facilement applicables
- Revenir sur les indicateurs de suivi du SCOT afin de les hiérarchiser et rapprocher d'avantage ces indicateurs de ceux contenus dans les PLU pour garantir une cohérence dans le suivi des différents documents d'urbanisme du territoire.

Article 2 : **DONNE POUVOIR** à M. le Maire de signer toutes pièces utiles s'y rapportant.

Fait et délibéré le jour, le mois et an ci-dessus

Ont signé au registre le Maire et les membres présents à la séance

Pour extrait conforme,
Le Maire.



Lucien LIMOUSIN

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

BOUCHES DU RHONE

Nombre de Conseillers : L'an DEUX MILLE DIX SEPT
le SIX AVRIL
afférents au CM 15 le Conseil Municipal de la commune de VERQUIERES
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
en exercice 14 à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE, Maire
présents 12
votants 14 Date de convocation du Conseil Municipal : 30 mars 2017
Date d'affichage : 31 mars 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301163-20170406-DCM-2017-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2017

Publication : 19/04/2017
Caroline BARRA, Christel FLUDER

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

PRESENTS

Mesdames

Françoise DORE, Danièle TRINQUE, Corinne SCHATZ, Caroline BARRA, Christel FLUDER

Messieurs

Frédéric SEISSON, Jean-Paul LAGUERRE, Robert TATON, Jean-Paul YVES, Aimé BONNAUD
Dominique TASSAUX



ABSENTES AYANT DONNE POUVOIR

Mme Michèle TOURRETTE donne pouvoir à M. Jean-Marc MARTIN-TEISSERE
Mme Françoise PAQUIN (GERARD), donne pouvoir à Mme Danièle TRINQUE

Secrétaire de Séance : aimé BONNAUD

2017-29 AVIS SUR PROJET DE SCOT DU PAYS d'ARLES

Pour mémoire, par délibération du comité syndical n° 2006-023, le Syndicat mixte du Pays d'ARLES a prescrit l'élaboration sur son territoire d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT).

Conformément aux dispositions prévues au Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées ont été associées tout au long du processus d'élaboration du SCOT.

Le public a également été informé régulièrement de l'avancée des travaux d'élaboration du document selon les modalités définies par le comité syndical.

Le projet de SCOT du Pays d'ARLES, a été arrêté par délibération du Comité Syndical n°2017-02 du 24 février 2017. Copie a été notifiée pour information et demande d'avis à la Commune.

Le bilan de ces diverses étapes de concertation ainsi que l'ensemble des documents constituant le projet de SCOT arrêté sont aujourd'hui intégralement portés à la connaissance de la Commune.

L'ensemble des documents constitutifs du projet de SCOT du Pays d'ARLES ainsi que la note de synthèse ont été tenus à la disposition des membres du conseil municipal.

Où l'exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des membres présents et représentés, 1 abstention (M. TATON),

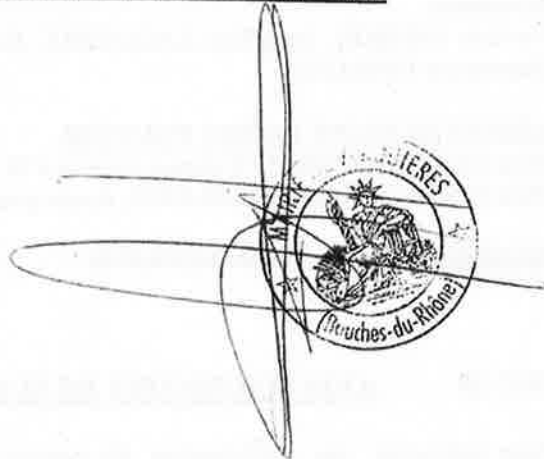
DECIDE

- **d'émettre un avis favorable au projet de SCOT du Pays d'ARLES tel qu'il a été présenté.**

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour mois et an que dessus,

**ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS.
EXTRAIT CERTIFIE CONFORME.**

Le Maire
Jean-Marc MARTIN-TEISSERE



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

013-211301163-20170406-DCM-2017-29-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2017

Publication : 19/04/2017

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



3. Autres avis

- Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) _____ -
- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur le schéma de cohérence territorial (SCoT) du Pays
d'Arles (13)**

**n° saisine 2017-1482
n° MRAe 2017APACA30**

Préambule

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires.

Elle donne lieu à l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales du plan par le responsable de ce dernier et a pour objectif de rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

Elle vise donc à permettre d'améliorer la conception du plan et la participation du public à l'élaboration des décisions.

Suivant la réglementation européenne l'avis d'une Autorité environnementale, en l'occurrence la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, apprécie la prise en compte de l'environnement par le plan et programme et la qualité du rapport sur ses incidences environnementales. Cet avis n'est ni favorable ni défavorable à la réalisation du plan ou du programme.

La MRAe s'appuie sur la DREAL pour élaborer son avis et dispose d'un délai de trois mois, à compter de la date de réception de la saisine, pour formuler son avis pour lequel elle consulte notamment l'Agence régionale de santé (ARS).

L'avis devra être porté à la connaissance du public par le responsable du plan au cours de l'enquête publique. Pour la complète information du public, une bonne pratique consiste à produire un mémoire en réponse dans lequel le responsable du plan indique comment il entend prendre en compte les recommandations de l'autorité environnementale. Enfin, le responsable du plan rendra compte, notamment à l'autorité environnementale, lors de l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-25, l'avis est également publié sur le site des MRAe : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> et de la DREAL : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/avis-de-l-autorite-environnementale-r2082.html>

Sommaire de l'avis

Préambule.....	2
Synthèse de l'avis.....	5
Avis.....	7
1. Contexte et objectifs du SCoT, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	7
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	7
1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	7
1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales.....	9
1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du SCoT.....	10
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	11
2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	11
2.1.1. <i>Consommation d'espace : rétrospective et prospective</i>	11
2.1.2. <i>Potentiel foncier mobilisable</i>	13
2.1.3. <i>Secteurs susceptibles d'être impactés</i>	15
2.2. Sur les milieux naturels et la biodiversité.....	16
2.2.1. <i>La trame verte et bleue</i>	16
2.2.2. <i>Les prescriptions du SCoT et leurs incidences</i>	18
2.2.3. <i>Les dispositions pour les infrastructures et installations spécifiques</i>	19
2.2.4. <i>Natura 2000</i>	20
2.3. Sur le paysage.....	21
2.3.1. <i>Entités et enjeux paysagers</i>	21
2.3.2. <i>L'intégration paysagère du développement urbain</i>	22
2.3.3. <i>Les coupures vertes</i>	22
2.3.4. <i>Carrières, installations de traitement des déchets, centrales solaires et éoliennes</i> :....	23
2.4. Sur la gestion de l'eau et du risque d'inondation.....	24
2.4.1. <i>Alimentation en eau potable et protection de la ressource en eau</i>	24
2.4.2. <i>Assainissement</i>	25
2.4.3. <i>Eaux de baignade</i>	26
2.4.4. <i>Risque d'inondation</i>	26
2.5. Sur la mobilité et le stationnement.....	29
2.5.1. <i>Articulation urbanisme/transport</i>	29

2.5.2. Transports routiers, fluviaux et ferroviaires.....	30
2.5.3. Transports collectifs.....	30
2.5.4. Stationnement.....	31

Synthèse de l'avis

Le SCoT du Pays d'Arles vise un équilibre difficile entre la préservation des milieux naturels et des paysages d'exception qui fondent la qualité du territoire, et des pressions anthropiques toujours plus grandes (urbanisation, développement économique, tourisme).

L'objectif de préservation de l'environnement impose une inflexion considérable des modes de développement antérieurs fortement consommateurs d'espace : le SCoT affiche l'ambition de réduire la consommation d'espace de moitié à l'horizon 2030 par rapport à la période précédente (1999-2015).

Les choix d'urbaniser beaucoup en extension de la tâche urbaine au détriment de sites agricoles et naturels sensibles interrogent sur leur cohérence avec les objectifs de préservation de ces espaces et de maîtrise de l'étalement urbain. Le SCoT est par ailleurs peu prescriptif et laisse une marge de manœuvre importante aux EPCI et aux communes pour appliquer les orientations en matière de péréquation de la consommation d'espace et de constructibilité limitée de ces espaces naturels et agricoles remarquables.

Compte-tenu des lacunes des estimations chiffrées sur la consommation d'espace et le potentiel foncier renouvelable (friches, dents creuses) et du caractère peu opérationnel des prescriptions de péréquation du développement urbain (seuils minimaux de densités et du nombre de logements, enveloppe foncière maximale) à l'échelle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des communes, la réalisation de l'inflexion présentée comme un objectif majeur apparaît incertaine.

Certaines options, comme l'extension importante de zones d'activités, devront à cette fin être justifiées au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace et leurs impacts environnementaux potentiels.

Le SCoT est le document de planification approprié pour exprimer une stratégie intercommunale sur les enjeux liés à la gestion de la ressource en eau et du risque d'inondation, et à la politique des déplacements et du développement des énergies renouvelables. Toutefois, le SCoT du Pays d'Arles affiche des ambitions relativement limitées dans ces domaines et n'exprime pas d'objectifs chiffrés permettant de les mesurer.

Les défauts formels du dossier et le manque de précision de la cartographie nuisent à la lisibilité des orientations du SCoT et à l'analyse de leurs incidences environnementales.

La prise en compte des recommandations émises par l'autorité environnementale permettra de favoriser une meilleure appréhension des ambitions environnementales du SCoT, de pallier les limites du projet de SCoT et de mieux rendre compte de la démarche qui a présidé aux choix de développement.

Recommandations principales :

- **Améliorer la forme des documents et la lisibilité des illustrations au service d'une**

identification plus claire des enjeux et des objectifs du SCoT ;

- **Compléter l'état initial et les enjeux de la biodiversité et du paysage ;**
- **Réévaluer le potentiel foncier mobilisable les objectifs de densification et justifier les projets pour lesquels la consommation foncière est importante (extension des zones d'activités de Saint-Martin-de-Crau et redéploiement du MIN de Châteaurenard) ;**
- **Préciser les prescriptions pour enrayer le mitage et l'urbanisation des espaces agricoles reconnus pour leur intérêt écologique en cohérence avec les objectifs de protection de ces espaces, justifier des choix en cas de dérogation à cette règle ;**
- **Préciser les limites de la constructibilité des zones contraintes par l'absence de desserte par les réseaux d'eau potable et d'assainissement ;**
- **Préciser les choix et le niveau d'ambition intercommunale dans les domaines des énergies renouvelables et des infrastructures de transport et de stationnement ;**
- **Préciser la compatibilité et la prise en compte par le projet de SCoT de la directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône, du schéma régional climat air énergie et du schéma régional de cohérence écologique.**

Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation comprenant une analyse des incidences ;
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;
- annexes.

1. Contexte et objectifs du SCoT, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU

1.1. Contexte et objectifs du plan

Le Pays d'Arles, situé dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 168 673 habitants sur une superficie de 220 000 ha. Le territoire comprend trois des dix communes les plus étendues de France métropolitaine : Arles, les Saintes-Maries-de-la-Mer et Saint-Martin-de-Crau.

Le Pays d'Arles est composé de 29 communes, réparties en trois établissements publics de coopération intercommunale. Il est par ailleurs couvert par les parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles, qui ont vocation à protéger et mettre en valeur des patrimoines naturel, paysager et culturel de grande qualité.

Les objectifs du SCoT arrêté le 24 février 2017, exprimés dans le PADD¹ et traduits dans le DOO², sont décomposés en trois axes :

- un territoire « actif » : favoriser et rééquilibrer le développement économique par les équipements, les infrastructures et l'offre foncière ;
- un territoire « attractif » : produire une offre de logements suffisante et diversifiée, par un développement urbain de qualité et un retour aux centres, organiser la mobilité et l'offre d'équipements et de services ;
- un territoire « qualitatif » : préserver la trame verte et bleue, la ressource foncière agricole, les paysages et le patrimoine du territoire, accompagner la transition énergétique, lutter et s'adapter au changement climatique, limiter l'exposition aux risques et les nuisances environnementales.

1.2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

L'autorité environnementale identifie les enjeux suivants :

- **la modération de la consommation d'espace et l'enrayement de la dynamique du mitage des espaces naturels et agricoles** : depuis 20 ans, la croissance démographique du Pays d'Arles s'est traduite par une forte consommation d'espaces, d'environ 150 ha par an. Cette consommation concerne essentiellement les espaces naturels et agricoles, avec

¹ Projet d'aménagement et de développement durable

² Document d'orientations et d'objectifs

un développement de faible densité sous forme d'habitat diffus. Ce mitage, particulièrement prégnant au nord des Alpilles, a des conséquences sur le fonctionnement de l'activité agricole, les paysages, les fonctionnalités écologiques, les déplacements ainsi que sur le coût des réseaux et des services à la charge de la collectivité ;

- **la préservation d'espaces naturels et agricoles d'intérêt écologique majeur reconnu par de multiples périmètres de gestion et de protection** : la Camargue, la plaine de la Crau, les Alpilles, la vallée de la Durance, la Montagnette, les marais et les zones humides... sont protégés, entre autre par les deux parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles (70 % du territoire) et plusieurs réserves naturelles. Ces espaces sont soumis à de multiples pressions : fragmentation croissante, mitage, sur-fréquentation touristique, incendies, déprise ou intensification agricole, expansion d'espèces invasives ;
- **la préservation du patrimoine paysager, architectural et urbain** : le Pays d'Arles est caractérisé par une mosaïque de paysages emblématiques, riches et variés qui font l'objet de mesures de protection : patrimoine mondial de l'UNESCO (centre historique d'Arles), directive paysagère des Alpilles, monuments historiques (223 monuments classés ou inscrits), etc. Le développement démographique et économique du territoire ainsi que la sur-fréquentation touristique peuvent accentuer les pressions sur les paysages protégés et les « paysages du quotidien » (espaces agricoles, haies, alignements de platanes, panoramas, entrées de ville). Ces derniers sont fragilisés par le mitage, la suppression des haies et des alignements d'arbres, la banalisation et le traitement peu qualitatif des entrées de ville et des zones d'activités, la multiplication des panneaux publicitaires, la banalisation des haies de clôture, etc. ;
- **la préservation de la ressource en eau** : l'eau est une ressource abondante dans le pays d'Arles et à la croisée de plusieurs enjeux (ressource, trame verte et bleue, risque d'inondation). Le territoire dispose de ressources en eau potable (présence de plusieurs nappes) et de canaux majoritairement destinés à un usage agricole et qui contribuent à la recharge des nappes (54 % de la surface agricole utile est irrigable). Les pressions exercées sur cette ressource – intensification des prélèvements, diminution des surfaces agricoles irriguées, changement climatique – en fragilisent la qualité et la disponibilité en période de sécheresse et à plus long terme. Un risque de déséquilibre quantitatif est identifié en Crau. Les milieux aquatiques du Pays d'Arles sont soumis également à des pressions fortes (rejets industriels et domestiques, ruissellement). L'amélioration de l'assainissement des eaux usées est donc un enjeu pour améliorer la qualité des milieux et des eaux superficielles ;
- **la prise en compte des risques et notamment du risque d'inondation** : dans un territoire situé à la confluence du delta du Rhône et de la Durance, en bord de mer, les aléas sont multiples : crues lentes du Rhône, crues torrentielles de la Durance, ruissellements pluviaux intenses, débordements de canaux et submersion marine. 62 % du territoire est situé en zone inondable. Le développement urbain agit sur deux facteurs aggravants : augmentation des installations exposées au risque dans les champs d'expansion des crues (plaines), et imperméabilisation des sols et modification des écoulements (ruissellement) ;
- **l'organisation des déplacements pour favoriser une mobilité durable** : la voiture est majoritairement utilisée (64 %) au quotidien dans un territoire peu dense. Le secteur des transports constitue le principal émetteur de polluants, de gaz à effets de serre et de nuisances sonores. Les transports collectifs sont peu utilisés : certaines zones sont peu ou pas desservies entre Arles et les communes du nord du territoire, et entre les Alpilles et la Crau ; les temps de parcours en transports collectifs sont plus longs qu'en voiture.

1.3. Qualité formelle du rapport sur les incidences environnementales

Le projet de SCoT est proportionné aux enjeux d'environnement et de santé.

Sur la forme, le dossier est fourni et dense : il représente plus de 1000 pages. Outre le PADD et le DOO, le rapport de présentation comprend sept livres³.

Plusieurs défauts formels nuisent à la lisibilité du texte et de ses illustrations et **permettent difficilement à l'autorité environnementale de se prononcer précisément sur le fond**, c'est-à-dire sur la prise en compte de l'environnement par le schéma, en particulier :

- l'absence de table des matières transversale aux 7 livres du rapport de présentation et de sommaire détaillé pour le livre 2 sur l'état initial de l'environnement ;
- un grand nombre de prescriptions (plus de 300) et de recommandations peu hiérarchisées, dispersées (les prescriptions relatives aux parcs régionaux des Alpilles et de Camargue et l'application de la loi littoral font l'objet de prescriptions particulières à part dans le DOO) et parfois redondantes ;
- des résultats de l'analyse de la consommation d'espace dispersés dans les documents (diagnostic socio-économique et justification des choix retenus) ;
- des incohérences entre les chiffres-clés (consommation d'espaces, nombre de logements à produire, nombre d'habitants attendus) énoncés dans le PADD, le rapport de présentation et le DOO ;
- l'utilisation d'un grand nombre de sigles et l'absence de glossaire détaillé dans chaque livre du dossier ;
- l'échelle trop réduite de certaines cartes présentées sous un format A4 dans l'état initial (cartes d'aléas du risque incendie et d'inondation) ;
- des lacunes dans la toponymie des cartes sur les milieux naturels et les unités paysagères ne permettant pas le lien avec les cartes d'orientations du DOO ;
- l'absence de cartes superposant les projets des cartes d'orientations avec les enjeux environnementaux relevés par l'état initial à l'échelle des zones de tension identifiées : Val de Durance, plaine du Comtat, Arles, littoral camarguais, Crau humide et steppique ;
- des illustrations des zones susceptibles d'être impactées par le SCoT ne permettant pas d'en apprécier le contexte environnemental.

Recommandation 1 : Améliorer sensiblement la forme du texte dans sa structure et sa cohérence (table des matières, prescriptions, chiffres-clés, sigles) et des illustrations (échelle, lisibilité, toponymie, objectif et intérêt de l'illustration) dans tous les documents du SCoT.

Le livre 4 relatif à l'articulation du projet avec les documents cadre de rang supérieur expose la cohérence du SCoT avec les plans et programmes à l'échelle régionale ou supra-régionale

³ Livre 1 : diagnostic socio-économique, livre 2 : état initial de l'environnement, livre 3 : justification des choix retenus, livre 4 : articulation du projet avec les documents cadre de rang supérieur, livre 5 : analyse des incidences du SCoT sur l'environnement, livre 6 : indicateurs de suivi, livre 7 : résumé non technique.

(SRCE⁴, SRADDT⁵, SDAGE⁶, Plan Rhône), départementale (DTA⁷, SDAGV⁸, SDC⁹, PDPGD¹⁰) ou locale (directive paysagère des Alpilles, charte des parcs naturels régionaux).

Par contre, le SRCAE¹¹ approuvé en 2013 n'est pas évoqué. L'absence de référence aux cartes de la DTA « modalités d'application de la loi littoral » et « orientations » ne permet pas de bien apprécier la compatibilité du schéma avec cette directive. L'état des documents d'urbanisme (arrêtés, approuvés, en révision) et des PPR¹² opposables n'est pas à jour.

Recommandation 2 : Démontrer la prise en compte du SRCAE et de la cartographie de la DTA des Bouches-du-Rhône et actualiser la liste des documents d'urbanisme et des plans de prévention des risques (naturels ou industriels) en vigueur.

Le résumé non technique est facilement accessible par le public, à l'exception de la partie consacrée aux incidences environnementales des orientations du DOO qui reste peu explicite.

Recommandation 3 : Compléter l'analyse des incidences environnementales du DOO exposée dans le résumé non technique pour en restituer l'essentiel avec des illustrations accessibles pour le public.

1.4. Prise en compte de l'environnement dans la démarche d'élaboration du SCoT

Le livre 3 est exclusivement consacré à la justification des choix.

L'état initial de l'environnement, partagé avec les communes, les communautés de communes, les services de l'État, les chambres consulaires, les parcs naturels régionaux, le conseil régional PACA, a permis d'identifier 11 principaux enjeux du SCoT selon une double approche quantitative et qualitative, ainsi que leurs leviers d'action. Ces enjeux ont été spatialisés et déclinés en objectifs opérationnels pour le PADD du SCoT, puis en orientations et recommandations dans le DOO.

Une comparaison du scénario « au fil de l'eau » avec celui adopté pour le projet de SCoT (DOO v4) montre que le DOO répond avec une meilleure efficacité aux enjeux thématiques de « paysage identitaire », « risque et changement climatique », « maintien de l'agriculture » et « milieux naturels et biodiversité ». En revanche la performance environnementale n'apparaît pas améliorée pour la maîtrise de l'étalement urbain, que l'Autorité environnementale considère comme un enjeu essentiel, ni pour les thématiques « air, bruit et gaz à effets de serre » « AEP, assainissement et déchets » et « ressource minérale ».

L'analyse reste incomplète et souffre d'incohérences avec les objectifs de préservation des milieux naturels, maintien de l'agriculture et de gestion des risques.

⁴ Schéma régional de cohérence écologique

⁵ Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire

⁶ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

⁷ Directive territoriale d'aménagement

⁸ Schéma départemental d'accueil des gens du voyage

⁹ Schéma départemental des carrières

¹⁰ Plan départemental de prévention et de gestion des déchets

¹¹ Schéma régional climat air énergie

¹² Plan de prévention des risques

Recommandation 4 : Développer une analyse critique sur l'adéquation des options retenues par le SCoT avec ses objectifs de maîtrise de l'étalement urbain. Revoir le cas échéant les orientations retenues.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace

Le SCoT doit promouvoir une gestion économe du sol et la préservation des espaces naturels et agricoles.

2.1.1. Consommation d'espace : rétrospective et prospective

Rétrospective

L'état initial met en évidence une croissance démographique dynamique observée depuis plusieurs années. Depuis 1975, le territoire a accueilli 39 400 habitants supplémentaires (11 000 habitants dans la dernière décennie).

Cette croissance démographique s'est traduite par une forte consommation d'espace. L'analyse rétrospective de la consommation d'espace a été réalisée sur deux périodes 1999-2009 et 2010-2015. Entre 1999 et 2009, 1560 ha (soit 156 ha par an) ont été consommés pour la construction de logements, équipements, activités, services et infrastructures. Cette consommation concerne essentiellement les espaces agricoles et naturels du territoire. Le mode de développement est marqué par une faible densité : avec 11 400 habitants supplémentaires, la superficie consommée par habitant est relativement élevée (0,14 ha par habitant supplémentaire, contre 0,09 en Pays d'Aix à titre d'exemple).

Les deux tiers de l'extension de la tache urbaine se concentrent au nord des Alpilles, territoires caractérisés par de l'habitat diffus et par le mitage des espaces agricoles, tandis que la tache urbaine a peu évolué en Crau et en Camargue.

Cette analyse révèle également un phénomène d'urbanisation linéaire le long des axes routiers. Si 76 % des espaces artificialisés sont dédiés à l'habitat, la création de nouvelles zones industrielles et commerciales représente 25 % de la consommation foncière totale. Cette évolution est cependant très différente selon les territoires :

- l'entité « Rhône Crau Camargue » a connu une augmentation des surfaces artificialisées de plus de 400 ha dont 60 % dédiés aux zones commerciales et industrielles, comme le pôle logistique de Saint-Martin-de-Crau ;
- l'entité « Val de Durance » est marquée par une consommation d'espace importante (600 ha) et l'accueil de 58 % de la croissance démographique du Pays d'Arles et 58 % des terres artificialisées à dominante résidentielle (910 m² par habitant) ;
- l'entité « Alpilles » a accueilli 17 % de l'accroissement démographique du Pays d'Arles pour 35 % de la consommation foncière, avec le développement d'un tissu diffus à dominante résidentielle (400 ha de plus en 10 ans).

À l'échelle du pays d'Arles, les espaces agricoles (Arles, nord des Alpilles), naturels (Massif des Alpilles) et les zones « semi-naturelles » (Pont-de-Crau) ont été fragmentés et mités par de l'habitat individuel. Ce mitage, favorisé par la mise en place de zones « NB » dans les plans d'occupation des sols, a des conséquences négatives sur le fonctionnement de l'activité agricole,

les paysages, le rôle écologique des espaces, les déplacements et sur le coût des réseaux et des services à la charge de la collectivité.

L'artificialisation d'espaces en extension de la tâche urbaine (2009) a été estimée à 140 ha consommés par an entre 2010 et 2015. La densification au sein du tissu urbain existant (en 2009) a été estimée à 20 ha par an en moyenne de surface bâtie entre 2011 et 2015. Une appréciation du renouvellement urbain (démolition/reconstruction du bâti) a mis en évidence une construction de 3 ha par an en moyenne de surface bâtie sur la même période.

Ainsi, l'analyse sur la période récente 2010-2015 met en évidence une prolongation de la tendance plus ancienne du rythme de consommation d'espace.

Prospective

En raison de l'attractivité du territoire et de sa proximité avec l'agglomération avignonnaise, le SCoT fait l'hypothèse d'une croissance démographique de l'ordre de 0,78 % par an similaire à celle observée sur les périodes 1999-2009 et 2006-2011. La population estimée serait de 191 553 habitants, soit une augmentation de 25 665 à l'horizon 2030.

À partir de cette hypothèse haute¹³, les besoins en logements à l'horizon 2030 ont été estimés à 23 675 résidences principales dont :

- 10 525 pour répondre au desserrement des ménages ;
- 13 150 pour répondre à l'arrivée des nouveaux habitants.

Sur cette base, les besoins en foncier pour l'habitat sont estimés entre 565 hectares et 1696 ha, en fonction des densités moyennes (entre 15 et 45 logements à l'ha)

Les besoins en foncier pour le développement économique sont estimés à :

- 150 à 200 ha pour l'accueil d'entreprises industrielles logistiques et agro-alimentaires dans les zones bénéficiant d'une forte accessibilité ;
- 100 à 150 ha pour des créations de zones d'une superficie de 10 à 20 ha pour proposer une offre de proximité en zone d'activités pour le tissu des PME-TPE, les artisans et les activités de service, en particulier dans les villages péri-urbains.

Le scénario « au fil de l'eau » prolongeant les tendances antérieures conduit à une estimation de 3232 ha artificialisés soit 170 ha par an.

Par conséquent, trois autres scénarios sont formulés, dont celui retenu qui permet une « limitation » de la consommation foncière. Il vise à réduire de 50 % la consommation foncière soit une consommation de 700 m² par nouvel habitant pour répondre aux besoins cumulés en logements, équipements, infrastructures et services/emplois.

Cet objectif de réduction de la consommation d'espace représente une nette inflexion par rapport aux périodes précédentes.

¹³ On trouve aussi d'autres chiffres dans le dossier, par exemple un objectif de 189 000 habitants et 17 500 logements dans le DOO p.39

2.1.2. Potentiel foncier mobilisable

Le SCoT prévoit de mobiliser 1375 ha pour le développement urbain, économique et les grands projets d'équipements et de services. Cette enveloppe foncière maximale est répartie ainsi :

- 770 ha pour le développement urbain, dont 50 % en extension ;
- 550 ha pour le développement économique ;
- 100 ha pour les équipements.

Sur le premier point du développement urbain, le SCoT affiche un objectif de recentrage pour limiter l'étalement urbain et contribuer à la redynamisation et au renforcement des centres.

Les 770 ha de consommation foncière maximale se déclinent en 380 ha dans les enveloppes urbaines existantes et 365 ha en extension.

Le potentiel de renouvellement urbain est imprécis (les zones permettant ce renouvellement ne sont ni décrites ni localisées) et sous-estimé car toutes les dents creuses et les friches n'ont pas été identifiées sur l'ensemble du territoire, de même que le potentiel de densification des espaces déjà bâtis.

Les dispositions du DOO obligent les communes à densifier les enveloppes urbaines existantes et à réaliser des équipements au sein de celles-ci. Pour atteindre cet objectif, le SCoT impose d'y localiser un pourcentage des logements produits. En cas d'impossibilité démontrée dans les études de PLU, un report en extension est possible sans toutefois pouvoir dépasser les surfaces maximales en extension précitées.

Par ailleurs, alors qu'elle est dénoncée dans l'état initial, la problématique du devenir des secteurs « mités », en particulier ceux identifiés dans les zones NB des POS¹⁴ (par exemple Saint-Rémy-de-Provence, Pont-de-Crau à Arles), pour les reclasser en zones urbaines, d'extension ou les maintenir en zones naturelles, n'est pas abordée. Compte tenu des enjeux environnementaux et sanitaires dans ces secteurs, cette impasse est difficilement compréhensible.

Recommandation 5 : Localiser par commune ou secteur le potentiel foncier mobilisable par densification et renouvellement à vocation d'habitat. Préciser clairement les choix de densification ou de préservation des zones NB.

L'objectif de densification des enveloppes urbaines se traduit également par la recherche de formes urbaines plus diversifiées et plus compactes.

Pour atteindre cet objectif, le DOO prescrit différentes mesures :

- la définition par entité territoriale et par typologie de commune d'un objectif minimal de production de logements au sein des enveloppes urbaines existantes ;
- le respect de seuils de surface maximale de développement dans l'enveloppe urbaine et en extension par entité territoriale ;
- le respect de seuils de densité moyenne par entité territoriale et par typologie de commune (entre 15 et 35 logements à l'ha) ;
- la production d'au moins 25 % des logements dans les sites à fort potentiel de productions (16 sites identifiés) qui doivent respecter une densité moyenne minimale définie par entité et par typologie.

¹⁴ Plans d'occupation des sols

Les densités minimales énoncées à l'échelle de chaque entité territoriale et par type de commune, de 15 logements à l'hectare pour les bourgs et villages des Alpilles à 35 logements par hectares pour le centre d'Arles sont peu ambitieuses compte-tenu de la volonté affichée de limiter la consommation foncière. Elles sont inférieures aux densités existantes décrites dans le chapitre D3 du Livre I (« caractéristiques de la tâche urbaine aujourd'hui »).

Recommandation 6 : Rehausser les densités minimales prescrites par le DOO selon les types de tissu urbain dans lequel le projet de développement urbain s'insère.

Le potentiel foncier n'est pas détaillé en termes de surface et de production de logements pour les 16 « sites préférentiels à fort potentiel », notamment pour les sites bien desservis par les transports collectifs. Cinq de ces sites présentent une situation d'extension. Les densités minimales qui leur sont assignées, de 20 à 40 ha, traduisent l'objectif de densités plus élevées dans ces sites.

Des objectifs de modération de la consommation foncière sont également fixés pour les grands projets, les projets d'échelle communale ou de quartier étant intégrés dans la consommation foncière pour l'habitat (55 ha pour l'entité « Rhône-Crau-Camargue », 20 ha pour Val de Durance, 25 ha pour les Alpilles). Ces chiffres ne comptabilisent pas la consommation foncière des projets portés par L'État (liaison est-ouest au sud d'Avignon, digues du plan Rhône, contournement d'Arles) et la réalisation des équipements de production d'énergie renouvelable.

En revanche, elle comprend les projets d'équipement éducatifs (lycée de Chateaurenard, collèges à Eyragues et Mouriès) identifiés et localisés par le SCoT.

Recommandation 7 : Réévaluer l'estimation de la consommation foncière des projets d'équipements, en intégrant les surfaces nécessaires à toutes les infrastructures, y compris celles portées par l'État, ainsi que les surfaces nécessaires aux installations de production d'énergie renouvelable.

Le SCoT programme une offre foncière nouvelle en zones d'activités, par une « optimisation » des zones existantes mais aussi par extension.

Ainsi, 45 zones d'activités sont identifiées dans trois tableaux (p.15 à 19, DOO). En dehors de ces zones, une nouvelle zone peut être créée uniquement si elle correspond à un pôle à la fois stratégique et structurant. Leur orientation foncière (requalification, extension, création) et leurs vocations préférentielles sont précisées mais pas leur surface, ce qui fait défaut. Il est simplement précisé que ces projets doivent s'inscrire dans une enveloppe foncière maximale : la consommation foncière pour le développement économique entre 2017 et 2030 comprend ainsi 70 hectares d'artificialisation dans les enveloppes urbaines existantes et 430 hectares d'artificialisation hors des enveloppes urbaines ou des zones d'activités existantes ventilés par entité territoriale et par type de pôle économique.

Cette consommation foncière importante ne comprend pas les projets touristiques (campings, parkings) évoqués dans le DOO et le rapport de présentation.

Recommandation 8 : Compléter l'évaluation de l'enveloppe foncière à vocation d'activités en incluant les projets touristiques et présenter une synthèse claire (localisation, surface, chiffres-clefs) des différentes zones d'activités par commune identifiées dans le SCoT.

D'après la carte n°1 et le tableau n°1 du DOO, ces pôles d'activités se situent à Arles (Fer à Cheval, pôle fluvio-portuaire), à Saint-Martin-de-Crau (pôle logistique et industriel), à Châteaurenard et ses environs (redéploiement du MIN), Saint-Rémy-de-Provence (pôle de la Massane) et Saint-Etienne-du-Grès. A lui seul, l'extension du pôle logistique de Saint-Martin-de-Crau représente 1/5 ème (100 ha) de l'enveloppe foncière consommable. Quant à lui, le redéploiement du MIN de Châteaurenard sur plusieurs communes représente près de 168 ha.

Cette stratégie foncière (enveloppe maximale, répartition entre pôles, logique d'extension et de création) est insuffisamment justifiée. La création ou l'extension de sites d'activités où les consommations d'espace sont les plus importantes sont en particulier peu justifiées, au-delà de la volonté de renforcer certaines filières comme l'agro-alimentaire et la logistique. La recherche d'alternatives présentant de moindres incidences sur l'environnement n'apparaît pas avoir été étudiée.

Recommandation 9 : Rappeler les justifications de la création ou l'extension de sites d'activités, en particulier celles de Saint-Martin-de-Crau et du redéploiement multi-sites du MIN de Châteaurenard, et proposer si nécessaire, après réexamen de ces justifications, des alternatives de moindre impact environnemental dans les mêmes secteurs.

L'évaluation des potentialités de renouvellement à vocation économique minimise le potentiel mobilisable (70 ha) en raison des contraintes des PPRi (Arles, Tarascon) et ne l'identifie pas clairement (Saint-Martin-de-Crau). Le tableau n° 1 (page 15 du DOO) présente une liste de sites à valoriser ou requalifier sans en indiquer les surfaces concernées. Les projets d'extension de chaque zone d'activités du territoire semblent ainsi avoir été avalisées par le SCoT sans avoir fait l'objet ni d'une analyse globale amont ni d'un travail de priorisation.

Recommandation 10 : Affiner l'évaluation du potentiel foncier en renouvellement à vocation économique et revoir, le cas échéant la surface prévue pour l'extension et la création de nouvelles zones d'activités en priorisant leur réalisation en fonction des enjeux économiques et environnementaux.

Quelle que soit la vocation des espaces « consommables », l'autorité environnementale s'interroge sur l'opérationnalité de certaines prescriptions en raison de leur difficulté d'application à l'échelle des EPCI¹⁵ et des catégories de communes, notamment dans la péréquation des objectifs de respect des seuils de surfaces maximales « consommables » en renouvellement et en extension ainsi que des densités et des objectifs minimaux de production de logements.

Les indicateurs de suivi prévus dans ce domaine proposent de suivre la consommation foncière à partir d'outils disponibles (cadastre, photographie aérienne, catalogue foncier du syndicat mixte du Pays d'Arles, bases de données sur l'occupation du sol), qui devront faire l'objet d'une mise à jour régulière par le syndicat mixte qui devra disposer de l'ingénierie nécessaire.

Recommandation 11 : Mettre en place un suivi annuel des indicateurs de consommation foncière dans le cadre d'un observatoire foncier à l'échelle des communes et des EPCI afin de rendre atteignables les objectifs de surfaces, de densités et de logements prescrits.

¹⁵ Établissement public de coopération intercommunale

2.1.3. Secteurs susceptibles d'être impactés

Ces secteurs représentent une superficie totale de 890 ha. Selon le rapport, 100 ha seront impactés par le développement urbain et économique en Camargue et 271 ha (sur les 890 ha des secteurs susceptibles d'impact au total) sont inondables.

Cette analyse « macro-territoriale » est complétée par une analyse de 22 secteurs faisant l'objet de projets structurants : extensions urbaines stratégiques, projets d'équipement en dehors de l'enveloppe urbaine existante, projets de développement économique en dehors de l'enveloppe urbaine existante. Néanmoins :

- ces secteurs ne représentent qu'une partie des sites de développement envisagés par le SCoT parmi 60 secteurs de développement économique et 16 sites de développement urbain « à fort potentiel ». Deux projets « non portés » par le SCoT, l'aménagement de digues le long du Rhône et la liaison est-ouest (LEO) au sud d'Avignon, font l'objet d'une présentation succincte qui renvoie aux futures études d'impact des projets l'analyse des incidences ;
- plusieurs projets susceptibles d'impacts (en extension ou situés dans ou à proximité d'espaces naturels ou agricoles sensibles) ne font pas partie de l'analyse : secteur de Saint Roch à Orgon, extension de la zone d'activités à Salins-de-Giraud, extension du port de plaisance de Port Gardian, hameaux nouveaux en Camargue, contournement sud d'Arles et contournement nord de Châteaurenard, etc. ;
- tous ces secteurs d'emprise foncière variable (de quelques hectares à 100 ha) concernent des zones agricoles, deux sont en ZNIEFF (bergerie du Rousset à Saint-Martin-de-Crau et redéploiement du MIN à Barbentane), neuf sites en zone inondable et cinq concernés par un risque incendie ;
- l'état initial des sites est très succinct basé sur une reconnaissance des habitats naturels et un diagnostic écologique partiel (inventaire avifaune pour l'essentiel). Le contexte et l'échelle des sites n'est appréhendé qu'à travers des photographies aériennes sans mention d'échelle et une carte de localisation à l'échelle du Pays d'Arles.

Le niveau de l'aléa inondation n'est pas défini. L'état initial montre le rôle écologique des secteurs agricoles concernés à travers la présence de haies et de canaux.

Les incidences des projets d'extension de zones d'activités ou à vocation d'habitat ne sont pas décrites et l'analyse présente directement les mesures ERC¹⁶ préconisées par « l'évaluateur environnemental » : préservation des haies et des fils d'eau pour conserver les fonctionnalités écologiques, traitement paysager des interfaces, aménagements pour limiter le risque inondation et les nuisances sonores. La mise en œuvre de ces mesures génériques permet au rapport de conclure, de manière non justifiée, à l'absence d'incidences pour tous les sites.

Recommandation 12 : Présenter une liste exhaustive des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du schéma, dresser une évaluation solide de leurs effets potentiels, avec un niveau de précision suffisant pour en mesurer l'opportunité, voire la faisabilité sur le plan environnemental.

¹⁶ Éviter réduire compenser

2.2. Sur les milieux naturels et la biodiversité

2.2.1. La trame verte et bleue

L'état initial propose un inventaire incomplet des périmètres de protection et d'inventaire de la biodiversité (arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles, espaces naturels sensibles, patrimoine du conservatoire du littoral, sites Natura 2000, réserve de biosphère, parcs naturels régionaux). En particulier, le rapport ne mentionne pas :

- la réserve marine (cantonement de pêche) située sur la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- plusieurs APPB¹⁷ : le tunnel de la Mine sur la commune d'Orgon et la Pointe de Beauduc sur la commune d'Arles ;
- le périmètre des quatre ZNIEFF¹⁸ marines ainsi que la cartographie des domaines vitaux et d'erratisme de l'Aigle de Bonelli ;
- de plus, il manque la partie du rivage Nord de l'Étang de Vaccarès et les terrains avoisinants les mas du Grand et du Petit Radeau et ceux du quartier du Sauvage, aux Saintes-Maries-de-la-Mer ;
- la ZSC¹⁹ "Petit Rhône".

Recommandation 13 : Compléter l'inventaire des zonages de protection et de connaissance de la biodiversité.

La synthèse des enjeux met en exergue de multiples pressions sur les espaces naturels et agricoles « gestionnaires d'écosystèmes », liées à la fragmentation croissante des espaces par les aménagements et les constructions (Alpilles, Crau) et à la fréquentation touristique. Le rôle écologique de certaines activités agricoles est souligné. Le pastoralisme par exemple joue un rôle dans la conservation écologique de la Crau humide. Certains espaces comme la petite Crau ne bénéficient d'aucune protection.

Ces espaces d'enjeux pour la conservation et la fonctionnalité de la biodiversité constituent dans le DOO « les cœurs de nature », correctement identifiés. Le DOO prévoit des dispositions de protection et de mise en valeur (partie 3.3) pour ces « cœurs de nature » ainsi que les réservoirs de biodiversité réglementaires qui les composent.

Le cœur de nature des Alpilles (carte n° 5 du DOO) intègre bien le périmètre défini dans la DTA²⁰ en sus du périmètre défini par l'étude des continuités sur le pays d'Arles. Il conviendrait de faire de même pour la petite Crau et le secteur au nord d'Orgon dont le périmètre de la DTA et du SRCE²¹ diffère nettement de celui du SCoT.

La trame verte et bleue du SCoT intègre ces « cœurs de nature », les réservoirs de biodiversité réglementaires, ainsi que :

- des secteurs favorables aux continuités écologiques dits « espaces complémentaires de biodiversité » ;
- des espaces de liaison connectant les cœurs de nature dits « corridors » ;

¹⁷ Arrêté préfectoral de protection de biotope

¹⁸ Zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

¹⁹ Zone spéciale de conservation

²⁰ Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône

²¹ Schéma régional de cohérence écologique

- la trame marine et d'interface terre-mer.

Le DOO prévoit également de préserver les mosaïques de milieux naturels et agricoles supports de continuités et de déplacements écologiques présentes dans les « espaces complémentaires de biodiversité » ainsi que la partie nord correspondant aux « espaces agricoles de productions spécialisés ».

Le rapport indique que la déclinaison du SRCE dans la trame verte et bleue du SCoT a fait l'objet d'adaptations en raison des spécificités du territoire. Ainsi, le travail d'identification des continuités écologiques a été réalisé à une échelle plus fine par un travail de terrain et de photo-interprétation, en intégrant les espaces agricoles, davantage d'espaces à statut et des espèces spécifiques des milieux humides.

La carte de superposition montre les écarts importants entre les deux cartes :

- Certains secteurs ont été élargis : Montagnette, Petite Crau, Camargue, plaine de la Crau (1,2,5, 6a) ;
- Pour certains secteurs au sud des Alpilles où les espaces du SRCE ont été réduits (3b, 3c, 6b) ;
- Aucun corridor n'est notamment représenté entre la Durance, le petit et le grand Rhône, et les autres cours d'eau ou trames aquatiques.

L'échelle de la carte ne permet pas de localiser de façon précise ces secteurs. Leur évolution vers de l'artificialisation n'est pas expliquée.

Les documents cartographiques de la trame verte et bleue du SCoT doivent définir leur propre trame écologique à une échelle comprise entre le 1/50 000^{ème} et le 1/25 000^{ème}, d'après les dispositions du SRCE. Or, dans le SCoT, l'échelle maximum utilisée est le 1/250 000^{ème}. Les éléments identifiés au niveau régional, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques, ne font l'objet d'aucune analyse précise permettant de mieux définir leurs limites. Un zoom sur ces évolutions par rapport au SRCE pourrait aider à mieux distinguer ces choix, comme dans le cas du mitage du secteur Paradou-Maussane.

Recommandation 14 : Présenter la trame verte et bleue du SCoT à une échelle précise (minimum 1 /50 000^e) ; justifier des écarts et ajuster le cas échéant la trame verte et bleue du SCoT au regard de celle du SRCE. Les prescriptions du SCoT et leurs incidences

L'autorité environnementale, au regard des objectifs affichés par le SCoT d'évitement et de préservation des zones à enjeux de biodiversité et des prescriptions associées, s'interroge sur le choix d'urbaniser certains secteurs qui apparaissent situés dans les espaces agricoles « gestionnaires d'écosystèmes » (Crau humide, Camargue) ou de « production spécialisés » (les projets d'extension de pôles économiques de Châteaurenard et des Salins de Giraud) et sur celui de développer l'urbanisation sur des espaces agricoles supports de fonctionnalités écologiques et des zones humides. Ainsi, 146 ha d'espaces agricoles cultivés en foin de Crau sont consommés à Saint-Martin-de-Crau par les zones à vocation d'habitat et économique dans un secteur qui a déjà souffert d'une artificialisation très importante.

Recommandation 15 : Justifier le choix d'urbaniser des secteurs agricoles reconnus pour leur rôle écologique, notamment au regard de solutions de substitution (Crau, Val de Durance, Camargue).

Concernant la maîtrise du mitage par l'habitat diffus, les modalités d'extension des constructions existantes dans les « cœurs de nature » et les « espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes » doivent être plus précises concernant l'extension des constructions existantes, avec l'instauration d'un plafond de construction lié à la surface de la construction existante (30 % par exemple).

Recommandation 16 : Renforcer les prescriptions destinées à limiter l'extension des constructions dans les espaces naturels et agricoles.

Les objectifs de valorisation du littoral et de l'interface terre/mer exprimés par le PADD sont reprises dans le DOO.

Ces objectifs concernent notamment les aménagements touristiques et de loisirs et l'urbanisation raisonnée, l'encouragement à réaliser des éco-hameaux et éco-villages. Ces objectifs sont repris par le DOO dans le cadre de la traduction de la loi littoral et de la transposition des dispositions particulières relatives à la transposition de la charte du Parc régional de Camargue.

En ce qui concerne les hameaux nouveaux intégrés à l'environnement, qui ne sont pas soumis au principe d'urbanisation en continuité, ceux-ci visent un petit nombre de constructions de faible importance, proches les unes des autres, lesquelles constructions constituent un ensemble dont non seulement les caractéristiques mais aussi l'organisation, s'inscrivent dans les traditions locales.

Le rapport indique qu'il appartient au document d'urbanisme local de délimiter la zone prévoyant cette urbanisation de faible ampleur intégrée à l'environnement selon les conditions définies par le DOO en matière d'environnement et de paysage.

Cette possibilité semble peu cohérente au regard des dispositions de limitation de l'urbanisation dans les cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes. Leur identification est peu claire pour au moins deux hameaux à Beauduc et Salins-de-Giraud.

Recommandation 17 : Localiser les hameaux nouveaux et justifier leur création et leur implantation au regard de la prise en compte de l'enjeu de protection des espaces naturels et agricoles de la Camargue.

2.2.2. Les dispositions pour les infrastructures et installations spécifiques

L'analyse des incidences sur les milieux naturels identifie des incidences négatives liées à la réalisation d'infrastructures routières susceptibles d'entraîner une fragmentation des continuités écologiques. Le DOO prévoit de limiter les éléments de fragmentation linéaire et notamment d'assurer la perméabilité écologique des nouveaux projets ainsi que de favoriser l'amélioration de la transparence des infrastructures existantes.

Les autres infrastructures ou installations autorisées en milieu naturel, dérogeant aux prescriptions générales de protection des espaces naturels et susceptibles d'impacts, sont présentés dans les différentes parties du DOO. Il s'agit notamment des projets portuaires, centrales photovoltaïques, carrières, installations de stockage des déchets, éoliennes dont les choix de localisation, de dimensionnement et la définition des mesures environnementales sont peu développés (voir aussi le chapitre sur le paysage).

Le DOO prévoit de « promouvoir et soutenir l'extension et l'optimisation du port de plaisance de Port Gardian aux Saintes-Maries-de-la-Mer » Ce projet décrit dans le livre 1 a pour objectif de doubler la capacité d'accueil du port (330 anneaux supplémentaires). Compte-tenu de la sensibilité

du littoral camarguais et de la proximité d'autres ports de plaisance au Grau-du-Roi et dans la métropole Aix-Marseille-Provence, ce projet aurait dû être justifié et analysé dans ses incidences environnementales dans le projet de SCoT.

Recommandation 18 : Identifier les équipements et infrastructures en particulier ceux d'intérêt supra-communal susceptibles d'incidences négatives sur les milieux naturels et définir, à travers les prescriptions du DOO, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation de leurs incidences sur l'environnement

2.2.3. Natura 2000

Le territoire est concerné par 13 sites Natura 2000, six désignés au titre de la directive « Oiseaux », sept au titre de la directive « Habitats ».

L'étude des incidences Natura 2000 a été menée sur cinq secteurs parmi ceux identifiés comme susceptibles d'être affectés. Ils sont situés à moins de 300 mètres des périmètres Natura 2000.

Selon l'étude (p.130, analyse des incidences, livre 5) « *cette distance permet de garantir l'absence d'impact négatif significatif sur l'ensemble des habitats naturels et des espèces terrestres ayant entraîné la désignation de ces sites. Concernant les espèces d'oiseaux et de chiroptères, les parcelles concernées (pour la plupart d'ores et déjà urbanisées) ne présentent aucun milieu spécifiquement favorable aux espèces désignées, et concernent de plus une superficie négligeable au regard des espaces disponibles au sein des sites Natura 2000. L'artificialisation de ces secteurs d'extensions ou dents creuses ou la requalification de ces secteurs urbains n'entraînera donc aucun impact négatif significatif sur l'un des sites Natura 2000.* »

Le critère de distance fixé de façon théorique à 300 mètres n'est pas déterminant : certaines espèces, comme les chiroptères ou les oiseaux parcourent des distances importantes (jusqu'à 40 km pour certaines chauves-souris) pour accomplir leur cycle biologique et peuvent être impactées si elles fréquentent les sites de projet. De plus, la sélection des secteurs susceptibles d'être touchés n'est pas exhaustive puisque ne sont pas étudiés certains sites d'extension urbaine dans ou à proximité des sites Natura 2000, parmi lesquels l'extension de la zone d'activités de Salins-de-Giraud (en zone Natura 2000), ou l'opération de développement urbain à Orgon.

Tous les projets présentés dans l'analyse environnementale doivent être soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000, y compris le redéploiement multipolaire du MIN²² de Châteaurenard situé hors site.

Certains grands projets d'infrastructure sont absents de l'étude du territoire, tels que la Liaison Est-Ouest (LEO) au sud d'Avignon, les contournements autoroutiers d'Arles, l'implantation du gazoduc Eridan, qui sont également susceptibles d'impact sur les espaces et les habitats Natura 2000.

De plus, l'ensemble des projets de développement identifiés peuvent être générateurs d'effets cumulés qui doivent être analysés à l'échelle intercommunale.

Recommandation 19 : Expliciter les choix retenus et le cas échéant les solutions de substitution pour toutes les opérations identifiables et susceptibles d'impacts sur les sites Natura 2000. Rendre compte d'éventuels effets cumulés sur Natura 2000.

²² Marché d'intérêt national

2.3. Sur le paysage

2.3.1. Entités et enjeux paysagers

L'état initial fait une description exhaustive des dispositifs réglementaires, de l'évolution des grandes entités paysagères (plaines alluviales, massifs calcaires, Camargue et littoral, la Crau), des paysages du quotidien (paysages agricoles, haies, platanes, panoramas, entrées de ville) et du patrimoine bâti. Les enjeux de lutte contre le mitage de l'espace agricole et naturel, la dégradation des entrées de ville, la banalisation des paysages à la périphérie des noyaux urbains sont très rapidement mis en évidence. Mais, hormis quelques photographies et une carte sur les perceptions valorisantes du territoire, les enjeux paysagers ne sont pas illustrés.

L'importance du paysage dans l'attractivité du pays d'Arles aurait justifié la réalisation d'une étude paysagère complète permettant d'identifier les grandes unités paysagères en mettant en évidence les sensibilités majeures liées à la qualité et à l'identité des paysages, les enjeux de préservation à l'échelle du grand paysage, ainsi que les perceptions visuelles remarquables et les besoins de valorisation et de requalification paysagère (résorption des points noirs paysagers, contrôle de la dispersion du bâti, traitement des franges urbaines et des entrées de ville). Le SCoT pourrait utiliser notamment l'Atlas départemental des Bouches-du-Rhône.

Il faut noter que le DOO ne traite spécifiquement du paysage que dans un chapitre de quelques pages (chapitre 3.3 « préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire) et prévoit dans la partie 3.3 quelques prescriptions consistant notamment à préserver et valoriser les grands paysages et leurs grands composantes en préservant notamment les points de vue remarquables, panoramas emblématiques.

Recommandation 20 : Fournir une étude permettant de préciser les enjeux et de proposer des outils pour renforcer l'identité et améliorer la qualité des paysages.

A l'échelle de l'armature paysagère du territoire, trois entités (Montagnette, Petite Crau et Alpilles) sont reconnues comme des « cœurs de nature paysagère » :

- les Alpilles font l'objet de prescriptions détaillées qui renforcent leur préservation, en application de prescriptions réglementaires de la DPA²³ ;
- en revanche, pour la Montagnette, les autres cœurs de nature et les espaces agricoles gestionnaires d'écosystèmes, le SCoT est moins prescriptif : l'extension des constructions existantes est autorisée au sein des cœurs de nature et des espaces agricoles dès lors qu'elles font l'objet d'un soin particulier concernant leur intégration paysagère (P154, DOO). Tous les cœurs de nature et les espaces agricoles associés auraient pu être identifiés comme des « cœurs de nature de qualité paysagère ».

La Camargue quant à elle fait l'objet de prescriptions très limitées, tant sur la carte que dans la traduction de la charte du parc régional (chapitre 4.2 du DOO) qui renvoie souvent à la charte du paysage et d'urbanisme du parc, ainsi qu'au plan du parc et à sa notice. Il est souhaitable que les éléments relatifs au paysage de la charte du parc régional de Camargue soient rappelés sur la carte n°7 et repris dans les prescriptions.

²³ Directive paysagère des Alpilles

2.3.2. L'intégration paysagère du développement urbain

L'extension des sites d'activité économique est conditionnée au respect de la sensibilité des paysages, à l'exclusion des secteurs d'intérêt paysager de la DPA où ils sont interdits. Cette extension doit rester en continuité avec l'existant (prescription P7). Le développement linéaire des activités économiques doit être limité hors des zones d'activités. La bonne intégration architecturale et paysagère des zones d'activités et des zones commerciales et des équipements touristiques, des parcs de stationnement (DOO P49, P50) est aussi prescrite.

Les entrées de ville identifiées sur le document graphique n°7 sont identifiées comme des espaces de projet paysager (P199, P200) qui devront faire l'objet d'un traitement qualitatif ou d'une requalification.

Le développement urbain se fera en cohérence avec le tissu urbain et les principales caractéristiques architecturales identitaires des centres anciens (greffe urbaine préconisée par la prescription P 90) : intégration des qualités paysagères des sites, traitement des transitions, favorisation des espaces végétalisés dans le tissu urbain (P 96).

Dans les sites à fort potentiel, les éléments naturels, les ouvertures sur le lointain et les franges paysagères sont aussi pris en compte.

A l'échelle du territoire, le DOO décline également les éléments paysagers locaux à préserver : silhouettes urbaines et villageoises, fils d'eau, haies, alignements d'arbres, le patrimoine protégé et non protégé, etc.

La protection de ces éléments nécessite une identification préalable ; de même, les prescriptions d'intégration paysagère du développement urbain pourront être déclinés dans les documents d'urbanisme locaux à l'aide d'études paysagères à l'échelle communale. La traduction fine des mesures paysagères dans les OAP²⁴, recommandées dans le DOO devrait être à ce titre prescrite (et non pas simplement recommandée).

Recommandation 21 : Prescrire dans le DOO une étude paysagère d'ensemble préalable à l'élaboration de PLU, ainsi que la traduction des orientations mis en évidence par cette étude dans le règlement et les OAP des documents d'urbanisme locaux.

2.3.3. Les coupures vertes

Des coupures paysagères ont été identifiées sur des espaces à forte pression vis-à-vis de l'urbanisation ou marqués par un phénomène de périurbanisation. Les extensions urbaines favorisant l'étalement urbain et les constructions susceptibles de créer un continuum urbain ne sont pas autorisées au sein de ces coupures (P108).

La constructibilité y est limitée aux besoins de l'activité agricole ou naturelle de ces espaces. Les projets de création ou d'extension de pôles d'activités identifiés par le DOO ont été retirés de ces coupures. Cette prescription devra être respectée dans les documents d'urbanisme locaux.

Les coupures à l'urbanisation correspondent à des coupures à grande échelle au regard de la DTA entre Barbentane et Châteaurenard et au sens de la loi littoral dans les communes d'Arles et de Saintes-Maries de la Mer. Ces dispositions sont traduites dans les cartes n°4,6 et 9 et dans les prescriptions.

²⁴ Orientations d'aménagement et de programmation

Dans les espaces agricoles périurbains entre Châteaurenard et Barbentane (entité 11 de la carte 4) le DOO a pour objectif « *d'assurer le maintien d'un équilibre entre les perspectives de développement et de protection du territoire, en lien avec la Directive Territoriale d'Aménagement (...) un certain nombre de ces espaces constituent de réelles coupures de l'urbanisation. Pour autant, on ne peut exclure certains aménagements, équipements* ».

Dans les parties situées au contact des zones urbanisées de ces espaces, peut également être autorisée une extension de l'urbanisation à condition de revêtir, à l'échelle de la coupure, un caractère mesuré, de préserver l'essentiel de la coupure et de ne pas remettre en cause les conditions d'exercice de l'activité agricole.

Les documents d'urbanisme devront préciser les limites de ces espaces agricoles à partir de critères tels que leur valeur agronomique, la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture, le relief et les composantes paysagères et environnementales.

Recommandation 22 : Préciser la définition du caractère « mesuré » des extensions permises dans la coupure à l'urbanisation entre Châteaurenard et Barbentane, ainsi que la compatibilité des prescriptions avec la DTA.

2.3.4. Carrières, installations de traitement des déchets, centrales solaires et éoliennes :

Le SCoT interdit la création de carrières, de centres d'enfouissement des déchets non dangereux dans les cœurs de nature des Alpilles et de la Petite Crau. Il restreint l'implantation d'éoliennes en Camargue et dans le parc naturel régional des Alpilles.

La création de parcs photovoltaïques au sol est privilégiée sur les sites déjà anthropisés. Leur création est néanmoins possible en zones agricoles et naturelles s'il est démontré à l'échelle des trois entités que leur implantation n'est pas possible techniquement sur des sites anthropisés et à condition d'exclure les zones importantes reconnues pour la biodiversité ainsi que les zones agricoles du Parc Régional de Camargue (PNRC). À ce titre, tous les « cœurs de nature » pourraient faire l'objet d'une interdiction de ce type d'installation.

Le DOO exclut l'ensemble des zones naturelles et agricoles du PNRC à l'exception de la zone des milieux salicoles dans les secteurs de friches sur des milieux stériles.

Cette exception est source d'incidences sur un ensemble naturel dont la valeur écologique et paysagère fait l'objet de multiples protections (Natura 2000, ZNIEFF, espace remarquable de la loi littoral).

Le SCoT renvoie la planification de l'implantation des centrales solaires aux « entités géographiques » (EPCI). Cette planification devrait s'établir en lien avec les orientations du SRCAE, approuvé en juin 2013 dont l'articulation n'est pas traitée dans le SCoT notamment sur les critères d'implantation des centrales solaires (SRCAE PACA <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>).

Recommandation 23 : Identifier à l'échelle du SCoT les sites d'implantation des centrales solaires de moindre impact environnemental.

2.4. Sur la gestion de l'eau et du risque d'inondation

L'état initial décrit bien les principales caractéristiques de la ressource en eau du Pays d'Arles : cours d'eau, canaux, masses d'eau souterraines. Il dresse un état des lieux de la qualité des masses d'eau superficielles et souterraines, des différents usages de l'eau (eau potable, agriculture, industrie) et des pressions sur la ressource en eau ainsi que des pollutions, notamment issues de l'assainissement des eaux usées.

Le réseau hydrographique dense et diversifié est essentiel à l'agriculture, contribue à la richesse environnementale du territoire et à la gestion des eaux pluviales. L'alimentation de la nappe de la Crau est notamment dépendante des précipitations et de l'irrigation gravitaire agricole menacée par le recul des prairies irriguées.

L'augmentation démographique et des pressions anthropiques risque d'accentuer la consommation d'eau, la dégradation des cours d'eau, le fonctionnement des canaux et avoir des incidences sur l'alimentation des nappes souterraines.

Les enjeux relatifs à la préservation des ressources en eau (alimentation en eau potable, protection de la ressource, assainissement) sont traités dans la partie 3.4.1. du DOO.

2.4.1. Alimentation en eau potable et protection de la ressource en eau

En matière de desserte par le réseau public d'alimentation en eau potable, le DOO précise (prescription P204) que les futures zones à urbaniser seront situées dans la continuité d'une urbanisation existante et obligatoirement raccordées à un tel réseau en capacité de les desservir. Cette prescription devrait également porter sur les zones urbaines existantes qui doivent être équipées notamment en réseaux d'eau et d'assainissement.

Par ailleurs, le SCoT devrait viser l'objectif de ne pas augmenter de manière significative la population alimentée par captage privé, à l'origine de risques sanitaires mal maîtrisés.

Ainsi, dans les zones naturelles et agricoles pour lesquelles l'alimentation en eau potable par captage privé est possible, le SCoT devrait prescrire que l'ouverture de droits à construire (en particulier les extensions de constructions existantes) soit étudiée dans les documents d'urbanisme :

- d'une manière générale, ces constructions devraient être limitées (limitation de la surface d'extension autorisée en fonction de la surface existante, définition d'une surface de construction initiale minimale, d'une surface après extension maximale, etc.) ;
- dans les secteurs non desservis présentant un nombre de constructions très important, ces extensions devraient être interdites.

Recommandation 24 : Imposer l'étude dans les PLU des conditions de constructibilité limitée dans les secteurs où les captages privés sont autorisés.

La nécessité de sécuriser l'alimentation en eau potable est prise en compte dans la prescription P208 (préconisation du maillage des réseaux). Cependant, elle n'est pas à la hauteur de l'enjeu compte tenu du risque grandissant, notamment à cause du changement climatique, de rencontrer des situations d'indisponibilité de ressource pour des raisons de quantité ou de qualité, auxquelles les communes devront faire face.

Ainsi, la sécurisation de l'alimentation en eau potable des communes devrait être prescrite dans le SCoT, par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation

des réseaux et infrastructures existants, ainsi que par l'éventuelle mobilisation de nouvelles ressources.

Pour atteindre ces objectifs, les mesures définies en vue de la protection des eaux dans les arrêtés d'autorisation des captages, ou par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, doivent être intégrées de façon appropriée dans les documents d'urbanisme locaux. Or, le SCoT reste très général dans la mise en œuvre de ces mesures.

Il aurait pu mentionner, voir demander la mise en œuvre systématique des possibilités offertes par les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme prévoyant que « *dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles (...) justifient que soient interdites (ou soumises à des conditions spéciales) les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.* »

Cette mesure complèterait efficacement l'obligation qu'ont les communes d'annexer les servitudes d'utilité publique à leur document d'urbanisme et permet donc de garantir la protection des captages quel que soit leur niveau administratif de protection.

Ces dispositions du code de l'urbanisme pourraient également être mentionnées dans la prescription P207 pour identifier dans les documents d'urbanisme et ainsi préserver les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable définies par le SDAGE.

Recommandation 25 : Renforcer les prescriptions à l'égard des PLU permettant de sécuriser l'alimentation en eau potable. Imposer l'insertion de mesures de protection des captages d'eau potable, notamment les occupations du sol interdites selon les articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme.

Enfin, la recommandation R92 du DOO encourage la démocratisation des systèmes de récupération d'eau ou l'installation d'une double alimentation en eau (eau potable/eau brute) pour les nouveaux projets, en vue d'amoindrir la sollicitation des réseaux d'eau potable.

Le SCoT pourrait rappeler les risques sanitaires liés à ces pratiques et demander leur réalisation dans les règles de l'art, via des dispositions intégrées dans les documents d'urbanisme locaux en matière de desserte par les réseaux (principe de déconnexion des réseaux d'eaux de qualités différentes, utilisation d'eau non potable interdite pour les usages sanitaires ainsi que dans certains établissements...).

2.4.2. Assainissement

Le SCoT prévoit en matière d'assainissement (P211) que « *l'ouverture d'une nouvelle zone à l'urbanisation ou le développement urbain d'une zone existante soit subordonnée à la présence d'une solution d'assainissement des eaux usées adaptée (configuration des lieux, nature des sols...) et correctement dimensionnée.* »

L'assainissement non collectif doit ainsi être limité aux secteurs peu denses et octroyant des droits à construire limités (zones agricoles et naturelles), sous réserve également de l'aptitude des sols à ce type d'assainissement. Le SCoT prévoit la réalisation de zonages d'assainissement des eaux usées comportant une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (prescriptions P214 et P215).

De plus, dans des contextes où l'assainissement non collectif est possible mais présenterait un risque d'aggravation de risques sanitaires ou environnementaux (présence de périmètres de protection de captages ou d'un site de baignade, secteur présentant un nombre de constructions importantes alimentées par captage privé), l'ouverture de droits à construire (annexes et extensions de constructions existantes) doit être spécifiquement étudiée dans les documents d'urbanisme locaux. Ces constructions doivent être limitées (limitation de la surface d'extension autorisée en fonction de la surface existante, définition d'une surface de construction initiale minimale, d'une surface après extension maximale) et le cas échéant interdites.

Recommandation 26 : Prescrire dans les zones à enjeu sanitaire ou environnemental, que les documents d'urbanisme justifient et limitent les droits à construire dans les zones naturelles et agricoles en assainissement non collectif.

2.4.3. Risque d'inondation

Le territoire situé à la confluence du delta du Rhône et de la Durance, est fortement structuré par son réseau hydrographique. Les aléas sont multiples : crues lentes du Rhône, crues torrentielle de la Durance, ruissellement pluvieux intenses sur les reliefs, débordements des canaux et submersion marine.

L'urbanisation s'est développée en grande partie vers les plaines qui sont des champs d'expansion naturel des crues, ce qui a fortement accru la vulnérabilité du territoire. L'aléa inondation y est pourtant connu de longue date, et marqué les territoires encore récemment, notamment par les crues de la Durance de 2000, 2008, du Rhône à Arles en 2003 (cartographie p.213 du livre 2).

Le risque d'inondation par ruissellement pluvial est aussi très important. Le développement de l'urbanisation a entraîné une imperméabilisation croissante du territoire. Cela se traduit par un accroissement et une accélération des ruissellements urbains et périurbains vers les cours d'eau, les systèmes d'assainissement et les ouvrages d'irrigation. La sollicitation plus forte de ces ouvrages induit des risques de rupture des ouvrages et de débordement tant dans les secteurs agricoles que les secteurs urbanisés.

Un zonage de l'assainissement pluvial doit être réalisé par les communes, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation (article 35 de la loi sur l'eau) pour identifier :

- les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits, l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les secteurs où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte et le stockage et éventuellement le traitement des eaux pluviales.

Le SCoT, contrairement à ce qui est annoncé dans l'état initial, n'identifie pas précisément les zones à forte sensibilité au ruissellement pluvial.

Le risque de submersion marine concerne les communes d'Arles et de Saintes-Maries- de-la-Mer. Le changement climatique entraînant une élévation accélérée du niveau de la mer, ce phénomène va assurément s'aggraver.

L'état initial présente de façon globale l'enjeu inondation et les différents outils de connaissance et de gestion du risque inondation (SDAGE²⁵, PGRI²⁶, PPRI, la doctrine Rhône, les atlas des zones inondables, plan Rhône, contrat de rivière Val de Durance, contrat de Delta de Camargue).

²⁵ Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

²⁶ Plan de gestion sur les risques d'inondation

Sous réserve des dispositions des PPRI en vigueur, les prescriptions du DOO prévoient d'interdire la réalisation de constructions et d'aménagements en zone d'aléa fort et de les autoriser en zone d'aléa modéré.

Le DOO prescrit également :

- la limitation des équipements et établissements sensibles dans les zones inondables afin de ne pas compliquer exagérément la gestion de crise ;
- lorsqu'elles sont possibles, l'adaptation au risque de toutes les nouvelles constructions en zone inondable ;
- l'inconstructibilité derrière les digues dans les zones non urbanisées ;
- l'interdiction de l'installation de nouveaux campings en zone inondable.

Le SCoT reconnaît la possibilité d'une évolution des conditions de construction et d'urbanisation à plus long terme de certains secteurs aujourd'hui exposés à un risque quand la création ou la requalification des ouvrages ou du système de protection contre les inondations sera réalisée et qualifiée comme résistante à la crue de référence, supprimant celui-ci après l'adaptation des dispositions des PPRI correspondants.

Sont visés certains sites à fort potentiel de renouvellement urbain cités dans le livre 3 (page 58) : le secteur rive droite-entre-deux gares à Arles (3), le secteur route de Saint-Rémy/ route des Cayades à Tarascon (6) et le secteur de la gare à Noves (12).

Toutefois, la requalification des ouvrages de protection ne supprimera pas le risque (contrairement à ce qui est écrit dans divers documents du SCoT, et notamment le DOO, P243 relatif aux inondations) et ne donne pas de garantie d'ouverture à l'urbanisation, d'autant plus que le SCoT ne permet pas de vérifier l'affirmation que ces sites seraient dans l'enveloppe urbaine.

Recommandation 27 : Ne pas anticiper sur la qualification « RCR »²⁷ et la révision des PPRI pour ouvrir à l'urbanisation des sites aujourd'hui inondables.

S'agissant de la question du ruissellement, le SCoT définit des prescriptions (P245 et P246) comme l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie, la maîtrise des débits de fuite et la limitation des obstacles à l'écoulement des eaux dans les canaux.

Les recommandations R117 de réalisation de schémas directeurs des eaux pluviales et de la recommandation R11 de réalisation d'études des zones potentiellement inondables pour l'aléa de référence pourraient être des prescriptions.

2.5. Sur la mobilité et le stationnement

2.5.1. Articulation urbanisme/transport

La voiture est le mode de déplacement majoritaire dans le territoire du pays d'Arles, représentant 64 % des modes utilisés au quotidien. Le secteur des transports constitue le principal émetteur de polluants, de gaz à effets de serre et de nuisances sonores.

²⁷ Résistantes à la crue de référence

Si certains projets routiers comme le contournement d'Arles devraient réduire pollutions et nuisances liées à la N113 à Arles, la croissance démographique et économique induiront une augmentation des pollutions et des nuisances, notamment liés aux transports routiers du développement portuaire de Fos et du pôle logistique de Saint-Martin-de-Crau.

Le SCoT a pour objectif la mise en œuvre conjointe d'une politique transversale de planification territoriale et d'organisation des déplacements par la limitation de l'étalement urbain, le maillage des pôles, la desserte des pôles d'emploi, la mixité fonctionnelle, l'intensification de l'urbanisation dans les secteurs bien desservis par les transports collectifs, un développement urbain favorable aux modes actifs.

Les prescriptions et recommandations du DOO doivent également prendre en compte les dispositions du plan de protection de l'atmosphère (PPA) des Bouches-du-Rhône.

Celui-ci demande notamment aux documents d'urbanisme de limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements de valeurs limités. À ce titre, le DOO aurait dû prescrire les mesures de police générale du plan de protection de l'atmosphère des Bouches-du-Rhône révisé, à savoir :

- imposer des actions de maîtrise de l'urbanisation pour limiter l'exposition des populations dans les zones présentant des dépassements des valeurs limites en NO2 et particules, notamment pour l'implantation à proximité des grands axes routiers d'établissements sensibles (école, crèche, maison de retraite, hôpital, etc.) et de locaux à usages d'habitation en zone non urbanisée ;
- restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone dense déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air ;
- déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain ;
- subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à une desserte adaptée par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ;
- introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés.

Le bruit peut devenir un enjeu important avec la mixité des fonctions urbaines préconisée dans le SCoT. Les solutions en vue de limiter l'exposition des populations à des niveaux de bruit excessifs devraient être intégrées au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux.

En premier lieu, le DOO devrait donc prescrire lors de l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme locaux, l'établissement d'un état des lieux de l'environnement sonore de la commune, pouvant prendre la forme d'un diagnostic approfondi des enjeux environnementaux (identification et localisation des sources de nuisance existantes et futures, connaissance et estimation des niveaux sonores, inventaire des bâtiments sensibles et des zones calmes, recensement des plaintes), et proposer des solutions à intégrer dans les documents d'urbanisme (à titre d'exemple : isoler les sources de bruit, les éloigner des zones d'habitat et zones sensibles, protéger les installations sensibles par des écrans acoustiques).

À proximité immédiate des infrastructures de transport et des installations classées pour l'environnement bruyantes, le SCoT devrait prescrire une étude d'opportunité pour la réalisation des mesures suivantes :

- orienter la vocation de la zone vers des types d'urbanisation peu sensibles au bruit ;

- prévoir la mise en place de mesures pour réduire les nuisances sonores et obtenir un niveau acceptable pour les riverains, notamment au travers de principes généraux afin de réduire les nuisances pouvant trouver une traduction réglementaire (implantation des constructions).

Recommandation 28 : Préciser les prescriptions opposables aux PLU en matière d'urbanisation pour limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air et au bruit (maîtrise de l'urbanisation, ouverture à l'urbanisation conditionnée par un certain niveau de desserte, diagnostic bruit préalable à l'élaboration du PLU notamment).

2.5.2. Transports routiers, fluviaux et ferroviaires

À l'interface avec les agglomérations voisines telles Nîmes, Beaucaire, Avignon, Salon-de-Provence, Istres et Fos-sur-Mer, le Pays d'Arles est le théâtre d'importants flux pendulaires économiques inter-régionaux.

Le territoire du SCoT est concerné par des projets d'infrastructures viaires d'intérêt supra-territorial que le SCoT prend en compte (contournement d'Arles, LEO au sud d'Avignon).

Dans l'objectif de renforcer le réseau viaire interne et de le connecter aux grands axes reliant le Pays d'Arles à l'extérieur, le SCoT prévoit également la création de contournements locaux (contournement nord de Chateaufort), la sécurisation et la requalification d'axes comme la RD 113 pour améliorer certains axes très fréquentés (RD 99, RD 570n), favoriser le partage de la voirie (RD 113) et désengorger les entrées de ville.

Concernant le transport de marchandises, et notamment le transfert modal vers les transports fluvial et ferroviaire, les pôles d'échanges multimodaux et les aménagements permettant le transfert modal de la route vers le rail ou le fluvial sont identifiés comme des projets « émergents », qui restent évoqués de façon imprécise : désenclavement et renforcement du port fluvial d'Arles, plate-forme multimodale de transfert rail-route à Saint-Martin-de-Crau, quai fluvial de la CNR à Tarascon, présentant des possibilités d'accès au réseau ferré et à la navigation fluviale.

Recommandation 29 : Préciser le contenu des projets intermodaux de transport de marchandise et les prescriptions du DOO les concernant, de manière à limiter leurs incidences sur l'environnement.

2.5.3. Transports collectifs

L'absence d'autorité unique organisatrice des transports à l'échelle du Pays d'Arles ne facilite pas l'organisation et le déploiement des modes de déplacement alternatifs à la voiture sur ce vaste territoire où l'habitat est diffus. Le SCoT fait le constat d'une desserte incomplète et de liaisons manquantes en particulier au nord d'Arles et entre les Alpilles et la Crau.

Le diagnostic identifie pourtant un potentiel de transfert du mode automobile vers les transports collectifs important pour les communes dont les actifs se déplacent à moyenne portée : Mouriès, Saint-Martin-de-Crau, Saint-Rémy-de-Provence, Fontvieille et Rognonas.

Le SCoT ambitionne de poser les bases d'un réseau de transports collectifs à constituer en deux temps :

- dans un premier temps, structurer les transports en organisant autour des gares, des accès d'autoroute et des pôles d'activité des systèmes de rabattement depuis les bourgs et les villages et optimiser les liaisons entre les communes dans un rayon de 10-15 km ;

- dans un second temps, renforcer l'axe Arles / Chateaufort / Avignon en développant des connexions vers et depuis les communes de Saint Rémy de Provence et de Tarascon.

Cette organisation des transports collectifs se traduit par la définition de 3 niveaux d'axes :

- des axes de desserte de niveau 1 et 2 pour renforcer les liens entre la ville centre et les villes structurantes ; il s'agit de liaisons existantes ;
- des axes de niveau 3 pour favoriser le rapprochement des bourgs et villages avec la ville centre et les villes structurantes, voire le désenclavement de certains secteurs mal ou non desservis.

Les modalités de mise en œuvre de ces objectifs et leurs implications spatiales déclinables dans un futur PDU et les PLU sont très floues : il s'agit pour les points d'intermodalités et les axes de niveau 1 et 2 d'aménager, de « renforcer », « conforter » les dessertes de transports collectifs existantes.

Pour les axes de niveau 3 *« les autorités compétentes définiront en fonction des besoins les dispositifs les mieux adaptés : une offre de transport public type offre à la demande, l'organisation du rabattement vers les villes structurantes ou un point d'intermodalité (...) la reconversion de la ligne ferroviaire Barbentane-Plan-d'Orgon est à rechercher en faveur d'un nouveau mode de déplacement ».*

Les choix en matière de desserte des pôles d'activités par les transports collectifs dont l'extension est prévue ne sont pas précisés, hormis pour le pôle de Saint Martin de Crau pour lequel il est prévu *« la réhabilitation de la gare TER ».*

La stratégie intercommunale exprimée par le SCoT est insuffisamment précise et ne se traduit pas par des objectifs chiffrés (évolution des parts modales, réduction des temps de parcours) et s'appuie sur un diagnostic réalisé à partir d'enquêtes sur les déplacements des ménages anciennes (2007-2010).

Recommandation 30 : Réactualiser et compléter le diagnostic des évolutions des déplacements et préciser les choix et l'ambition en matière d'infrastructures liés au développement des transports collectifs, y compris pour la desserte des pôles d'activités, dans l'objectif de les décliner dans les PLU et le PDU.

2.5.4. Stationnement

Le SCoT définit une politique de stationnement accompagnant la stratégie de déplacement qui se base sur le renforcement du stationnement aux abords des polarités et des équipements structurants du territoire afin de permettre un délestage de la voiture en amont des centres urbains, ne pas aggraver et limiter au mieux l'envahissement des espaces publics par la voiture individuelle. Le SCoT prévoit notamment l'aménagement de parkings-relais à Arles, Rognonas et Barbentane.

Les flux touristiques génèrent des déplacements automobiles en raison de la multipolarité des sites touristiques, y compris à Arles. L'offre de stationnement autour des principaux sites générateurs de déplacement est très développée, mais souffre de flux massifs et parfois d'une saturation estivale importante (par exemple à Saint-Rémy-de-Provence, aux Baux-de-Provence et aux Saintes-Maries-de-la-mer).

Le SCoT prévoit des parkings-relais conjugués à des systèmes de navettes pour favoriser le report modal et les modes de déplacement alternatifs à la voiture ; il évoque ainsi un « parking-relais à prévoir sur la commune des Baux-de-Provence ».

Recommandation 31 : Préciser la localisation des parkings et parkings-relais à vocation touristique, ainsi que leur modalité de desserte.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction départementale
des Territoires et de la
Mer
Service Agriculture et
Forêt

Marseille, le 28 JUIN 2017

Monsieur le Président,

Vous avez saisi la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) afin d'examiner le projet de SCOT de votre Syndicat Mixte. En conséquence, ce projet a été inscrit à l'ordre du jour de la CDPENAF du 16 juin 2017.

Après délibération, les membres de la Commission ont exprimé un avis favorable sur le projet de SCOT, avec les réserves suivantes :

-1- Le ScoT doit davantage jouer son rôle intégrateur, à travers la compatibilité avec la DTA, et plus particulièrement par la protection de zones agricoles identifiées comme « gestionnaires d'écosystèmes ».

-2- Le document doit être retravaillé en ce qui concerne les formes urbaines et la densité de logements : compte tenu de la volonté affichée de limiter la consommation foncière, ces densités minimales ne sont pas assez ambitieuses et surtout elles sont inférieures à l'existant, elles doivent donc être majorées. Plutôt que d'être déclinées par secteur géographique, elles doivent être revues à la hausse et modulées selon le type de tissu urbain dans lequel le développement de l'habitat s'insère, en tenant bien entendu compte des contraintes.

Des pistes de réflexion et de prescriptions supplémentaires dans le DOO afin d'encourager une urbanisation plus dense et plus diversifiée pourraient être les suivantes :

- soutenir les opérations d'habitat intermédiaire, en semi-individuel ou semi-collectif plus compactes, en utilisant les possibilités de déterminer la valeur en-dessous de laquelle ne peut être fixée la densité maximale de construction (article L. 141-7 du code de l'urbanisme) ;
- développer les zones d'habitat d'intérêt communautaire avec des densités et formes urbaines imposées (exemple : écoquartier), aussi bien pour l'habitat que pour l'activité.

-3- La consommation d'espace doit être davantage explicitée, la lisibilité des objectifs doit être améliorée par la fiabilité des chiffres à consolider. Une méthode de consommation foncière doit permettre de vérifier si l'objectif de préservation des espaces est atteint.

-4- La consommation de foncier pour une destination économique doit être davantage justifiée au regard des besoins.

-5- Réduire fortement l'extension des zones d'activités de Saint-Martin de Crau.

-6- Confirmer la vocation agricole et agro-alimentaire des zones multipolaires développées dans le cadre du redéploiement du MIN.

-7- Adopter le principe ERC (Eviter Réduire Compenser) pour toute consommation de foncier agricole, de préconiser des justes compensations lorsque il y a destruction de terres agricoles

-8- Mettre en œuvre des études d'impact préalables pour tous projets susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole, dont la mise en œuvre sera confiée à un organisme qualifié y compris dans le cadre d'éventuelles expropriations.

- 9- Prévoir le renforcement des ressources en eau notamment par puisage dans le Rhône.
- 10- Limiter la réalisation de parcs photovoltaïques aux sites déjà anthropisés et aux toitures des bâtiments.
- 11- Assurer une meilleure maîtrise de la consommation des espaces agricoles et naturels.

Enfin, la commission recommande au syndicat mixte que le ScoT soit plus prescriptif concernant les outils de préservation de l'agriculture que sont la ZAP (Zone Agricole Protégée) et le PAEN (périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains) en désignant des secteurs potentiels et des objectifs spécifiques.

Je vous rappelle que le présent avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers devra figurer au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Bien cordialement,

Monsieur le Président
Syndicat mixte du Pays d'Arles
1, impasse des Mourgues
13200 Arles

Pour le DSDA
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER